

**Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens
relativement à Maher Arar**

**Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in
Relation to Maher Arar**

**Audience publique
Public Hearing**

Commissaire

L'honorable juge /
The Honourable Justice
Dennis R. O'Connor

Commissioner

Tenue à :

Salon Algonquin
Ancien hôtel de ville
111, Promenade Sussex
Ottawa (Ontario)

Le mardi 3 mai 2005

Held at:

Algonquin Room
Old City Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario

Tuesday, May 3, 2005

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Paul Cavalluzzo Me Marc David	Avocat de la Commission
Me Ronald G. Atkey	<i>Amicus Curiae</i>
Me Lorne Waldman Me Marlys Edwardh	Avocats de Maher Arar
Me Barbara A. McIsaac, Q.C. Me Colin Baxter Me Simon Fothergill Me Gregory S. Tzemenakis Me Helen J. Gray	procureur général du Canada
Me Lori Sterling Me Darrell Kloeze Me Leslie McIntosh	Ministère du procureur général / Police provinciale de l'Ontario
Me Faisal Joseph	Congrès islamique canadien
Me Marie Henein Me Hussein Amery	Conseil national des relations Canado-arabes
Me Steven Shrybman	Congrès du travail du Canada/Conseil des Canadiens et l'institut Polaris
Me Emelio Binavince	Conseil de revendication des droits des minorités
Me Joe Arvay	Association pour les libertés civiques de Colombie britannique
M. Kevin Woodall	Commission internationale de juristes, Le Redress Trust, Association pour la prévention de la torture, Organisation mondiale contre la torture

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Colonel Me Michel W. Drapeau	Le conseil de la communauté musulmane d'Ottawa-Gatineau
Me David Matas	La campagne internationale contre la torture
Me Barbara Olshansky constitutionnels	Centre pour les droits
Me Riad Saloojee	Conseil canadien des relations
Me Khalid Baksh	américano-islamiques
Me Mel Green	Fédération canado-arabe
Me Amina Sherazee canadiens	Congrès des musulmans

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	Page
Observations de Me Edwardh	1493
Observations de Me Neve	1513
Observations de Me Saloojee	1519
Observations de Me Allmand	1523
Observations de Me McIsaac	1527
Observations de Me Bayne	1539
Observations de Me Edwardh	1546
Observations de Me Bayne	1551
Observations de Me Edwardh	1588
Observations de Me Neve	1594
Observations de Me Bayne	1597
Observations de Me McIsaac	1603
Observations de Me Edwardh	1609
Observations de Me Neve	1613
Observations de Me McIsaac	1615
Observations de Me Atkey	1618
Observations de Me Edwardh	1637
Observations de Me Saloojee	1642
Observations de Me McIsaac	1644
Motion de Me Edwardh	1647
Réplique de Me McIsaac	1651

Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario

--- L'audience débute le mardi 3 mai 2005 à 10 h / Upon commencing on Tuesday, May 3, 2005 at 10:00 a.m. /

LE COMMISSAIRE : M. Cavalluzzo.

Me CAVALLUZZO : Tout d'abord ce matin, j'aimerais mettre en contexte les questions relatives à la procédure que nous allons aborder aujourd'hui. En même temps, je voudrais informer le public de ce que nous avons accompli au cours de ces derniers mois et de ce que nous espérons atteindre d'ici les prochains mois.

Comme vous le savez, cette enquête publique fut instituée au mois de février 2004 en vue d'enquêter sur les actions des responsables canadiens dans l'affaire de M. Arar relativement à un certain nombre de points.

Tout d'abord, sa détention aux États-Unis en décembre 2002; deuxièmement, sa déportation en Syrie, via la Jordanie; troisièmement, son incarcération et le traitement subi en Syrie; quatrièmement, son retour au Canada; et ensuite, toute autre circonstance que vous considérerez pertinente pour remplir votre mandat.

Bien entendu, ceci est la partie 1 du mandat de la Commission.

Dans la partie 2, la Commission a été mandatée pour résoudre une question très importante et c'est la question de savoir si un mécanisme indépendant de révision des activités de sécurité nationale de la GRC devrait être mis en place.

La partie 2 se déroule en même temps que nous tenons les audiences de la partie 1 et à cet égard, bien des choses ont déjà été accomplies.

Maintenant, en raison de la nature des questions relevant de son mandat, cette enquête publique est unique car c'est la toute première fois qu'un tribunal totalement indépendant a examiné les opérations de sécurité nationale de plusieurs agences gouvernementales avec, en toile de fond, la Charte canadienne des droits et libertés. Ceci exige un modèle procédural qui établit généralement un équilibre raisonnable entre les droits des parties et les intérêts du public.

À la lumière des problèmes sur lesquels la Commission se penche, l'enquête publique devra, forcément, entendre des preuves qui ne peuvent pas être divulguées au public ou à M. Arar car, de par leur nature, elles relèvent de la sécurité nationale. Toutefois, nous pouvons informer le public à l'effet que, même si certaines des preuves du gouvernement doivent être entendues à huis clos, sans la présence de M. Arar ou du public ou même de l'avocat de M. Arar, elles ont été rigoureusement vérifiées lors du contre-interrogatoire de l'avocat de la Commission afin de s'assurer de leur fiabilité et de leur crédibilité.

Le rôle joué par l'avocat de la Commission lors de ces audiences à huis clos était novateur en raison du caractère unique des questions que nous devons traiter et du modèle procédural que nous avons adopté pour concilier les intérêts divers.

Bien que les affirmations du gouvernement en matière de sécurité nationale ne soient pas chose nouvelle dans notre système judiciaire, leur application est unique, dans le cadre de cette enquête, pour deux raisons :

Premièrement, ces revendications de protection pour des raisons de sécurité nationale sont faites dans le contexte d'une enquête publique, dont le mandat qui lui est conféré par la loi vise à informer de façon significative le public.

Deuxièmement, certaines des informations pour lesquelles le gouvernement revendique la protection pour des raisons de sécurité nationale se trouvent peut-être déjà dans le domaine public, que ce soit par des déclarations de ministres à la presse ou, comme nous l'avons vu, par des fuites d'informations concernant M. Arar que nous avons examinées.

Les défis procéduraux auxquels cette enquête publique fait face ont été immenses. Aujourd'hui, nous allons débattre de certaines des questions relatives à la procédure qui ont été soulevées à la suite de l'évolution du modèle procédural. Cependant, avant que je ne me réfère à ces questions, je voudrais faire un survol de l'état actuel de cette enquête publique.

Nous avons commencé nos audiences à huis clos en septembre dernier et, comme vous pouvez vous en rappeler, nous avons, avant cela, entendu un certain nombre de témoins contextuels relativement à la GRC, le SCRS et le ministère des Affaires étrangères en juin 2004. Depuis septembre, nous avons

tenu 63 longues journées d'audiences, entendu de nombreux témoins du gouvernement; reçu et étudié des milliers de pièces probantes, comportant des dizaines de milliers de pages. Nous avons entendu des témoins du SCRS, depuis les employés de première ligne jusqu'à la haute direction, y compris M. Jack Hooper, qui fut un de nos témoins contextuels.

Pendant des semaines, nous avons entendu des preuves de la GRC, y compris des témoins du projet A-OCanada, de la Division «A» et de la Direction générale de qui relève les enquêtes sur la sécurité nationale. Nous avons entendu des témoignages de hauts fonctionnaires de la GRC jusqu'au sous-commissaire Loepky qui, vous vous en souviendrez, fut aussi un témoin contextuel public.

Nous avons entendu des témoignages de l'Agence des services frontaliers du Canada et nous avons entendu beaucoup, beaucoup de témoins et en entendrons d'autres du ministère des Affaires étrangères, y compris des hauts fonctionnaires, des membres du personnel des services de sécurité et du renseignement, des agents consulaires et des ambassadeurs.

Nous avons aussi entendu d'autres hauts fonctionnaires des autres ministères du gouvernement, notamment les hauts fonctionnaires du Bureau du Conseil privé.

Tout au long de ce processus, nous avons périodiquement divulgué des documents élagués pour que le public puisse être au moins au fait de certaines des informations que nous révisons à huis clos.

Comme avocat principal de cette Commission, je peux en toute confiance dire que nous avons accompli une grande somme de travail et je suis satisfait des progrès de cette enquête à ce jour. Nous sommes en train de faire la lumière sur cette histoire.

Sois dit en passant, je veux aussi consigner le fait qu'en plus de 30 ans de pratique du droit - J'ai peur d'admettre cela - qu'en plus de 30 ans de pratique du droit, je n'ai jamais vu une équipe d'avocats au sein de notre personnel juridique travailler aussi fort, aussi diligemment et dans des conditions aussi extrêmes et, je serai à tout jamais reconnaissant envers ces personnes pour leurs immenses contributions.

Naturellement tout ceci se déroula à huis clos, sans acclamation du public, sans aucune reconnaissance publique, mais je peux assurer le public que ce personnel juridique a travaillé au-delà de toute attente.

Et maintenant, où tout cela nous mène-t-il?

Au cours des prochains mois, nous tiendrons des audiences publiques où nous entendrons le ministre qui était responsable de la GRC et du SCRS à ce moment là. Nous entendrons le ministre qui était responsable du ministère des Affaires étrangères à ce moment là. Nous entendrons aussi les hauts fonctionnaires, les employés de première ligne, des agents principaux et ainsi de suite, des organismes du gouvernement qui furent impliqués dans cette affaire particulière.

À la fin de l'établissement de la preuve publique, il y aura une ou deux semaines de témoignages supplémentaires à huis clos pour traiter de problèmes en souffrance qui ne furent pas résolus lors des audiences premières tenues à huis clos. Cela ne constituera pas un témoignage exhaustif, mais traitera seulement des manques qui sont pendants en ce moment-ci.

Nous espérons ensuite avoir des observations à l'automne et espérons que par la suite votre rapport provisoire sera soumis au gouvernement du Canada en temps voulu, d'ici la fin de l'année, nous l'espérons.

Finalement, permettez-moi d'aborder l'audience d'aujourd'hui.

Bien qu'il s'agisse d'une enquête publique, le mandat stipule qu'il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation d'information au public, information qui, selon vous, porterait préjudice aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale. Le décret vous a imposé d'entendre la preuve à huis clos conformément à la demande du procureur général si, à votre avis, la divulgation d'une telle information pouvait mettre en danger la sécurité nationale.

Toutefois, afin d'assurer la divulgation publique, le décret a prévu que la Commission émettrait un sommaire de certaines des informations entendues à huis clos et donnerait ledit sommaire au procureur général pour qu'il fasse ses commentaires avant que le sommaire ne soit rendu public.

Le sommaire avait un objectif double : Premièrement, le sommaire était destiné à renseigner le public sur la preuve que nous avons entendue à huis clos. Deuxièmement, il visait à fournir aux parties autant d'information que possible à propos de la preuve à huis clos pour être prêts pour les audiences publiques.

Malheureusement, l'expérience vécue relativement à la procédure du sommaire mena la Commission à conclure qu'elle n'était pas pratique. Tout particulièrement, lors de la fin des témoignages à huis clos du SCRS, nous avons préparé un sommaire d'une relativement petite partie du témoignage que la Commission croyait pouvoir rendre publique. Ce qui s'ensuivit fut un processus très long, complexe et requérant un investissement de temps excessif. Après quelques mois d'essais visant à concilier les préoccupations du gouvernement, nous n'avons pas réussi à parvenir à un accord avec le gouvernement relativement à ce qui pouvait être révélé au public.

Le sommaire que nous souhaitions divulguer fit l'objet d'un appel en Cour fédérale et, à la lueur de cette expérience, la Commission dut choisir entre être aux prises avec des confrontations interminables avec le gouvernement ou opter pour une procédure qui serait équitable et minutieuse mais aussi expéditive.

Dans votre jugement sur le sommaire, vous avez mis en lumière certains aspects de l'expérience vécue, et je ne les repasserai pas avec vous aujourd'hui. Je me contenterai de déclarer qu'à la suite de cette expérience, de nouvelles

considérations ont été mises de l'avant et par conséquent, nous avons suggéré une nouvelle procédure qui ne prenne pas en considération l'émission de sommaires, quand bien même ce pouvoir d'émettre des sommaires prévaut encore pour la Commission.

Lors de l'adoption de la nouvelle procédure, quatre questions ont été soulevées et nous allons les traiter aujourd'hui l'une après l'autre.

Les deux premières questions se rapportent à l'équité d'avoir à faire comparaître certains témoins à la lumière des aspects inhabituels de notre procédure.

La troisième question traite de la façon dont les audiences publiques seront menées en vue de s'assurer que les préoccupations de sécurité nationale sont conciliées. La dernière question traite du rôle de l'amicus curiae ou de l'intervenant désintéressé.

En termes de procédure, je souhaiterais recommander ce qui suit pour chacune de ces questions.

La question numéro 1 de l'avis d'audience a trait au témoignage de M. Arar. Le problème est en résumé, qu'à ce jour, tous les témoins du gouvernement ont eu accès aux documents et à la preuve produits à huis clos avant qu'ils ne témoignent. En raison des préoccupations de sécurité nationale, M. Arar n'aura pas accès à un grand nombre de ces documents et à la plupart de la preuve à huis clos.

À la lumière de cela, la Commission est en quête de propositions sur la façon de régler

cette situation et plus particulièrement, sur la façon de minimiser l'iniquité potentielle envers M. Arar.

En regard de cette motion, l'ordre des interventions serait comme suit : L'avocat de M. Arar viendrait en premier, suivi par les trois intervenants qui, selon ce que je comprends, désirent faire des observations sur cette question, suivi par le gouvernement, suivi par l'avocat de l'agent de la GRC, puis les derniers commentaires seraient faits par l'avocat de M. Arar.

La seconde question a trait au témoignage de la Gendarmerie royale du Canada.

En contrepartie, nous avons un problème soulevé par la GRC et par des agents en particulier. Bien qu'ils aient eu accès à toutes les preuves du huis clos, il est avancé qu'il y a une iniquité potentielle à l'endroit de la GRC et des agents qui peuvent témoigner car, en répondant à des questions qui peuvent leur être posées lors des audiences publiques ils peuvent être privés de pouvoir se référer ou se baser sur l'information ou sur la preuve que nous avons entendue à huis clos en raison des revendications de protection de la part du gouvernement pour des raisons de sécurité nationale.

Ceci constituera la seconde question que nous traiterons aujourd'hui et le déroulement en sera le suivant :

M. Bayne, qui représente les agents de la GRC, viendra en premier; l'avocat du gouvernement suivra; puis l'avocat de M. Arar suivra; les intervenants, s'ils désirent traiter de cette

question, suivront; et finalement, M. Bayne aura l'occasion de faire le dernier commentaire.

La troisième question traite du déroulement des audiences publiques. Cela signifie que nous allons discuter d'une procédure qui devrait être appliquée pour s'assurer que les revendications du gouvernement en regard de la sécurité nationale sont adéquatement traitées et s'assurer qu'il n'y a pas de divulgation d'information pour laquelle le gouvernement revendique la protection pour des raisons de sécurité nationale, sauf si votre mandat le stipule autrement.

Pour ce qui est de l'ordre des interventions à ce sujet, il ne s'agit pas d'une motion présentée par qui que ce soit, mais je suggère l'ordre suivant et j'en ai parlé aux avocats : le gouvernement débiterait; M. Bayne suivrait; l'avocat de M. Arar suivrait; les intervenants suivraient. En ce qui a trait à toute réplique ou commentaires, je laisse ça comme ça pour le moment. De toute évidence, le gouvernement peut vouloir répondre et l'avocat de M. Arar le peut aussi.

La dernière question que nous traiterons aujourd'hui est la très importante question du rôle de l'amicus curiae.

Selon nos règles, nous avons un amicus curiae qui sera d'une grande utilité pour la Commission dans des problèmes se rapportant aux questions de sécurité nationale; et son aide en ce moment-ci a été importante et il ne fait aucun doute qu'à l'avenir elle le sera encore bien plus.

En ce qui concerne cette question, je pense que nous devrions commencer par l'amicus, suivi du gouvernement, suivi de M. Bayne, suivi de M. Arar, suivi des intervenants, le dernier commentaire étant laissé à l'amicus.

Monsieur le Commissaire, je voulais seulement verser au procès-verbal, comme je l'avais suggéré au tout début, que nous sommes de retour et que nous espérons accomplir une grande somme de travail dans les mois d'enquête publique à venir.

Merci.

LE COMMISSAIRE : De retour en public, Maître Cavalluzzo.

Merci beaucoup, Maître Cavalluzzo. Permettez-moi de faire écho à vos commentaires au sujet du travail réalisé par le personnel de la Commission. Tout comme M. Cavalluzzo, je suis dans cette profession depuis très longtemps et je n'ai pas vu auparavant une équipe d'avocats aussi dévoués, laborieux et talentueux, tout comme le personnel administratif de la Commission, qui a consacré des heures à se préparer en vue de l'enquête. Aussi, je souscris à vos propos et exprime ma gratitude à l'endroit de ce groupe de personnes.

Permettez-moi aussi, avant que nous commencions, de faire une mention spéciale au sujet de l'amicus curiae, Me Ronald Atkey, qui travaille avec Me Gordon Cameron. Je souscris également à vos propos relativement à la précieuse contribution qu'ils ont faite à cette enquête.

Cela dit, entamons la première question, celle relative au témoignage de M. Arar.

Maître Edwardh, allez-vous commencer?

Me EDWARDH : Oui; merci Monsieur le Commissaire.

LE COMMISSAIRE : Les avocats sont certainement libres, lorsqu'ils font leurs exposés, d'utiliser le lutrin, tout comme Me Cavalluzzo l'a fait, et c'est probablement la méthode privilégiée. Mais je ne vois pas de problème à ce que les gens prennent la parole depuis la table où ils ont leurs papiers et où d'autres se trouvent. Ainsi, sentez-vous libre de prendre la parole de l'endroit qui vous convient, à votre choix.

Maître Edwardh.

Me EDWARDH : Merci Monsieur le Commissaire. La prochaine fois, je demeurerai probablement assise.

Permettez-moi de faire une remarque.

Il est certain que du point de vue de M. Arar, nous pensons que l'amicus pourrait être également consulté au sujet du déroulement des audiences publiques, car assurément, nous sommes d'avis qu'ils ont un rôle précis à assumer à cet égard et je pense qu'ils méritent d'être entendus, qu'ils soient d'accord ou non.

LE COMMISSAIRE : Cela sera traité dans la troisième question aujourd'hui. Oui, je pense que c'est une bonne idée et certainement, M. Atkey, si vous ou M. Cameron avez quoi que ce soit à dire à ce sujet, j'accueillerai favorablement vos observations.

Me EDWARDH : Merci.

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me EDWARDH : Passons à la question de M. Arar.

Je tiens à commencer par faire remarquer que tous les témoins que vous avez entendus, Monsieur le Commissaire, ont eu accès aux procès-verbaux et aux témoignages pertinents dont ils auraient eu besoin pour témoigner en toute impartialité par-devant vous, car cela est une questions fondamentale d'équité envers tout témoin qui est appelé à contribuer à ce processus.

M. Arar se trouve dans une position différente et unique. Il n'a pas eu accès à aucune preuve confidentielle ni à aucune document confidentiel. Il a eu accès à des documents très élagués, avec peu d'informations; je dois ajouter que, après les avoir examiné en profondeur, quelques passages révélateurs émergent. Mais la majeure partie de ce processus qui s'est tenu jusqu'à présent, sans vouloir toutefois porter de critique envers vous Monsieur, ou envers mes collègues ou encore envers l'avocat de la Commission, ne s'est pas tenu, il est juste de l'admettre, dans le domaine public. Il s'est tenu hors de cette lumière vive qu'est celle de l'examen minutieux du public dans laquelle, vous-même Monsieur, travaillez si souvent.

J'ai été atterrée par la position prise par le procureur général du Canada, dans son mémoire traitant des questions d'aujourd'hui, où Me McIsaac, au nom du procureur général du Canada, déclare ce qui suit :

En ce qui a trait à M. Arar et relativement à la question d'équité...

Elle ajoute cela à la page 2.

... la question ne se pose simplement plus puisqu'il a été déterminé que M. Arar ne peut pas présenter sa défense

Bien, en tout respect Monsieur le Commissaire, cela est fort mal pensable. M. Arar a droit à autant d'équité que tout autre témoin qui a été entendu par-devant vous. Dans les conclusions auxquelles vous parvenez, il a, à tous égards, un profond intérêt afférent à sa réputation. Il ne diffère pas de n'importe qui d'autre.

La Commission de fera pas de constatations quant à la responsabilité civile ou criminelle, mais les constatations peuvent en vérité avoir des conséquences graves, négatives et profondes en regard des intérêts afférents à sa réputation.

Cette enquête fut commandée, au moins en partie, car il y avait au gouvernement des fuites émettant l'hypothèse à l'effet que M. Arar avait subi un entraînement en Afghanistan, qu'il était un membre d'al-Qaïda ou affilié à ce réseau, qu'il avait connaissance de cellules dormantes à Ottawa. Et avec le plus grand des respects, nous vous demandons de pouvoir avoir l'occasion de répondre à ces allégations.

Les intérêts afférents à sa réputation peuvent souffrir de plus de préjudices que n'importe

qui d'autre si l'occasion ne lui est pas donnée d'avoir un droit de réplique.

La question est de savoir vraiment comment répondre et laissez-moi commencer par ceci.

Depuis le tout début, M. Arar a voulu témoigner, relater son histoire et vous aider à remplir votre mandat. Il a voulu discuter de toutes les circonstances dont il était au fait, depuis son enquête au Canada, son incarcération aux États-Unis, sa déportation et, je vais préciser, sa déportation en Jordanie et ensuite en Syrie et, sa détention arbitraire en Syrie.

M. Arar et sa famille ont enduré de faire la une car ils veulent que la vérité sorte au grand jour.

Il y a un fait du contexte qui, je le crois, a son importance ici. Lorsque, à l'origine, l'enquête fut convoquée, Monsieur le Commissaire, il était prévu que M. Arar devait témoigner au début de celle-ci. Par la suite, une décision fut prise à l'effet qu'il n'avait pas à témoigner jusqu'à ce que les audiences à huis clos fussent menées afin qu'il puisse obtenir la plus grande divulgation possible avant qu'il ne soumette une preuve sous serment. Cela a été votre façon d'agir à l'endroit de tous les autres témoins.

Maintenant Monsieur le Commissaire, vous n'avez toujours pas encore, ni même votre avocat, été capable d'accorder à M. Arar les mêmes droits fondamentaux dont les autres témoins ont joui. Aussi la question devient non pas tant pourquoi cela s'est produit, parce qu'il est évident que l'on en sait le

pourquoi. Cela est arrivé parce que le gouvernement du Canada s'est assuré que toutes les audiences qui se sont tenues, l'ont été en secret. Je ne connais même pas l'endroit où vous avez tenu les audiences, encore moins la substance ou le contenu de ce qui s'y est déroulé.

Nous avons espoir - notre unique moyen d'obtenir de l'information adéquate - de recevoir les sommaires de la Commission. Si nous ne pouvions pas voir la preuve actuelle, nous nous attendions vraiment à ce que vous, Monsieur le Commissaire, seriez capable de nous fournir des sommaires pertinents qui permettraient à M. Arar d'être informé, autant que faire se peut, à propos de ce qui a transpiré et de ce que furent les questions au sujet desquelles il devait répondre.

Monsieur le Commissaire, une fois encore, le gouvernement du Canada vous a empêché d'émettre des sommaires en temps opportun. Si vous aviez été à la Cour fédérale, j'estimerai que nous n'aurions pu convoquer cette audience avant 2006.

Aussi, à mon humble avis, il est clairement évident que la position du gouvernement a rendu impossible à M. Arar de pouvoir témoigner maintenant. Nous n'avons simplement pas plus d'informations au sujet des allégations contre lui que celles que nous connaissions, réellement, au tout début de cette enquête.

Aussi, le principe doit être que vous, Monsieur le Commissaire et le gouvernement, devez être capables de mettre à la disposition de M. Arar des informations significatives avant qu'il ne témoigne.

Ceci soulève une grande question dans nos esprits. La première est évidemment, que votre rapport lui soit en quelque sorte soumis. Quelle partie et à quel niveau de détail, cela reste à voir.

Mais nous considérons aussi, Monsieur le Commissaire, que, bien que témoigner sur tous les sujets en ce moment ne soient pas une option envisageable, vous avez devant vous des problèmes qui sont primordiaux et qui doivent être entendus et réglés par vous dans le cadre de votre rapport provisoire.

Afin de nous pencher sur ces problèmes, j'attire votre attention sur la page 3 de nos observations où votre mandat vous demande d'enquêter sur les actions des responsables, canadiens il va de soi, en ce qui a trait à sa déportation en Syrie via la Jordanie et en ce qui a trait à l'incarcération et au traitement de M. Arar en Syrie et en Jordanie, sauf en ce qui a trait à la détention de M. Arar aux États-Unis et, je devrais ajouter, en ce qui a trait à son retour au pays.

C'est d'une importance cruciale pour vous, Monsieur le Commissaire, que d'être en position d'émettre des conclusions basées sur des faits concernant le traitement de M. Arar en Jordanie et en Syrie comme toile de fond pour vos conclusions en regard de la conduite des responsables canadiens.

Comment allez-vous, Monsieur, décider du caractère raisonnable ou du caractère outrancier des responsables canadiens reposant sur des propos tenus par M. Arar en Syrie si vous n'êtes pas capable d'évaluer ou d'avoir de l'information relative à

l'exactitude desdites déclarations? Et la fiabilité de ces déclarations dépendra des circonstances dans lesquelles elles furent obtenues.

Notre position est simplement que, si vous procédez sans référence à la détention arbitraire, à l'abus physique et à la torture, vous déshumaniserez le cœur et l'âme de cette enquête.

La question qui se pose est : Comment, Monsieur, obtenez-vous cette information?

Nous disons, en toute simplicité, que M. Arar ne peut pas être appelé à témoigner maintenant jusqu'à ce que cela soit équitable pour lui. Il n'est pas ici pour subir d'autres abus, évidemment, de la part de qui que ce soit. Il a le droit de jouir des droits et des privilèges de tous les témoins qui se présentent devant vous.

Mais nous sommes aussi préoccupés par le report de la question de son témoignage jusqu'après l'émission de votre rapport provisoire en regard de ces questions importantes entourant son traitement et sa détention en Jordanie et en Syrie.

Aussi, nous demandons Monsieur, que vous considériez une option créatrice, une option créatrice qui ne fera pas en sorte que M. Arar témoignera sur tous les problèmes en général, mais sur les problèmes qui sont essentiels à l'acquittement adéquat et équitable de votre mandat pour un rapport provisoire. C'est ce que nous faisons valoir au paragraphe 17 de nos observations en page 5. Nous vous demandons d'adopter la solution créatrice d'un enquêteur indépendant.

Cet enquêteur indépendant pourrait entreprendre un examen limité et étroit pour vous faire un rapport sur les conditions d'emprisonnement de M. Arar en Jordanie et en Syrie, peut-être aux États-Unis, et aussi pour décider s'il y a ou non d'autres personnes qui pourraient contribuer à la compréhension de ces conditions. Cela est énoncé dans nos documents.

Bien que cela soit une solution peu commune, dans le monde des droits de l'homme, Monsieur le Commissaire, ceci n'est pas une proposition inhabituelle.

Nous avons établi pour vous aux paragraphes 18 et 19, les méthodes souvent appliquées par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies avec leur système mandatant des rapporteurs et d'autres personnes qui sont des enquêteurs pour la Commission des droits de l'homme. Il y a des rapporteurs thématiques, par exemple il y a un rapporteur mondial sur la torture, un sur la liberté d'expression, un sur des exécutions extrajudiciaires. Ces rapporteurs sont des experts, ils sont des enquêteurs des plus respectés. Ils peuvent venir du barreau, ils peuvent venir d'ONG, ils peuvent travailler seuls ou ils peuvent travailler en collaboration avec d'autres et ils peuvent entreprendre une recherche.

En gardant cela présent à l'esprit, nous soulignons aussi qu'un enquêteur n'est pas étranger à l'administration courante de la justice. Nous vous avons fourni des exemples où un tel expert peut être nommé conformément aux Règles de la Cour

fédérale. Dans les Règles de procédure civile de l'Ontario, il y a une procédure pour la nomination d'experts. Et bien qu'ils varient, dans le fond il s'agit d'une forme de délégation d'une enquête limitée à une personne qui peut répondre auprès de vous, peut répondre au mandat que vous créez et nous vous demandons de considérer cette option. Il y a beaucoup, beaucoup d'avantages.

Vous connaissez bien ce type de personnes, Monsieur le Commissaire, car lorsque vous avez assumé le rôle de commissaire de l'enquête sur la tragédie de Walkerton, vous, par exemple, avez retenu les services de M. Robert Gillam qui, selon ce que nous comprenons, interpréta et présenta de nombreuses conclusions à la Commission.

L'Honorable Juge Krever dans son rapport provisoire sur la sûreté du sang a retenu des experts pour faire l'examen des centres de transfusion de la Croix rouge et présenta simplement la conclusion de celui-ci à la Commission.

Aussi, nous vous demandons instamment de considérer cette option, et nous avons exposé au paragraphe 25 le genre de questions que l'assesseur ou l'enquêteur pourrait envisager.

Il devrait certainement avoir accès aux documents et témoignages relativement au traitement de M. Arar, s'il y en a dans la procédure du huis clos. Il devrait être autorisé à mener une entrevue en profondeur avec M. Arar. Il devrait être capable de mener les genres d'entrevues qui nécessiteraient des discussions avec des membres de la famille de M. Arar, avec ses médecins, avec tout

professionnel de la santé mentale. Il devrait lui être permis de discuter des questions avec d'autres qui ont vécu la même expérience dans la même prison, avec les mêmes hommes. Il pourrait trouver que cette confirmation est importante.

Parce que je crois que cela est juste, Monsieur le Commissaire, je vous pose la question suivante : Est-ce que cette solution créatrice au problème qui a été créé constitue une impartialité envers n'importe qui d'autre? Je crois qu'il est de la plus haute importance d'observer deux choses.

J'étais là l'année dernière lorsque M. Cavalluzzo a rendu compte de ses efforts pour obtenir l'assistance et la participation du gouvernement de la Syrie, du gouvernement de la Jordanie et du gouvernement des États-Unis. Il est juste de dire que leur choix délibéré de ne pas participer à ces débats est important car, à cet égard, ils ont un intérêt direct en regard des conditions d'emprisonnement de M. Arar en Jordanie et en Syrie.

Nous adoptons une position très forte suivant laquelle il n'y a aucune autre partie - devant vous puisqu'ils ont choisi de ne pas participer - ayant un intérêt direct en regard de ces conditions d'emprisonnement à l'exception de M. Arar.

Ainsi, à mon humble avis ce processus novateur donnerait lieu à ce qui suit :

Cela mettrait M. Arar dans une position où il aurait pu fournir, de façon limitée, l'information qui selon nous est nécessaire pour accomplir votre mandat afin

que vous puissiez l'avoir en votre possession avant la rédaction du rapport provisoire. C'est un modèle que nous avons adopté qui ne cause pas de préjudice ou de dommage à quiconque et, cela permettrait à M. Arar d'être protégé d'un processus auquel il ne peut pas participer maintenant, car il ne dispose pas de la connaissance et de l'information sur les questions générales. Et c'est tout particulièrement approprié comme modèle lorsque l'enquête consiste à : Décrire les conditions d'emprisonnement, de torture et d'abus.

Et je tiens à dire une dernière chose : Si nous tentions de soumettre toute cette preuve par-devant vous, Monsieur le Commissaire, une partie est si intensément personnelle et privée qu'il est très dur de la mettre dans le contexte d'une enquête publique. Il est très dur de passer du temps sur les habitudes de sommeil des personnes, de leurs cauchemars, de leur capacité d'avoir des relations intimes avec leur épouse, comment cela a changé. Mais, ce sont les genres de questions qui continuent d'être posées, auxquelles on a besoin de répondre dans la question : Quelle sont les répercussions de ce qui est arrivé et qu'est-il arrivé exactement?

Ainsi, Monsieur le Commissaire, nous vous recommandons d'adopter ce modèle créatif et juste et nous vous prions instamment de l'accepter.

Si je puis répondre à toute question, je m'en ferai un plaisir.

LE COMMISSAIRE : S'il vous plaît, si vous le pouvez. Je vous remercie d'avance Maître Edwardh.

Je n'ai pas eu d'expérience directe avec un tel modèle. Je connais naturellement les règles de l'Ontario et je lis la documentation sur l'expérience des droits de l'homme des Nations Unies.

Mais j'ai quelques questions à ce sujet.

Tout d'abord, la nomination, au cas où quelqu'un serait nommé, se ferait-elle par la Commission?

Me EDWARDH : Absolument.

LE COMMISSAIRE : Et si un rapport venait à être rédigé, il serait alors, tout premièrement, envoyé à la Commission. Prévoyiez-vous, ou cela est-il prévu à cette étape dans ce genre de situations, qu'avant qu'il ne soit ajouté officiellement aux procès-verbaux de la Commission, l'occasion devrait être donnée aux membres en règle de la Commission de le voir et de faire des recommandations?

Ce à quoi je pense - je ne suggère pas que cela puisse survenir - par exemple, si le rapport comportait quelque chose de tout à fait non pertinent ou n'ayant aucun lien, il devrait être examiné avant qu'il ne fasse partie du procès-verbal de la Commission.

Me EDWARDH : Je pense qu'il est prudent, au minimum, d'adopter une procédure, dans la mesure où quelqu'un serait enclin à le faire, qui

permettrait que des recommandations soient faites; qu'il puisse y avoir quelque chose qui soit consigné au procès-verbal et qui ne soit pas pertinent, qu'il y ait quelque chose qui pourrait même - je ne saurais trop ce que cela pourrait être - qui transgresserait les règles de confidentialité en matière de sécurité nationale, il va de soi que ce genre d'examen doit survenir avant qu'il ne soit déposé.

Mais je pense qu'il est possible de faire cela avec des recommandations écrites qui vous sont adressées. Il n'est pas nécessaire pour l'enquêteur expert de venir et de témoigner. Mais ceci est une autre option.

LE COMMISSAIRE : C'est juste. C'était là l'une de mes autres questions. Lorsque des enquêteurs de ce type sont nommés ou ont été nommés dans d'autres procédures, l'usage veut-il qu'ils soient présentés au tribunal avec une possibilité donnée aux personnes qui voulaient enquêter sur le processus comme tel peut-être ou même sur une partie de sa substance, qu'elles puissent donc avoir l'occasion de le faire?

Me EDWARDH : Je pense que cela est à votre discrétion, Monsieur le Commissaire. Je pense que ça va dans les deux sens.

LE COMMISSAIRE : D'accord.

Me EDWARDH : Ce pourrait être aussi quelque chose sur lequel vous souhaiteriez obtenir davantage d'observations, mais il n'est pas nécessaire qu'elles aient besoin d'être présentées pour ce genre d'examen. Dans votre ordonnance décrivant leur mandat, vous pourriez demander qu'ils soumettent un rapport en

se conformant à certaines étapes, l'une d'entre elles étant de décrire clairement le processus entrepris.

LE COMMISSAIRE : Étant donné que ceci est une enquête factuelle qui, jusque là, autre que cette procédure peut-être, fondera ses conclusions sur la preuve qui est donnée sous serment et qui peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire, quel rôle jouerait un rapport d'un enquêteur, tout comme vous le suggérez, dans la hiérarchie de l'établissement de la preuve selon vous?

Est-ce que ce rapport pourrait être utilisé par moi si j'avais à établir une conclusion qui étayerait toute autre conclusion que l'on pourrait qualifier d'adverse à l'endroit d'une agence ou d'une personne?

Me EDWARDH : Selon moi, la réponse directe, Monsieur le Commissaire, est que si vous deviez prendre la décision de retenir les services d'un enquêteur et que vous décidez d'accepter le rapport car il est conforme à l'orientation des directives que vous avez fournies lors du mandat que vous avez établi, votre acceptation de ce rapport ne le rend pas différent de tout autre problème factuel qui est devant vous.

Par exemple, dans un autre contexte, s'il vous importait de comprendre la possibilité de faire de l'écoute audiophonique dans une pièce, compte tenu du fait que vous pourriez ne pas avoir la compétence technique, vous retiendrez les services de quelqu'un qui vous a tout simplement dit « absolument, il est officiellement possible de faire ceci dans cette pièce », alors je vous dirai que vous êtes à

même d'accepter le rapport de cet expert et de prendre action, sans recourir à un processus plus élaboré.

LE COMMISSAIRE : Ce qui me préoccupe, c'est l'article 13 de la *Loi sur les Enquêtes*, qui, comme vous le savez, exige que l'on donne un préavis - et je n'ai pas la formulation exacte sous la main - que les personnes ou les institutions aient l'occasion de pouvoir contester toute allégation d'inconduite, advenant le cas où un tel rapport servirait à tirer une conclusion visée par l'article 13, pourrait-on dire qu'il serait inéquitable puisqu'il n'y aurait pas l'occasion de faire un contre-interrogatoire et qu'en fait cela ne serait pas quelque chose qui aurait été directement donné sous serment?

Me EDWARDH : Oui, votre enquêteur pourrait choisir lui aussi de faire prêter serment, à votre demande.

Mais permettez-moi de traiter de cette question de façon plus approfondie.

Monsieur le Commissaire, la raison pour laquelle nous avons dit qu'il n'y avait personne qui avait un intérêt direct en ce qui a trait au traitement de M. Arar autre que les Syriens et les États-Unis et peut-être la Jordanie, était qu'il n'y a personne en danger d'en venir à une conclusion d'inconduite qui, à ma connaissance, fut la cause directe des abus contre M. Arar en Syrie. Mais je n'étais pas présente lors de vos audiences.

LE COMMISSAIRE : C'est juste.

Me EDWARDH : Selon moi, la suggestion la plus rapprochée de cela a été la suggestion relative à l'appui enthousiaste de l'ambassadeur

M. Pillarella à l'interrogatoire de M. Arar par les Syriens, qui pourrait avoir intentionnellement ou autrement encouragé le processus d'interrogatoire. Mais il n'est pas encore présumé s'être trouvé dans le sous-sol. D'après les documents que j'ai vus, il n'est pas censé avoir eu connaissance de la procédure de l'interrogatoire.

Aussi, je suis même d'avis qu'il n'est pas directement concerné.

LE COMMISSAIRE : Je comprends et j'ai compris ce point dans votre exposé lorsque vous dites que la seule personne qui était directement intéressée à la preuve ou à l'information voulant que M. Arar ait été torturé quand il était en Syrie serait M. Arar.

Il me semble que si on allait de l'avant avec la proposition que vous faites, une des conditions qui pourrait s'y rattacher serait que, bien que les informations pourraient faire partie du procès-verbal de cette enquête, elles ne pourraient être utilisées comme base pour toute conclusion d'inconduite contre une autre personne ou contre une institution.

À entendre votre suggestion, ce que vous dites est, et c'est probablement le cas, qu'il ne serait pas nécessaire de les utiliser à cette fin car il n'est pas directement présumé que toute personne qui est un responsable canadien fut impliquée dans la torture.

Me EDWARDH : Je ne veux cependant pas outrepasser, Monsieur le Commissaire, les hiérarchies. Je ne crois pas, ni n'accepte que vous soyez autre chose que le maître en votre propre maison en ce qui

concerne la procédure de cette Commission d'enquête. Et si le gouvernement du Canada, à cause de la décision de procéder entièrement à huis clos, a créé une situation qui fait que vous sentez que vous ne pouvez pas appeler un autre témoin pour un témoignage complet, la question que je pose est : Il n'y a rien dans votre mandat qui vous empêche d'accepter les conclusions d'un enquêteur après un examen, avec le concours de votre avocat, des preuves qu'il aura réunies et des conclusions auxquelles il sera parvenu.

À mon humble avis, je ne crois pas que votre mandat exige que vous établissiez les faits uniquement à la suite des témoignages sous serment présentés devant vous. Ceci est une enquête; pas un procès.

De ce point de vue, si vous avez confiance dans le processus et dans la portée de l'enquête ainsi que dans la crédibilité de l'enquêteur, vous êtes libre, Monsieur, de l'adopter comme étant le vôtre.

S'il trouvait un avis selon l'article 13 et une conclusion d'inconduite, à mon avis, cela est également approprié.

Tout ceci est un compromis devenu nécessaire du fait que M. Arar a été exclu du processus depuis le jour 1.

Mais vous devez savoir si les propos qu'il a tenus en Syrie sont de la bouillie pour les chats ou s'ils constituent des éléments qui sont suffisamment fiables pour que les services du renseignement canadiens leur accordent une certaine crédibilité.

Nous savons que si vous avez recours à un mécanisme qui est de bonne réputation et acceptable, il y aura seulement une conclusion. Mais pour cela, vous devez avoir une procédure.

Ce serait une faille importante dans cette enquête si vous ne vous dotiez pas de cette information avant votre rapport provisoire.

Bien que nous sachions que M. Arar peut devoir attendre en fin de parcours pour donner un récit complet de ce qui a transpiré, je dois vous dire, Monsieur le Commissaire, qu'à la lueur de l'épisode des sommaires, M. Arar et son avocat ont des doutes et de sérieuses préoccupations à savoir si le rapport provisoire verra ou non le jour. Nous n'avons aucun doute que vous devrez vous battre pour qu'il puisse voir le jour.

LE COMMISSAIRE : Si je le puis, j'ai plus de questions à ce sujet, car pour moi, tout comme je l'ai dit, la proposition est unique.

Vous avez, au cours de votre exposé, mentionné le fait que l'enquêteur devrait avoir accès à tout document, même ceux qui ont été reçus à huis clos, en regard des événements au sujet desquels l'enquêteur ferait un rapport. Proposeriez-vous alors que ledit enquêteur voit des documents pour lesquels le gouvernement revendique la protection pour des raisons de sécurité nationale ou bien est-ce que ceux-ci devraient relever du domaine public?

En fait, toutes ces questions que je pose, sont simplement des choses qui me sont venues à l'esprit alors que je lisais votre document. Sentez-

vous libre, si vous le souhaitez, de me revenir à ce sujet.

Me EDWARDH : Je pense que la réponse est, si possible, il devrait pouvoir prendre connaissance de toutes les questions en cause. Évidemment, l'enquêteur doit être une personne qui est capable d'obtenir la cote de sécurité requise et qui travaillera en deçà des limites des règles de cette enquête.

Mais je suis sûre que si vous, Monsieur le Commissaire, ou que votre avocat preniez le téléphone et demandiez à notre ancienne juge Arbour s'il y a quelqu'un qu'elle recommanderait pour parvenir à une telle conclusion, que vous obtiendriez quelques noms. Et je suis sûre qu'en bout de ligne, si le gouvernement du Canada, qui est souvent consentant à avoir recours à des enquêteurs, est satisfait par les titres de compétences de cette personne, celle-ci pourrait obtenir la cote de sécurité nécessaire.

Aussi, je ne recule pas du tout devant la suggestion voulant que l'on vous donne le plus d'information possible vous permettant d'accepter les conclusions en toute satisfaction.

LE COMMISSAIRE : Envisageriez-vous que l'entrevue avec M. Arar puisse être enregistrée sur système audio ou vidéo ou sous quelle forme le rapport devrait-il être présenté?

Est-ce que cela serait un rapport écrit ou serait-ce une question discutable?

Me EDWARDH : Je pense que cela devrait être discutable. Évidemment un rapport écrit à votre intention. Toute entrevue avec M. Arar ou son épouse

ou ses enfants ou sa mère ou ses médecins traitants serait une question sur laquelle il faudrait se pencher. Comment ces informations constitueraient des annexes, qui pourraient ou non être examinées par vous et puis scellées en raison de la confidentialité qui leur est rattachée.

Il y a beaucoup de possibilités de protéger l'intégrité du processus d'enquête et aussi de préserver tant le droit à la vie privée que la portée limitée de l'enquête.

Je serais heureuse d'y repenser et d'envisager la possibilité que vous me demanderez.

LE COMMISSAIRE : D'après vos autres expériences, avez-vous une quelconque idée de la durée d'un tel processus?

Permettez-moi de dire que si c'est à d'autres égards une bonne idée et une avec laquelle on devrait aller de l'avant, la question de temps n'en est pas une qui devrait faire obstacle. Je suis simplement curieux. Avez-vous des commentaires là-dessus?

Me EDWARDH : J'ai un exemple personnel, si vous me le permettez.

Je représente quelqu'un qui a logé une plainte contre l'un des rapporteurs des Nations Unies qui voyagea en Iran. Je pense qu'une fois le processus entamé, entre le moment du dépôt de la plainte, soit l'entrée au pays du rapporteur qui devait manifestement être négociée, et l'émission du rapport, cela n'a pas excédé plus de trois mois.

Aussi, je penserais qu'un rapporteur dévoué, qui n'a pas à voyager en Syrie - ce que nous

déconseillerions de toute façon - ou bien qui n'a pas besoin de voyager dans d'autres pays, pourrait faire cela à l'intérieur d'une période de 6 à 8 semaines.

LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,
Me Edwardh. Très utile.

Me EDWARDH : Merci.

LE COMMISSAIRE : Nous nous tournons maintenant vers les intervenants; il y en a trois.

Maître Neve, Allez-vous parler au nom du groupe?

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me NEVE : Bonjour, Monsieur le Commissaire. Il me fait plaisir d'être ici, c'est ma première occasion d'être devant vous depuis le jour où j'ai demandé au nom d'Amnistie internationale le statut d'intervenant pour cette commission.

Je parle aujourd'hui au nom d'Amnistie internationale, mais aussi au nom des 17 autres organisations qui ont reçu le statut d'intervenant pour cette commission d'enquête et deux autres collègues d'autres organisations vont vous faire aussi de brèves présentations.

Cette phase de l'enquête nous permet de s'assurer que les préoccupations d'importance pour le public canadien et international sont explorées à fond et traitées évidemment, d'une manière cohérente avec votre mandat.

Clairement, un élément d'un intérêt central pour le public est d'être capable d'entendre Maher Arar à propos de son expérience. Les intervenants sont profondément déçus que les positions prises par le gouvernement en regard de

ce qui est devenu un balayage atterrant de revendications de confidentialité pour des raisons de sécurité nationale signifient qu'il n'y a eu jusqu'ici virtuellement aucune révélation significative à M. Arar de la preuve relativement à cette affaire, le mettant virtuellement dans l'impossibilité de prendre une position en ce moment d'aucune façon qui serait cohérente avec l'équité de la procédure.

Nous sommes par conséquent en faveur de l'exposé que Me Edwardh a fait et vous demandons instamment qu'un enquêteur indépendant soit nommé avec, à tout le moins, le pouvoir d'enquêter sur le traitement de M. Arar en Jordanie et en Syrie, préoccupation qui est naturellement de la plus haute importance pour les questions qui sont en jeu dans cette enquête.

De façon similaire, nous avons recommandé cette option dans nos observations écrites à votre intention, décrivant le profil d'un tel expert, en nos mots, comme étant un rapporteur spécial, au sujet duquel Me Edwardh a très justement précisé que le rôle et les fonctions ont constitué précédent reconnu et considérable, et j'ajouterais ayant connu du succès au sein du système international des droits de l'homme que ce soit aux Nations Unies ou au sein d'autres organismes internationaux des droits de l'homme tout comme l'Organisation des États américains.

Nous pensons que la nomination d'un tel enquêteur pourrait et devrait être utilisée pour traiter d'une autre préoccupation urgente que des

intervenants ont en regard de l'enquête et que nous pensons être centrale à votre mandat. Depuis le début de l'enquête, nous avons mis en lumière qu'il était vital qu'il y ait un examen minutieux au sujet de la possibilité voulant que ce qui est arrivé à Maher Arar ne fut pas un cas isolé, exceptionnel, mais bien pourrait avoir fait partie d'une tendance plus vaste et que cette tendance pourrait avoir été une variante canadienne équivalente à celle de la pratique américaine reconnue d'extradition extraordinaire, par laquelle des personnes sont transférées par un gouvernement pour être remises aux autorités policières et carcérales d'un autre pays à l'extérieur du cadre juridique habituel protégeant les droits de la personne.

Pour cette raison, nous avons appuyé les demandes présentées par ou au nom de Muayyed Nureddin, Abdullah Almalki et Ahmed Abou El-Maati dans le but d'obtenir la qualité pour agir.

Lorsqu'ils n'obtinrent pas cette qualité pour agir, nous avons instamment demandé qu'ils soient appelés comme témoins.

Nous sommes conscients des préoccupations et les questions délicates en matière de procédure qui peuvent présenter des difficultés pour la Commission pour que cette dernière les convoque comme témoins et qu'ils puissent témoigner de façon conventionnelle. Plusieurs de ces mêmes préoccupations et questions délicates se retrouvent, bien sûr, dans l'affaire de M. Arar. Un enquêteur indépendant pourrait résoudre ces difficultés.

Monsieur le Commissaire, je ne peux pas assez insister pour vous dire à quel point les intervenants considèrent que ce point revêt une importance capitale. Ces trois messieurs, des citoyens Canadiens, ont, tout comme M. Arar, été arrêtés et détenus en Syrie. Tout comme M. Arar, ils ont affirmé avoir été interrogés sous la torture. Nécessairement, l'information qui ressort de tous ces cas engendre des questions sur l'étendue et la nature des relations entre les services canadiens de sécurité et d'application de la loi et leur vis-à-vis syriens.

Leurs arrestations sont-elles survenues à la suite d'informations transmises par des organisations canadiennes? Est-ce que leurs arrestations sont survenues à la suite d'une forme de requête émise par des organisations canadiennes? Est-ce que des informations provenant du Canada ont constituées la base des interrogatoires qu'ils ont subis en prison en Syrie? Est-ce que l'intérêt du Canada envers les résultats des interrogatoires interfère de quelque façon que ce soit avec les efforts diplomatiques visant à protéger les droits fondamentaux de ces personnes alors qu'elles se trouvaient en détention? Et finalement, quelle utilisation fut faite des confessions et des informations obtenues au cours des diverses interrogatoires et plus précisément, est-ce que l'information issue de n'importe lequel des interrogatoires a débordé sur les autres cas, y compris celui de M. Arar?

Ces quatre hommes furent détenus pendant au moins une partie de leur emprisonnement

dans la même prison à Damas, la filiale palestinienne des services secrets militaires syriens. Ces quatre hommes furent détenus en Syrie pendant une période qui s'étala sur presque deux ans et demi, à commencer par l'arrestation de M. El Maati en novembre 2001 et à continuer avec la mise en liberté de M. Almalki en mars 2004. Chacun d'entre eux, et/ou leur famille, ont allégué que les organisations canadiennes de sécurité et d'application de la loi peuvent avoir été étroitement impliquées dans ce qui leur est arrivé.

Monsieur le Commissaire, nous sommes conscients que votre mandat est d'enquêter sur le rôle des responsables canadiens relativement à Maher Arar, mais nous sommes fortement d'avis que ce rôle ne peut pas être proprement compris et évalué sans prendre en considération la question fondamentale de savoir si oui ou non son expérience fut un cas isolé et peut par conséquent avoir été une erreur ou une omission, ou plutôt, s'inscrit dans une tendance et peut avoir par conséquent été quelque chose de plus systémique et même d'intentionnel.

Cette distinction en est une fondamentale. Elle contribuerait certainement à façonner la nature de vos conclusions et recommandations. Elle est aussi au cœur de la phase sur le déroulement de l'enquête. À moins que nous déterminions qu'une tendance se cache derrière l'expérience de M. Arar, il est difficile de recommander une approche efficace pour superviser les activités de sécurité nationale de la GRC. À moins de déterminer s'il y a ou non une certaine tendance derrière l'expérience de M. Arar, Monsieur le

Commissaire, le public canadien aura inévitablement le sentiment que cette enquête sur ce qui lui est arrivé est incomplète.

Par conséquent, nous vous demandons instamment d'adopter les recommandations faites par l'avocat de M. Arar visant à nommer un enquêteur indépendant et que son mandat comprenne expressément l'enquête sur les expériences de ces trois autres citoyens canadiens qui furent détenus et présumément torturés en Syrie et considérant quel rôle les organisations canadiennes peuvent avoir joué dans ce qui leur est arrivé.

Merci.

LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,
Me Neve.

Alors que je comprends votre exposé, il y a deux choses que vous dites en regard des autres personnes sur lesquelles l'enquêteur devrait se pencher. La première serait le traitement en Syrie et la seconde, une question bien plus vaste, serait, en mes mots, la complicité du gouvernement canadien dans leur détention et le mauvais traitement qu'ils ont subi en Syrie?

Me NEVE : C'est correct.

LE COMMISSAIRE : Cela englobe-t-il les deux domaines que vous suggérez que l'enquêteur devrait traiter en relation à ces trois cas?

Me NEVE : Oui, nous considérons que ces deux questions sont d'une importance critique et centrale pour votre mandat.

LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup.

Qui est le suivant? Maître Saloojee?

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me SALOOJEE : Merci beaucoup, Monsieur le Commissaire, de me donner l'occasion de me trouver devant vous aujourd'hui.

Je commencerai, bien sûr, par faire remarquer que le cas de M. Arar est d'une grande importance pour tous les Canadiens mais, tout particulièrement, pour les Canadiens musulmans et arabes. Nous nous sentons très fortement concernés par ce cas et depuis le début, nous avons, non seulement parce que M. Arar est l'un des nôtres, mais aussi parce que son cas semble englober plusieurs de nos préoccupations collectives, si ce n'est pas toutes, découlant du 11 septembre.

Certains exemples desquels, je suis sûr, vous êtes certainement au courant, les visites par la GRC et le SCRS et les pratiques appliquées lors de ces visites contre des Canadiens d'origine arabe et musulmane; la question du profilage racial; la question de la détention et de l'interrogatoire lors des déplacements aux États-Unis; la crainte d'être stigmatisés comme terroristes dans notre propre pays et toutes les tragédies attenantes qui en découlent; la question de l'information mensongère qui circule et qui est échangée avec d'autres à propos de certains individus et, les conséquences de ces échanges; la question de l'information publique publiée à notre sujet par des sources anonymes; et ainsi de suite.

Il n'est certainement pas exagéré de dire que beaucoup de Canadiens musulmans et arabes vivent dans l'ombre de M. Arar. Nous redoutons que ce qui lui est arrivé puisse bien nous arriver.

Je pense certainement que j'amplifierai la déclaration de l'avocat de M. Arar à l'effet que M. Arar a un profond intérêt afférent à sa réputation et que cet intérêt est partagé je pense, par beaucoup de Canadiens musulmans et arabes qui ont vu leur vie ruinée après le 11 septembre pour diverses raisons, étant pointés comme terroristes ou comme sympathisants de terroristes. On compte de nombreux cas de la sorte, et dans tous ces cas, des réputations ont été ruinées, des familles détruites, des vies compromises.

Je pense donc qu'il est possible de dire que les Canadiens arabes et musulmans ont placé énormément d'espoir dans cette Commission. Nous en avons demandé la tenue, nous nous sommes battus pour elle et avons plaidé pour elle. Nous ne faisons aucune présomption sur son issue, mais notre attente première est que la Commission remuera ciel et terre en examinant ce qui est arrivé à M. Arar.

Nous pensons donc qu'il ne peut y avoir une exploration entière, complète et significative de sa situation sans également écouter le témoignage des personnes mentionnées auparavant par mon collègue Me Neve, Abdullah Almalki, Muayyed Nureddin et Ahmed Abou El Maati. En fait, nous croyons qu'une telle information est essentielle à un examen complet et minutieux des expériences de M. Arar.

Me Cavalluzzo a mentionné un peu plus tôt, bien sûr, que lors des phases initiales des audiences publiques, il y avait différents témoins qui furent appelés, ce qu'il a qualifié de « témoins contextuels » et bien sûr, nous allons nous attendre à

ce qu'il y ait également un bon nombre d'autres témoins, des agents, des fonctionnaires, des travailleurs de première ligne, comme il les a qualifiés. Nous pensons que ces témoins, ces trois hommes, méritent d'être entendus, ils ne sont pas moins pertinents ni pas moins importants que d'autres témoins que nous avons entendus auparavant ou que nous entendrons.

Tout comme avec Arar, il y a des questions troublantes qui sont restées sans réponse à propos du rôle de nos services de sécurité en regard de la détention et de la torture présumée de ces hommes, et je pense et j'espère que vous serez d'accord avec moi à l'effet que des similarités entre ces cas sont étranges et alarmantes et doivent mériter un examen sérieux.

Vous avez entendu certains faits présentés par mon collègue, Me Neve, Nous croyons fermement que vous êtes mandaté, dans les limites des pouvoirs qui vous sont conférés, à prendre en considération n'importe quelles autres circonstances pertinentes à la situation de M. Arar. Aussi, à l'intérieur de ce cadre, je pense que vous avez certainement le pouvoir d'entendre ces hommes.

Au-delà de cela, nous sommes d'avis que ce que ces hommes ont à dire relève pleinement de votre mandat, en vous penchant directement sur la situation de M. Arar et en le faisant d'une manière concentrée, car leur témoignage pourrait jeter un éclairage sur certaines des questions suivantes : soit que ce qui est arrivé à M. Arar fut, en fait, un cas isolé, soit que c'était une politique d'extradition

canadienne; soit que ce qui est arrivé à M. Arar fut, entièrement ou en partie dû au fait qu'il était un Canadien arabe ou musulman. Leurs témoignages pourraient déboucher sur une preuve valable en regard des relations du Canada d'avec les services de renseignements syriens. Et certainement je pense que leur témoignage serait très important dans vos recommandations au sujet d'un mécanisme approprié de surveillance de la GRC.

L'on a déjà fait remarquer qu'au sein de la communauté arabo-musulmane, il y a une déception importante à propos du fait que tant de temps ait été consacré à des audiences à huis clos et qu'il n'y ait pas eu un sommaire de produit de ces audiences.

Notre recommandation d'écouter ces hommes ne vise pas à faire retarder les travaux de la Commission ou à en entraver son travail. Nous ne demandons pas une enquête complète sur ces hommes. Notre intention est simplement de les entendre et d'éclaircir de la façon la plus complète et la plus significative possible ce qui est arrivé à M. Arar.

La Justice ne doit pas seulement être appliquée, mais elle doit être appliquée au grand jour et leur témoignage n'est pas moins pertinent ni pas moins important que ceux que vous avez entendus avant et que ceux que vous entendrez.

Merci énormément.

LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,
Maître Saloojee.

Le suivant est M. Allmand.

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me ALLMAND : Monsieur le Commissaire, étant donné que je veux me reporter à certains documents, je vais faire mon exposé depuis ma place, si c'est acceptable?

LE COMMISSAIRE : C'est acceptable.

Me ALLMAND : Monsieur le Commissaire, l'une des questions que vous posez aujourd'hui est de savoir comment la Commission pourrait rendre justice à M. Arar, lequel se sent incapable de témoigner parce qu'il n'a pas eu accès à une grande partie des témoignages faits à huis clos et qu'il ne peut donc en traiter pleinement ou adéquatement.

Dans leurs observations conjointes du 28 avril, les organisations intervenantes proposent la nomination d'un rapporteur spécial, une idée dont Me Neve a déjà fait état, pour tenter de régler le problème du témoignage de M. Arar. Et ce matin, bien entendu, son avocate a formulé une proposition similaire, qu'elle a qualifiée d'option créative, prévoyant la nomination d'un enquêteur indépendant.

Aussi, au nom de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, j'aimerais expliquer pourquoi nous sommes en faveur d'une telle proposition ou d'une variante de celle-ci et cerner ce qu'elle devrait recouvrir.

Comme je l'ai déjà indiqué, la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles regroupe 34 organisations de la société civile, groupes de défense des droits de la personne, groupes de soutien aux réfugiés, syndicats, groupements religieux, etc., et a été constituée après le 11 septembre 2001 avec mandat de déceler et de

dénoncer toute atteinte, toute violation ou tout empiétement touchant les droits de la personne tels qu'ils sont énoncés dans notre Constitution, dans nos lois fédérales et provinciales et dans les traités internationaux ratifiés par le Canada.

Alors que nous parlons ici de l'affaire Arar, la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles s'inquiète également de toute pratique ou politique qui constituerait une atteinte au système canadien de protection des droits de la personne ou en minerait l'intégrité.

En établissant le mandat de la Commission l'an dernier, vous avez indiqué vouloir recueillir des éléments de preuve concernant l'expulsion de M. Arar vers la Syrie via la Jordanie, l'incarcération et le traitement de M. Arar en Syrie, et toute autre circonstance liée directement à M. Arar que le commissaire juge pertinente pour l'exécution de son mandat.

Au sujet de votre mandat, vous avez déclaré dans votre décision du 10 mai 2004, et je cite :

« Je suis déterminé à m'assurer à mener une enquête juste et en profondeur et à ce que, dans le cadre de l'enquête, j'obtienne et examine toutes les informations pertinentes relatives aux questions énoncées dans le mandat. Je suis d'accord avec les soumissions des requérants qui

recommandent d'examiner non seulement les faits, mais aussi les causes. Je compte examiner les causes des événements d'un point de vue individuel, organisationnel et systémique. Je suis également d'accord que la portée de mon mandat devrait être interprétée dans un sens large et que les actions en question devraient être examinées dans leur contexte ».

Monsieur le Commissaire, si nous voulons atteindre les objectifs que vous avez fixés pour la Commission d'enquête, tels que décrits dans la décision que je viens de citer, à savoir que l'enquête soit approfondie, qu'elle soit large, qu'elle examine le contexte, qu'elle détermine si les faits sont le résultat d'une politique systémique ou non, je fais valoir qu'il faudra trouver un moyen équitable d'entendre M. Arar et de comprendre le contexte dans lequel il a été incarcéré, interrogé et torturé.

Nous pensons que vous devez répondre aux questions suivantes :

Premièrement, est-ce que l'incarcération et la torture de M. Arar en Syrie ont été le résultat d'une erreur de responsables canadiens ou le résultat d'une politique?

Deuxièmement, le Canada avait-il conclu des arrangements avec la Syrie et les États-Unis concernant la détention, l'interrogation et la torture?

Et troisièmement, le Canada avait-il sa propre politique d'extradition?

Et j'arguerais que pour obtenir les réponses à ces questions, vous devez examiner les autres cas de Canadiens torturés en Syrie, pour voir s'il se dégage une tendance ou une politique. Autrement, Monsieur le Commissaire, vous éliminerez sans enquête toute une possibilité relative au traitement de M. Arar.

Les éléments de preuve que nous avons pu examiner, aussi ténus soient-ils, nous donnent à penser qu'il existe une forte possibilité qu'il y a là une tendance, que le cas de M. Arar n'est pas une affaire isolée résultant d'erreurs et d'un manque d'expérience.

Mes collègues ont déjà fait état des cas d'El Maati, d'Almalki et de Nureddin, tous détenus en Syrie, dans la même prison, avec les mêmes allégations de torture et le même interrogateur leur posant des questions similaires ou identiques à celles posées au Canada par les agents de sécurité canadiens avant leur départ pour l'étranger.

Donc, en conclusion, Monsieur le Commissaire, nous disons ceci : Nous faisons valoir, et sommes convaincus, que vous ne pourrez découvrir ce qui est arrivé à M. Arar sans vérifier la possibilité d'un canevas, d'un système ou d'une politique - autrement dit, peut-être une version canadienne de l'extradition - et cela suppose d'obtenir des renseignements sur les autres cas, d'examiner de ce qui leur est arrivé par comparaison à M. Arar, et je songe en particulier aux personnes torturées en Syrie.

Un dernier mot. Si cela n'est pas fait, il faut s'interroger sur l'utilité de la Partie 2 du mandat, l'examen de la politique. Comment pouvons-nous, ou comment pouvez-vous, recommander une politique pour rectifier un problème sans connaître tous les paramètres de celui-ci, sans connaître intégralement les causes qui ont conduit à l'arrestation, à l'incarcération, à l'interrogation et à la torture de M. Arar en Syrie?

Merci beaucoup, Monsieur le Commissaire.

LE COMMISSAIRE : Merci, Maître Allmand.

Maître McIsaac, c'est votre tour, pour le gouvernement.

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me McISAAC : Merci, Monsieur.

Si vous le permettez, j'aimerais commencer mes observations ce matin en rappelant à tous, car je suis sûre que je n'ai pas besoin de vous le rappeler à vous, Monsieur, qu'il s'agit là d'une enquête publique, non d'un procès, et que vous êtes un enquêteur indépendant. Et c'est dans ce contexte, à mon sens, qu'il vous faut trancher la question de savoir si et quand M. Arar devrait témoigner devant vous et selon quelles modalités.

Premièrement, comme nous l'avons dit dans nos observations, le procureur général ne sait pas précisément quelles allégations M. Arar souhaite formuler contre les responsables canadiens ni ne connaît la généralité de ce qu'il dira s'il témoigne.

Nous supposons que les avocats de la Commission auront pris langue avec lui et qu'ils ont une idée de ce que serait sa déposition, et que l'avocat de la Commission est le mieux placé pour vous indiquer si le témoignage est susceptible de vous aider dans votre évaluation de la conduite des responsables canadiens, et si ces éléments peuvent être rapportés par M. Arar seulement ou bien si d'autres témoins pourraient aussi les fournir.

Très franchement, si M. Arar possède des éléments de preuve qui vous aideraient à évaluer la conduite des responsables canadiens, le procureur général est pleinement d'avis qu'il vous faut l'entendre afin d'évaluer cette preuve.

Pour ce qui est de l'équité, il semble y avoir un malentendu assez profond, du moins à mon sens, quant à la finalité de cette enquête. Le but de cette enquête est d'évaluer la conduite des responsables canadiens, conformément à votre mandat, et plus particulièrement, me semble-t-il, leur rôle dans la détention de M. Arar à New York, son expulsion ultérieure vers la Syrie via la Jordanie, leur implication ou rôle, le cas échéant, dans son incarcération en Syrie et, ultérieurement, son retour au Canada, et d'autres aspects que vous pourrez juger être directement reliés à M. Arar et pertinents aux fins de cette enquête.

Le gouvernement du Canada adopte pour position que M. Arar n'a pas de preuve à faire.

Comme toute autre enquête, celle-ci met certainement en jeu la réputation de diverses personnes, qu'elles soient témoin à l'enquête ou

simplement spectatrices de l'enquête. Mais il importe de toujours revenir à ce principe premier : le but de l'enquête est d'examiner le rôle et la conduite des responsables canadiens.

Aussi, le gouvernement rejette-t-il les prémisses des paragraphes 7 et 13 des observations déposées par les avocats de M. Arar, prémisses qui se trouvent - au paragraphe 7, page 3, où on lit :

M. Arar ne possède tout simplement pas plus d'information sur les allégations formulées contre lui qu'au début de l'enquête.

Le but de l'enquête n'est pas de se pencher sur les allégations formulées contre M. Arar.

Même chose pour le paragraphe 13, à la page 4 :

Il serait grossièrement injuste pour M. Arar d'être appelé à témoigner à l'enquête alors qu'il sera incapable de répondre aux questions reliées aux documents et aux témoignages produits pendant les audiences à huis clos dont il a été exclu.

Monsieur le Commissaire, si M. Arar devait témoigner, il ne serait pas contre-interrogé sur les témoignages que vous avez entendus à huis clos. Il serait contre-interrogé, si même il l'est, au sujet des documents qui sont dans le domaine public et qui, conformément à vos règles, lui ont été remis à l'avance.

On ne pourra pas lui poser et on ne lui posera pas de questions sur les documents et témoignages produits lors des audiences à huis clos. Il n'a pas à répondre à des allégations pour que vous puissiez juger des actes des responsables canadiens. Votre tâche consiste à examiner leurs actes et à déterminer s'ils étaient raisonnables dans les circonstances et s'ils ont contribué en quelque façon à ce qui est arrivé à M. Arar.

LE COMMISSAIRE : Je veux m'assurer de bien comprendre. La position du gouvernement est-elle que M. Arar a droit ou n'a pas droit à l'équité procédurale en tant que témoin dans cette enquête?

Me McISAAC : Il y a certainement droit, Monsieur. Mais il faut placer la notion d'équité procédurale en contexte, et je ne suis pas là aujourd'hui pour insister que M. Arar témoigne.

Je suis là simplement pour dire que si vos avocats, qui décident quels témoins vous aideront à remplir votre mandat, estiment que M. Arar possède des informations précieuses pour votre évaluation de la conduite des responsables canadiens, alors, oui, il doit témoigner.

Et comme nous l'avons dit dans nos observations...

LE COMMISSAIRE : Mais il existe aussi le problème que, s'il devait témoigner, comme Me Edwardh le fait remarquer, il serait inévitablement appelé à témoigner sur des événements et des informations au sujet desquels nous avons recueilli quantités d'éléments à huis clos et dont il n'aura pas connaissance.

Me McISAAC : Je ne fais pas ce lien, Monsieur. M. Arar, je présume, témoignerait quant aux circonstances : ce qui est arrivé lorsqu'on l'a arrêté à New York, ce que les fonctionnaires lui ont dit à New York, ce qui est arrivé lorsqu'il a été incarcéré.

LE COMMISSAIRE : Vous dites donc que tous les témoignages que j'ai entendus sur ce qui est arrivé à New York peuvent être communiqués à M. Arar?

Me McISAAC : Non, Monsieur, car je ne pense pas qu'il y ait un lien. Ce n'est pas du tout ce que je dis, Monsieur.

LE COMMISSAIRE : Et tout au long des audiences à huis clos, le gouvernement a insisté, témoin après témoin après témoin, pour que toute l'information que possédait la Commission sur les sujets sur lesquels témoignaient ces témoins leur soit communiquée. J'ai entendu de façon répétée cette exhortation du gouvernement qui disait que, dès qu'il y a plainte faisant état même du moindre dérapage, que les témoins prospectifs doivent se voir communiquer tous les documents ou être informés de toute question susceptible de leur être posée. Cela a été l'approche du gouvernement.

Et il me semble qu'il y a quelque duplicité de la part du gouvernement de venir nous dire que M. Arar devra témoigner, si nous le lui demandons, sans avoir accès au type de renseignements que les témoins - et pas seulement dans cette procédure, mais dans toutes les instances en général - possèdent. Voilà contre quoi proteste Me Edwardh.

Me McISAAC : Eh bien, c'est juste, Monsieur. Mais je fais valoir que c'est fondé sur une

fausse prémisse, à savoir, comme je le dis, que si M. Arar possède des renseignements qu'il souhaite communiquer à la Commission, dont la Commission juge qu'elles lui seront utiles, il n'y a que lui qui puisse les fournir. Je ne vois pas de quelle autre façon vous pourriez les recevoir.

J'ai quelque difficulté avec cette idée d'un rapporteur spécial car, après tout, vous êtes un enquêteur indépendant. C'est cela votre rôle. C'est ce que vous êtes. Pourquoi faut-il faire intervenir encore une autre personne?

Il se peut qu'une partie de ce témoignage soit très éprouvante et il se peut qu'il faille prévoir de permettre à M. Arar de donner ce témoignage sous une interdiction de publication ou même à huis clos. Nous n'aurions pas d'objection à cela car nous admettons qu'il puisse être très éprouvant pour lui de relater ce qui a pu lui arriver en Syrie.

Mais le fait est que, à notre sens, s'il a des renseignements, particulièrement des allégations contre des responsables canadiens, nous voyons très mal comment cette information pourrait vous être donnée sans que les responsables canadiens ne puissent en prendre connaissance.

LE COMMISSAIRE : Il m'apparaît, et vous l'aurez peut-être déduit de l'une des questions que j'ai posées à Me Edwardh, que l'on peut établir une différence entre des renseignements qui constituent une allégation contre un responsable canadien, c'est-à-dire une information mettant en jeu les intérêts visés par l'article 13 de la *Loi sur les*

enquêtes, et d'autres renseignements qu'il pourrait donner en témoignage ou communiquer à un enquêteur.

Me McISAAC : Et c'est fort possible, Monsieur. Je ne suis pas sûre qu'il nous faille un enquêteur indépendant, une personne autre, pour entendre ce témoignage. Mais il se peut que ce soit un témoignage pouvant être donné sans qu'un contre-interrogatoire soit nécessaire.

Je veux faire ressortir à cet égard un aspect très important. Le gouvernement admet que M. Arar est la victime dans cette affaire. C'est lui qui a été expulsé vers la Syrie. C'est lui qui a passé près d'un an dans une prison syrienne. À notre sens, il n'a à répondre de rien.

Et très franchement, je suis quelque peu offusqué que l'on donne à entendre que nous pourrions lui faire subir de mauvais traitement. Ce n'est pas le cas.

Mais je reviens à mon argument que si M. Arar possède des renseignements qui vous seraient utiles pour évaluer les actes de responsables canadiens, c'est à vous d'en prendre connaissance. Et pour ce qui est du moment opportun, à mon avis, ce témoignage doit être entendu par vous avant tout rapport provisoire. Il me paraît peu rationnel de publier un rapport provisoire de quelque sorte et d'écouter seulement ensuite le témoignage de M. Arar, lequel pourrait exiger le rappel de témoins antérieurs.

Cependant, tout cela repose sur la prémisse posée dans mon introduction, à savoir que nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la nature ou la

nécessité des renseignements que M. Arar vous donnerait, et il pourrait bien être totalement approprié en fin de compte que votre avocat et vous-même décidiez qu'il n'est pas nécessaire pour vous de l'entendre sous serment aux fins de contre-interrogatoire. Tout dépend de ce que sera son témoignage.

LE COMMISSAIRE : Si j'ai bien compris ce que dit Me Edwardh - et j'espère en faire un résumé objectif - il relaterait essentiellement ce qui lui est arrivé en Syrie.

Me McISAAC : Oui.

LE COMMISSAIRE : Et comme vous le dites, comme vous le reconnaissez - à juste titre, je pense - ce pourrait être très pénible...

Me McISAAC : Cela ne fait aucun doute. Nous l'admettons.

LE COMMISSAIRE : Tout le monde le reconnaît avec beaucoup de compréhension.

Cela étant, cela étant la nature de l'information proposée, Me Edwardh ajoute que la nature du mandat de la Commission est telle que de ne pas écouter ce récit, de ne pas prendre connaissance de cette information dans le contexte de cette enquête, reviendrait à vider l'enquête de son sens.

Donc, qu'on lui accole le qualificatif « essentiel » ou non, elle fait valoir que dans cette enquête sur ce qui est arrivé à Maher Arar, il s'agit tout de même de permettre à celui-ci de raconter ce qui est arrivé.

Je vois que vous ne contestez pas cela.

Me McISAAC : Absolument pas.

LE COMMISSAIRE : Et je vous entends dire que vous pensez que je peux recevoir cette information sous une forme autre que d'avoir l'intéressé assis à la barre des témoins, devant les caméras, se faisant contre-interroger.

Me McISAAC : Absolument. Je ferai seulement valoir que dans la mesure où M. Arar formule des allégations spécifiques susceptibles d'influencer votre détermination ou évaluation de la conduite des responsables canadiens, il me semble, du moins dans l'abstrait, et je me situe ici sur un plan abstrait, qu'il serait approprié, et même essentiel, si ces allégations devaient influencer vos conclusions, que les fonctionnaires concernés aient la possibilité de poser des questions à M. Arar sur ces allégations particulières.

S'il n'y a pas d'allégations particulières, alors cela ne sera peut-être pas nécessaire.

Voilà mes observations, à moins que je puisse vous être encore utile.

LE COMMISSAIRE : Je m'interroge. J'ai bien saisi votre position générale concernant le concept d'un enquêteur ou rapporteur. Auriez-vous d'autres commentaires concernant cette approche, premièrement; et, deuxièmement, que pensez-vous de l'idée de Me Neve et des autres intervenants que cet enquêteur s'entretiendrait, si c'est le bon mot, ou ferait rapport - terme plus exact - sur les dires des trois autres personnes.

Me McISAAC : Le gouvernement a toujours eu quelque difficulté avec la question des circonstances de ces autres personnes. Encore une fois, je m'en remets aux avocats de la Commission, qui ont eu un entretien avec ces personnes et sont donc en mesure de le faire, de formuler une recommandation quant à l'utilité que leur témoignage pourrait présenter pour vous.

Ce qui m'inquiéterait dans l'intervention d'un rapporteur spécial serait que ce rapporteur ne serait pas en mesure d'évaluer les circonstances qui ont fait que ces personnes se sont retrouvées incarcérées en Syrie ou les actes de responsables canadiens, le cas échéant, à cet égard.

La personne qui doit faire cela, à supposer que cela fasse partie de votre mandat - et je dis que non, à moins que vous trouviez une corrélation directe - c'est vous, en écoutant les témoignages, en passant en revue les documents et en examinant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont abouti en Syrie.

Si le but est simplement de leur parler pour déterminer dans quelle mesure, ou dans quelles circonstances, ils ont été détenus en Syrie, alors sans vouloir paraître insensible - et je ne veux certainement pas faire preuve d'insensibilité - il ne m'apparaît pas immédiatement en quoi cela vous aide à remplir votre mandat concernant les actes des responsables canadiens en rapport avec la situation de M. Arar.

LE COMMISSAIRE : L'argumentation à ce sujet, telle que je l'ai comprise, veut que ces

personnes étaient là à peu près en même temps que M. Arar et si M. Arar déclare avoir été traité par les gardiens d'une certaine façon, leur témoignage pourrait faire apparaître une tendance et soutenir que c'est ainsi qu'étaient traités en Syrie à cette époque les personnes détenues pour des raisons de sécurité nationale.

Me McISAAC : Je ne puis contester cela, Monsieur, n'ayant pas parlé avec les personnes en question.

LE COMMISSAIRE : C'est ce que j'ai cru comprendre d'après les observations sur l'usage qui serait fait de leur témoignage.

Me McISAAC : Et Me Cavalluzzo et son équipe seront certainement en mesure de vous le faire savoir s'ils ont eu des entrevues avec des personnes et savent quels renseignements ou quelle aide elles pourraient vous apporter.

LE COMMISSAIRE : Mais si je devais recevoir leur témoignage - et Me Neve, si je l'ai bien compris, indique que leur témoignage comporterait deux volets : leur traitement en Syrie et la complicité - le mot est de moi - de Canadiens dans leur traitement.

Mais si je devais accepter l'un ou l'autre volet de ces témoignages pour en extraire ces renseignements, la proposition, encore une fois, est que cela se fasse par l'intermédiaire d'un enquêteur.

Me McISAAC : Si vous jugez approprié de vous enquêter des circonstances de l'arrestation de l'une ou l'autre ou de ces trois personnes en Syrie et de leur interrogatoire en Syrie, pourquoi ferions-nous cela, ou pourquoi feriez-vous cela, par le biais d'un

enquêteur indépendant? Pourquoi ne le feriez-vous pas vous-même, usant des bureaux de votre avocat et votre faculté de déterminer quels documents sont pertinents, quels témoins doivent être appelés à la barre et quelles questions doivent être posées pour déterminer ces circonstances? Pourquoi feriez-vous cela par le biais d'un rapporteur indépendant?

LE COMMISSAIRE : Je comprends ce que vous dites. Je suppose qu'il se poserait le même problème qu'avec l'audition de M. Arar. S'ils parlent ou témoignent - et je ne connais pas les détails. Mais en supposant qu'ils ont été torturés et maltraités pendant leur détention en Syrie...

Me McISAAC : Mais il me semble, Monsieur, qu'avant d'en arriver là, vous devez déterminer s'il y a une relation entre leur situation et celle de M. Arar; et ayant déterminé cela par le biais du mécanisme de l'enquête, on aboutirait à la question de savoir s'il est approprié, nécessaire, pertinent - aux fins de votre mandat, selon ce que vous déterminerez - de s'engager sur le chemin d'auditions plus poussées des intéressés eux-mêmes.

S'il n'y a pas de lien, si vous ne pouvez établir de rapport sur la base de votre détermination des faits, alors il me semble qu'il ne serait pas approprié de poursuivre plus loin les enquêtes à cet égard.

LE COMMISSAIRE : Eh bien, le lien allégué, je le répète, est qu'il y aurait une similitude dans les traitements qui tendrait à confirmer la description de M. Arar.

Me McISAAC : C'est le lien présumé. Mais avant de vous engager sur cette route et de vous préoccuper d'un rapporteur, à mon avis il vous faudrait déterminer, sur la foi de vos propres enquêtes, si ces allégations sont fondées.

LE COMMISSAIRE : Bien. Est-ce donc tout?

Me McISAAC : Merci.

LE COMMISSAIRE : Merci.

Monsieur Bayne, avez-vous quelque chose à dire sur ce sujet?

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me BAYNE : C'est étonnant, mais oui, Monsieur le Commissaire.

Ce que j'aimerais faire, Monsieur le Commissaire, c'est apporter ou proposer peut-être un éclairage quelque peu différent des arguments que vous avez entendus.

LE COMMISSAIRE : Pour ceux dans l'assistance qui ne le savent pas, Me Bayne représente un agent de la GRC.

Me BAYNE : Les enquêteurs ayant travaillé au projet A-OCanada.

Permettez-moi de commencer par me faire l'écho de maintes remarques faites par Me Marlys Edwardh au nom de M. Arar. J'adopte une position quelque peu différente de celle du PG du Canada qui estime tout simplement que M. Arar n'a rien à prouver. Je pense pouvoir dire que lui, tout comme les agents de la GRC, possède un profond intérêt à défendre sa réputation, de la manière décrite par Me Edwardh. Autrement dit, il y a la possibilité d'une atteinte à

sa réputation publique. C'est la réalité. Me Edwardh en a donné des exemples, et j'y souscris. Des allégations sont formulées voulant qu'il ait suivi un entraînement en Afghanistan, était membre ou en rapport avec des membres d'al-Qaïda, eu des liens avec des cellules dormantes ou leurs membres ou des terroristes. Et, tous, nous nous attendons à ce que M. Arar réclame, à juste titre, la pleine possibilité de les réfuter toutes.

Après ces remarques, Monsieur le Commissaire, j'en viens à la même conclusion que Me Edwardh, pour le compte de M. Arar et des intervenants, concernant cette question du témoignage de M. Arar et de l'équité, à savoir qu'il est impossible pour M. Arar de témoigner, mais pour une raison très différente, Monsieur le Commissaire.

Parmi ses observations, ma consœur, Me Edwardh, a indiqué que M. Arar souhaite faire éclater la vérité au grand jour, et nous souhaitons tous que la vérité éclate, mais non pas des vérités partielles ou des demi-vérités.

À mon sens, Monsieur, cette question, la question du témoignage de M. Arar, tout comme la deuxième question du témoignage de la GRC, est inextricablement liée au problème de l'équité. Pour dire les choses simplement, je suis d'accord avec ceux qui argumentent que toute la vérité ne pourra pas sortir du témoignage de M. Arar, de manière publique, afin de réaliser ce que les enquêtes publiques sont censées faire : instruire et informer le public.

Autrement dit, en déposition principale, toute la vérité ne pourra provenir et ne

proviendra pas de la personne centrale, pour la raison évidente qu'elle ne la connaît pas toute, qu'elle ne peut être autorisée à la connaître toute, parce qu'elle n'a pas la cote de sécurité nationale pour accéder à une bonne part de cette preuve nationale ou internationale. En déposition principale, par conséquent, il sera limité et le public n'entendra pas toute la vérité.

Mais même en supposant, Monsieur le Commissaire, une tribune où il pourrait affirmer certains faits, certains des faits qu'il allègue, dans un cadre quelconque, mais supposons, aux fins de cette argumentation sur le témoignage public, qu'il s'agisse d'une tribune publique.

Ce que je veux démontrer, Monsieur, sauf tout mon respect, c'est que le contre-interrogatoire de ce témoin central serait tellement censuré, tellement expurgé, tellement manipulé, de la même façon que le serait le témoignage public d'enquêteurs clés de la GRC, que ce contre-interrogatoire ne serait pas l'outil qu'il est censé être dans notre système, soit une mise à l'épreuve exhaustive et rigoureuse du témoignage et des dires du témoin, simplement parce que nous ne serons même pas autorisés, en contre-interrogatoire, à seulement mentionner certains éléments de preuve cruciaux.

Les avocats plaidants expérimentés -- et vous-même, Monsieur, en êtes un -- savent que dans notre système on construit son argumentation non seulement par l'interrogatoire de son client ou des témoins que l'on cite à comparaître pour le compte de

son client ou les documents que l'on présente en preuve principale, mais tout autant, voire encore plus, en tout cas dans le champ de ma pratique, par un contre-interrogatoire exhaustif, efficace et serré des témoins de la partie adverse. C'est habituellement le chaudron d'où surgit le plus clairement la vérité.

Et cela serait impossible en l'occurrence, si M. Arar devait témoigner. Ce serait manifestement injuste, tout d'abord, pour les enquêteurs de la GRC, qui souhaitent que tous les faits soient mis à jour. Le contre-interrogateur ne pourra même pas mentionner publiquement, pour éprouver le témoignage de M. Arar, des éléments de preuve pertinents sous forme de documents et de témoignages sous serment d'autres témoins présentant une dimension de sécurité nationale ou des ramifications pour les relations ou la sécurité internationale.

On se retrouve donc avec un simili contre-interrogatoire, une pâle imitation de la procédure contradictoire, une pantomime, le contraire de ce que le public canadien est en droit d'attendre.

Cependant, il n'est pas seulement injuste pour les enquêteurs de la GRC que leurs avocats ne puissent mener un réel contre-interrogatoire, c'est également injuste pour M. Arar, car supposons que le contre-interrogatoire soit arrêté parce qu'il aborde des sujets confidentiels. Cela conduit à des conjonctures et spéculations inévitables, et je le dis sachant fort bien que le contre-interrogatoire est également une tribune cruciale où peut briller le témoin mis à l'épreuve. Un témoin qui résiste à un

contre-interrogatoire vigoureux produit une forte impression sur l'enquêteur et cela aussi est une opportunité.

Me Edwardh a parlé du désir de M. Arar de réfuter des allégations. Il n'aura pas cette possibilité, et de manière très injuste et regrettable pour lui, le public en sera réduit à spéculer, à exagérer peut-être les faits qu'on pourrait lui opposer, à imaginer des ombres planant sur lui.

La troisième injustice, Monsieur, selon moi, envers le public canadien et pour l'intégrité et la crédibilité de l'enquête publique si ce type de témoignage principal entravé, suivi d'un simili contre-interrogatoire devait avoir lieu, tient au fait que le rôle fondamental d'éducation et d'information du public canadien ne sera pas rempli.

Par conséquent, Monsieur, du fait de cette distorsion de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire, il serait injuste, à mon sens, d'exiger de M. Arar qu'il témoigne en public. Cela n'avancera tout simplement pas la recherche de la vérité dont la Cour suprême du Canada a dit qu'elle est l'objet premier de ces enquêtes. Au contraire, cela minerait la crédibilité du processus d'enquête publique.

LE COMMISSAIRE : Je ne pense pas que vous le fassiez intentionnellement, mais la question n'est pas de savoir s'il faut l'obliger ou non. Je pense que le raisonnement de Me Edwardh est que, à ce stade, pour les raisons qu'elle indique et que vous approuvez, il choisirait de ne pas témoigner, sauf, fait-elle ressortir, sur son traitement en Syrie au

sujet duquel il est nécessaire que la Commission entende son témoignage.

La question que je vous pose -- et j'entends bien ce que vous dites sur les difficultés de son témoignage sur l'ensemble de l'affaire, pour utiliser une expression générale... Mais pour ce qui est de son témoignage sur cet aspect restreint, Me Edwardh dit qu'elle n'envisage pas les problèmes que vous soulevez, s'il témoignait uniquement au sujet de son traitement en Syrie.

De fait, je crois, pour reprendre ses termes, elle dirait que vos clients, les membres ayant travaillé au projet A-OCanada, n'ont aucun intérêt à cet égard. C'est M. Arar qui a un intérêt à raconter cette histoire et la Commission en a un à l'écouter.

Que répondez-vous à cela,
Maître Bayne?

Me BAYNE : Si j'interprète bien votre question, Monsieur le Commissaire, vous avez un certain intérêt à cet égard, si je puis me permettre de le dire. Et ce n'est pas moi qui vais vous dire que vous n'avez aucun intérêt.

Je dis seulement ceci - et il était très tard hier soir lorsque j'ai vu pour la première fois certains de ces documents, et je n'ai pas fini de les lire tous. Mais j'ai des signaux d'alarme qui retentissent sans pouvoir clairement énoncer mes réserves.

Je suis sûr que, comme vous l'avez dit, vous construirez toute procédure avec grand soin.

Ma réponse initiale est que - et ce n'est peut-être pas une raison satisfaisante - très

franchement, car je ne veux pas donner à entendre que vous videz l'enquête de sa substance, mais aucun témoin ne devrait pouvoir dicter les sujets sur lesquels il va témoigner et en exclure d'autres, c'est-à-dire donner un témoignage tronqué.

Ce n'est là qu'une réaction initiale. Elle n'est peut-être pas satisfaisante et j'aimerais avoir le temps de réfléchir un peu plus. Il ne pourra manifestement pas y avoir de contre-interrogatoire. Mais en revanche, comme vous l'avez fait ressortir à juste titre, il ne contiendra pas non plus de critiques contre des personnes particulières.

LE COMMISSAIRE : Je posais la question en songeant à ces personnes.

Me BAYNE : Ma réaction serait certainement différente s'il n'en était pas ainsi.

LE COMMISSAIRE : Oui. Je le supposais.

Me BAYNE : Je ne veux pas outrepasser ici mon mandat très restreint de représentation de personnes, mais il m'apparaît, ayant écouté les observations antérieures d'autres avocats sur la procédure proposée - et cela vous sera certainement déjà venu à l'esprit - que cela ressemble à une délégation de toute votre fonction, si vous me permettez ce commentaire.

C'est une chose de parler du traitement en Syrie, puis de la complicité du gouvernement canadien. Je pensais que c'était là-dessus que vous vous penchiez et sur quoi vous meniez une enquête très serrée. Mais si l'on va élargir cela à d'autres personnes, cela pourrait ajouter deux années à cette enquête, sachant qu'il

faudra entendre pleinement les deux parties à ce sujet aussi.

Voilà mes observations.

LE COMMISSAIRE : Merci, Maître Bayne.

Il est midi moins quart. Il nous reste la réplique. Aimeriez-vous une pause, Maître Edwardh?

Me EDWARDH : Je m'en remets à vous.

LE COMMISSAIRE : Autant y aller et en finir avec cette question.

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me EDWARDH : Je ne suis pas sûre d'avoir entièrement différencié les points d'accord et de désaccord, mais je détecte certainement tant dans les questions que vous avez posées que dans les réponses données par Me McIsaac et Me Bayne un consensus à l'effet que si M. Arar témoignait, il ne jouirait pas des mêmes droits procéduraux. Indépendamment de la question de savoir s'il a quelque chose à réfuter, il serait traité différemment.

Sauf mon respect, Monsieur le Commissaire, cela suffit, à mon sens, à déclencher de grands signaux d'alarme. Il a déjà été bien assez traité différemment.

Me Bayne a soulevé un point intéressant. Il a dit que des signaux d'alarme se sont déclenchés dans son esprit à l'idée que, peut-être, M. Arar dicterait les sujets sur lesquels il propose de donner des renseignements à la Commission.

Je voudrais simplement vous rappeler, Monsieur le Commissaire, qu'il ne dicte rien. Vous nous avez posé une question. Et la question que vous avez posée est celle-ci : y a-t-il des éléments de

votre mandat dont il est indispensable de traiter avant un rapport provisoire?

C'était là le sujet de notre réflexion. Nous ne cherchons pas à dicter l'objet des renseignements fournis à la Commission.

Je tire quelque réconfort des réponses données également par Me McIsaac à l'effet que le gouvernement admet que M. Arar est la victime, et j'imagine que cela revient à reconnaître que c'est lui qui a été expulsé et incarcéré dans des conditions que l'on ne peut que qualifier d'atroces. Et je ne vois pas Me Bayne le contester.

Donc, l'une des difficultés que vous avez à résoudre consiste à déterminer les avantages d'un rapporteur spécial, vu les questions dont vous êtes saisi. Aucune des positions de mes confrères ne semble contester votre droit à définir un sujet, à donner au rapporteur un mandat et à lui remettre un ensemble de questions pour lesquelles vous avez besoin de la réponse.

Il y a manifestement des avantages énormes à procéder ainsi, et nul ne s'est dressé devant vous pour clamer : « Nous avons un intérêt direct. Nous avons l'intention de contester la description donnée par M. Arar de la cellule dans laquelle il était enfermée à la section palestine du service de renseignement militaire syrien, si elle mesurait ou non 3 par 6, ou s'il a bien été battu avec un câble ».

Il semble que cela ne soit pas un sujet de contestation.

Il vous faut donc quelques documents et renseignements qui vous permettront d'évaluer les produits de cet interrogatoire.

Et s'il n'y a pas de contestation réelle à ce sujet, il s'agit de mettre à votre disposition ces renseignements d'une manière qui soit conforme à la justice due à M. Arar, et je n'entends personne réclamer le droit de le contre-interroger sur ce sujet. Nul ne l'a demandé.

J'aimerais dire une autre chose encore.

Me McIsaac a dit que les observations de M. Arar à certains égards reposent sur ce qu'elle a qualifié de fausse prémisse. Sauf tout mon respect, je suis quelque peu confortée par l'opinion de Me Bayne concernant les intérêts relatifs à la réputation.

Me McIsaac a dit que l'enquête porte uniquement sur la conduite des fonctionnaires, leur caractère raisonnable, etc. Il ne fait aucun doute que des exposés de faits profondément négatifs pour M. Arar ont été lancés par le gouvernement. Et s'il souhaite y répondre, s'il souhaite répondre aux fuites, il ne peut le faire tant que la procédure n'est pas rendue équitable.

Nous avons donc besoin de vous donner les outils, et les outils dont nous disons qu'ils sont nécessaires pour passer à l'étape suivante, le rapport provisoire, c'est la connaissance des faits sur ce sujet limité. Je ne vois personne ici qui ait présenté une argumentation convaincante en sens contraire.

LE COMMISSAIRE : En réponse aux questions, Me McIsaac a semblé dire - et je ne veux

pas déformer son propos - que si je conclus que, oui, je veux le témoignage de M. Arar sur ce qui lui est arrivé en Syrie car je considère cela important pour l'enquête, dans la mesure où M. Arar ne formulera pas d'allégation contre des responsables canadiens, elle estime que je devrais recevoir ce témoignage - que je devrais recevoir de toute façon - directement plutôt que par l'intermédiaire d'un enquêteur, et qu'il n'y aurait pas de contre-interrogatoire, que ce ne serait pas nécessaire, et que même s'il y en avait un il ne devrait pas nécessairement être effectué entièrement ou en partie en public, selon les considérations de confidentialité et de sensibilité applicables. On pourrait adapter - cela reviendrait en quelque sorte à tailler sur mesure la procédure, selon les circonstances.

Permettez-moi d'ajouter un mot à cela.

Comme vous le savez probablement, il est prévu d'entendre au cours de la semaine du 6 juin des témoignages d'experts sur la torture et le produit de la torture, en quelque sorte.

J'aimerais avoir votre avis sur l'intérêt ou l'absence d'intérêt d'une option de cette sorte.

Me EDWARDH : Respectueusement,
Monsieur le Commissaire, je considère les avantages d'un enquêteur d'autant plus importants que le champ de son enquête est grand.

Autrement dit, si M. Arar prend la barre pendant une matinée - et nous verrons tout à l'heure si cela pourrait être une solution même partielle pour décrire ce qui s'est passé en Syrie,

vous n'aurez qu'une très petite fraction de tous les éléments très importants qui pourraient être explorés par un enquêteur : des entretiens avec un conjoint, des entretiens avec d'autres membres de la famille, des entretiens avec des médecins, des entretiens avec des spécialistes de la santé mentale.

Avec tout le respect que je vous dois, ce type de mécanisme de détermination des faits qui peut être crucial pour juger si quelqu'un a été torturé et voir quelles sont les séquelles de cette épreuve, n'est pas le genre de choses que l'on peut faire en deux ou trois heures de témoignage.

Et c'est pourquoi la collectivité internationale a opté pour le modèle du rapporteur. Les gens ne s'exposent pas facilement dans une enceinte publique à relater leurs souffrances et terreur et ce qu'ils ont fait au milieu de la nuit, à quatre heures du matin, quand ils perdaient l'esprit.

Si M. Arar ne peut présenter tout son témoignage sur cette partie cruciale, nous avons appris comme leçon dans le travail international sur les droits de l'homme que la meilleure façon d'accéder à cette information n'est pas sous les feux des projecteurs mais par une évaluation soigneuse et concentrée des renseignements provenant de diverses sources, que c'est ainsi que vous pourrez obtenir un résultat qui vous satisfera.

Et je vous demande de choisir ce modèle.

LE COMMISSAIRE : Merci, Madame Edwardh.

Nous allons suspendre l'audience pour la pause du matin de 15 minutes.

--- Suspension à 11 h 45 /

Upon recessing at 11:45 a.m.

--- Reprise à 12 h 16 /

Upon resuming at 12:16 p.m.

LE REGISTRAIRE : Veuillez vous lever.

LE COMMISSAIRE : La deuxième question intéresse les témoins de la GRC.

Maître Bayne, c'est à vous de commencer.

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me BAYNE : Si vous le permettez, Monsieur le Commissaire, j'aimerais revenir sur certains propos de Me Cavalluzzo, et ceci pour confirmer que « vigueur » est un adjectif qui décrit très bien le soin avec lequel les avocats de la Commission ont abordé leurs fonctions au cours des audiences à huis clos, et toutes les parties, en particulier l'avocate de M. Arar, peuvent être rassurées de savoir que, lors des audiences à huis clos, j'ai été quelque peu secoué de voir la vigueur dont faisait preuve Me Cavalluzzo. Aucun doute ne peut donc planer à ce sujet.

Je conviens également avec lui que l'exécution du mandat de cette enquête, soit une véritable information du public, présente d'immenses difficultés procédurales et souscrit à son résumé des neuf mois de déposition qui se traduisent par des milliers de pages de preuve documentaire et de pièces et des dizaines de milliers de pages de transcription de dépositions.

Dans ce contexte, Monsieur le Commissaire - et il n'est pas nécessaire de faire de ces documents des pièces au dossier de mes observations - il y a eu initialement un avis d'audience, puis un avis d'audience modifié, et bien sûr on a fait référence également aux décisions sur les résumés.

Je me réfèrerai brièvement à ces trois documents, puis à l'arrêt relatif à la commission d'enquête sur le sang aux fins de mes observations.

J'ai remis au registraire dix copies de l'arrêt en question pour que l'on puisse s'y reporter pendant mes observations et je viendrai à ce sujet dans un instant.

Monsieur le Commissaire, il s'agit en l'occurrence d'une enquête sans précédent. Les observations de Me Cavalluzzo, à mon avis, reposent implicitement sur ce fait : neuf mois jusqu'à présent d'audiences à huis clos, avec une foule de considérations de sécurité nationale et des considérations de relations et de sécurité internationales, et l'implication de pays étrangers. Il ne s'agit pas là d'une enquête sur l'adduction d'eau au Canada, comme dans le cas de Walkerton, ou sur le système d'approvisionnement en sang, comme dans le cas de l'enquête sur le sang.

Comme vous l'avez indiqué, ou comme l'avocat de la Commission l'a indiqué dans les avis, soit l'avis d'audience original et sa version modifiée, aux points 2 et 3, une bonne partie des témoignages recueillis à huis clos ne peuvent être rendus publics.

Je dis cela car nous ne parlons pas ici d'une affaire où un ou deux éléments isolés et relativement insignifiants ne pourraient être révélés dans les témoignages publics des hommes qui étaient sur la première ligne comme enquêteurs de l'équipe A-OCanada. Il s'agit d'une affaire telle que, s'ils devaient témoigner, le public se verrait servir, au mieux, des vérités partielles, des demi-vérités, un tableau fragmentaire.

Je fais état de votre décision sur les résumés uniquement à cause de votre conclusion voulant que le processus est «inapplicable», et je formule la remarque suivante.

Même si le processus consistant à faire témoigner des enquêteurs clés de la GRC était applicable - et j'entends le mot « applicable » au sens où les résumés n'étaient pas «applicables» - même s'il y avait un consensus sur quels faits peuvent être rendus publics et quel est le dossier public, je ne suis pas convaincu que Me Edwardh admettrait nécessairement qu'il y ait un dossier public distinct.

Mais même si, grâce au contrôle serré que vous exercez, le processus devenait plus ou moins « applicable » et ne dégénérerait pas en ce que d'autres ont qualifié d'accident de train ou d'accident de train potentiel, il ne pourra être et ne sera pas juste.

Cela dit, je me tourne maintenant vers l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans la cause relative à l'enquête sur le sang de 1997. Et, Monsieur le Commissaire, bien qu'il s'agisse d'un long

jugement, il ne me faudra guère de temps pour citer les éléments clés de la décision.

La cour au complet a siégé sur cette affaire et si vous avez sous les yeux votre copie du jugement, dans le paragraphe en dessous des mots « Arrêt : le pourvoi est rejeté », la Cour énonce les principes de base applicables aux enquêtes.

Je ne lirai pas tout. Nous connaissons tous les principes qui sont énoncés là.

J'attire cependant votre attention sur la ligne de conclusion de ce paragraphe :

« Enfin, le commissaire doit assurer le respect de l'équité procédurale dans le déroulement de l'enquête ».

Donc, ce n'est pas seulement dans les décisions ou le résultat ultime, mais aussi dans la conduite de l'enquête, c'est-à-dire la production de tous les éléments de preuve pertinents, y compris les interrogatoires et contre-interrogatoires, qu'il faut assurer l'équité.

Donc, l'équité procédurale au cours du processus d'audience doit être assurée, et cela signifie non pas essayer ou faire de son mieux, elle doit être garantie.

Tournons-nous maintenant vers le jugement du juge Cory au nom de toute la cour. Au paragraphe 30, la Cour étoffe les principes de base qui président aux commissions d'enquête.

Nous lisons au paragraphe 30:

« Il peut être utile de reprendre ce qui a été dit au sujet de

l'histoire et du rôle des commissions d'enquête dans l'arrêt Phillips ».

Suivent quelques paragraphes décrivant les occasions donnant lieu à des commissions d'enquête, leur utilité, et c'est à la troisième partie du paragraphe 30, au troisième paragraphe sous le numéro de paragraphe 30, que j'aimerais commencer ma lecture.

« L'une des principales fonctions des commissions d'enquête est d'établir les faits. Elles sont souvent formées pour découvrir la "vérité", en réaction au choc, au sentiment d'horreur, à la désillusion ou au scepticisme ressenti par la population ».

Et la Cour place le mot vérité entre guillemets. Elle entend par là toute la vérité.

Je poursuis la lecture, sautant quelques phrases :

« Pourtant, elles peuvent remplir, et remplissent de fait, une fonction importante dans la société canadienne. Dans les périodes d'interrogation, de grande tension et d'inquiétude dans la population, elles fournissent un moyen d'informer les Canadiens sur le contexte d'un problème préoccupant pour la collectivité et de prendre part

aux recommandations conçues pour y apporter une solution. Le statut et le grand respect dont jouit le commissaire, ainsi que la transparence et la publicité des audiences, contribuent à rétablir la confiance du public non seulement dans l'institution ou la situation visées par l'enquête, mais aussi dans l'ensemble de l'appareil de l'État. Elles constituent un excellent moyen d'informer et d'éduquer les citoyens inquiets ».

Si tel est le cas, s'il s'agit là d'un mécanisme pour mettre à jour la vérité et informer et instruire les Canadiens, elles ne doivent pas être des véhicules de désinformation répandant des demi-vérités qui sont le fruit de l'édition, d'une lourde censure et d'une manipulation poussée des témoignages. Elles ne doivent pas être des véhicules qui aiguillonnent et encouragent la spéculation et l'imagination dans le but de remplir les blancs.

Lorsqu'il est arrivé que des éléments de preuve soient tombés, presque au hasard en l'occurrence, ou par coïncidence ou par action délibérée, dans le domaine public, on a constaté la tendance regrettable que des éléments isolés, hors contexte, soient, par inadvertance mais inévitablement, mis en exergue, sans être inscrits

dans le contexte rationnel d'une trame ou histoire complète.

Si je puis poursuivre avec le paragraphe 31:

« Les rôles d'enquête et d'éducation du public qui sont conférés à une commission d'enquête ont une très grande importance. Ces rôles ne devraient cependant pas être remplis aux dépens du respect des droits des personnes faisant l'objet de l'enquête. La nécessité de parvenir à un juste équilibre a été reconnue par le juge Décary lorsqu'il a dit, au paragraphe 32, que "La recherche de vérité n'excuse pas la violation des droits des personnes sous enquête". Cela signifie que si important que soit le travail d'une commission, il ne peut se faire aux dépens du droit fondamental de tout citoyen d'être traité équitablement ».

Donc, là encore, la Cour fait sienne à l'unanimité la notion que le rôle d'investigation et d'éducation du public de l'enquête suppose une recherche de la vérité, non pas de vérités fragmentaires ou demi-vérités ou de récits déformés.

Et à l'occasion de cette quête de vérité à présenter au public, aussi important que soit

le travail de la commission, c'est-à-dire quel que soit le profil public d'une enquête, quel que soit l'appétit du public pour des renseignements ou l'appétit des médias pour des renseignements à publier, quels qu'ils soient, cela ne peut être fait si c'est aux dépens du droit fondamental de chaque citoyen, y compris des principaux participants à l'enquête dont la réputation est en jeu dans une audience publique, d'être traité équitablement.

La thèse principale des médias, si on peut l'appeler ainsi, ou le thème dominant repris par les médias depuis le début de cette affaire - et les observations de certains des intervenants s'en sont fait l'écho aujourd'hui - est que les organismes gouvernementaux sont ou pourraient bien être responsables de ce qui est arrivé à M. Arar aux mains des responsables américains et syriens, soit parce qu'ils auraient comploté ou conspiré avec eux voire même, a-t-on avancé aujourd'hui, pratiqué une forme ou variante canadienne de l'extradition extraordinaire.

On ne peut ignorer le profond intérêt pour leur réputation, pour reprendre les mots d'un confrère ce matin, que possèdent ces enquêteurs.

Monsieur le Commissaire, je finis avec mes références à cet arrêt en vous demandant de vos reporter aux paragraphes 55 et 57, car la Cour, au paragraphe 55, traite directement de l'exigence de l'équité procédurale, indiquant sous ce titre:

« Il se peut fort bien que la constatation des faits et les conclusions du commissaire portent préjudice à un témoin ou

à une partie à l'enquête. Il faut néanmoins les tirer pour que lumière soit faite sur la nature de la tragédie visée par l'enquête et les responsabilités engagées afin que puissent être formulées des suggestions utiles susceptibles de corriger le problème. Il est vrai que les conclusions d'un commissaire ne peuvent donner lieu à des conséquences pénales ou civiles pour un témoin. De plus, chaque témoin jouit de la protection que lui garantissent la *Loi sur la preuve au Canada* et la *Charte*, qui prévoit que son témoignage ne peut être utilisé dans d'autres procédures contre lui. Il n'en demeure pas moins... »

Et voilà la phrase clé :

« ... que le respect de l'équité procédurale est un élément essentiel... »

Pas seulement souhaitable, à assurer dans la mesure du possible.

« ... est essentiel, puisque les conclusions d'une commission peuvent ternir la réputation d'un témoin. Une bonne réputation représentant la valeur la plus prisée par la plupart des gens,

il est essentiel de démontrer le respect des principes de l'équité procédurale dans les audiences de la commission ».

Autrement dit, pas seulement dans les conclusions, pas seulement dans le produit final, mais aussi dans les audiences, le processus des audiences. La procédure publique, bien entendu, fait partie de ce processus d'audience.

Je fais respectueusement valoir, Monsieur le Commissaire, que ce qui va inévitablement s'ensuivre si les enquêteurs clés, qui sont déjà sous les projecteurs des médias, faisant l'objet déjà d'insinuations sous la forme de qualificatifs tels que « éléments incontrôlés » de la GRC, etc. et donc impatients de défendre leur conduite et d'expliquer leur logique et raisonnement, les éléments sur quoi ils se fondaient, etc., sont placés en situation d'être interrogés et contre-interrogés dans cette enceinte publique, le résultat, dis-je, sera un tissu de demi-vérités, et, non pas toute la vérité, la quête de la vérité. Ces agents ne pourront pas renvoyer à d'importants éléments de preuve pertinents qui feraient que leur témoignage serait censuré, édité et manipulé, et donc ne pourront pas expliquer pleinement au public canadien leurs pensées, leur raisonnement, leurs actions, les mesures d'investigation qu'ils ont prises.

Ils ne seront pas en mesure de s'expliquer pleinement et de répondre de leur conduite.

Là où je me sépare de ma consœur, Me Edwardh, c'est que le mandat de cette enquête les place directement en première ligne. C'est leur conduite, selon le libellé de votre mandat, qui est l'objet de l'enquête. J'ai concédé que M. Arar a de même un profond intérêt à défendre sa réputation, mais le leur n'est pas moindre et ils ont droit à la garantie, à l'assurance que cette enquête soit placée sous le sceau de l'équité procédurale.

Il manquera également dans leur témoignage le contexte intégral dans lequel s'inscrit leur conduite, un élément qui me paraît primordial. Il faut disposer d'un tableau cohérent. Il est très injuste de supposer que l'on puisse isoler un élément de preuve et l'examiner séparément en l'absence d'une explication plus large qui donne un sens et un contexte à la conduite ou à la croyance.

Non seulement ces agents seront-ils empêchés de fournir ces témoignages eux-mêmes, mais ils seront empêchés de présenter des éléments de preuve ou des documents provenant d'autres témoins ayant un lien avec leur conduite. Nous avons vu défiler un très grand nombre de témoins lors de nos audiences à huis clos et reçu des milliers de documents et pièces, si bien que la restriction est très loin de s'appliquer uniquement à ce qu'eux-mêmes peuvent contribuer. Il manquera également des éléments provenant d'autres sources diverses qui pourraient être invoqués pour justifier leur conduite, leurs croyances, leurs raisonnements, leurs actions, expliquer pourquoi ils ont fait ce qu'ils ont fait et

cru ce qu'ils ont cru, ce qu'on leur a dit et ce qu'on les a encouragés à faire.

J'ai déjà indiqué que le fait que des éléments de preuve isolés soient tombés par hasard et par inadvertance dans le domaine public leur confère une importance disproportionnée. Il est également clair à vos yeux, ayant maintenant entendu une histoire complexe et cohérente, qu'il manquera le contexte. Le témoignage de ces agents sera hors contexte.

Donc, à mon humble avis, nous n'aboutirons pas à la recherche de vérité que le mécanisme de l'enquête publique est censé créer, mais à une demi-vérité déformée faite d'images fausses et trompeuses invitant la spéculation et la conjecture pour remplir les blancs.

C'est ce contre quoi l'on met en garde tous les jurys canadiens : ne pas former d'opinions ou d'impressions tant que tous les faits ne sont pas connus. Et ils ne seront jamais dévoilés dans le témoignage public de ces agents.

Ces agents clés sont représentatifs, comme je suppose que la Commission l'espère, de l'effort d'enquête de la GRC dans cette affaire et d'autres apparentées. Mais d'en montrer seulement la moitié, ou moins de la moitié - car, je le répète, il ne s'agit pas seulement d'occulter un ou deux éléments d'information. Nous parlons là de pans entiers d'éléments de preuve et de documents essentiels qui ont déterminé la conduite et le système de croyance des agents qui ne pourront tout simplement pas être présentés, mentionnés ou expliqués au public canadien.

Ce n'est pas de la faute des agents qu'ils ne puissent raconter toute leur histoire ou expliquer les fondements de leur conduite et de leur réflexion. C'est dû plutôt à la préoccupation, à mon avis légitime, du procureur général vis-à-vis des relations internationales du Canada, de sa sécurité nationale, des enquêtes en cours, des relations continues avec d'autres services de sécurité, etc.

Ce n'est pas que les agents veuillent cacher ces éléments de preuve, bien au contraire. Ce n'est pas eux qui dressent les obstacles. D'autres le font pour eux. On leur dira qu'ils ne peuvent expliquer telle chose, qu'ils ne peuvent pleinement expliquer les faits sur lesquels ils fondaient leurs décisions.

Dans une enquête publique, à mon humble avis, le public prend position. Il est instruit, il est informé, il forme des opinions. C'est le but recherché et dans le meilleur des cas, c'est ainsi que cela fonctionne. Or, en l'occurrence, le public ne pourra pas former une opinion ou un jugement éclairé ou en connaissance de cause. Le témoignage de ces agents ne servira pas la quête de la vérité.

Ce sera donc inéquitable à l'égard de ces enquêteurs qui seront des témoins entravés, censurés, manipulés, ayant leur réputation en jeu mais capables de ne fournir que des fragments de l'histoire. Et je fais une pause pour souligner que ce pourrait n'être rien de plus, dans un cas donné, qu'un élément de preuve primordial qui pourra compter aux yeux du public canadien. Le public canadien pourra trouver sa vérité dans juste un seul élément de

preuve, que moi-même et les agents ne pourront même pas expliciter dans leur témoignage.

Mais il ne s'agit pas d'un seul élément de preuve. Il y a des documents d'importance primordiale qui couvrent un très grand nombre de pages et de nombreux témoins qui ont donné des témoignages qui seront exclus du récit de ces agents.

À mon humble avis, vous ne pouvez tout simplement pas leur faire cela. Vous ne pouvez les entraver, les exposer au public dans un cadre où ils sont déjà, par insinuation, accusés de méfaits puisque les médias leur ont reproché d'être complices des Américains ou en cheville avec les Syriens. À mon humble avis, eux aussi ont droit à la pleine possibilité de répondre et ils ne l'auront pas dans un forum public, contrairement au cadre dans lequel ils vous ont fait part de leurs témoignages.

À mon humble avis, c'est également un processus qui est injuste en fin de compte pour M. Arar.

Je le dis car la procédure suggérée autoriserait quelqu'un, quiconque, à présenter une objection pour empêcher l'agent d'aborder ceci ou cela, de parler de telle ou telle chose. Cela invite les pires spéculations et insinuations contre M. Arar. Il se peut que l'élément de preuve, ou les éléments de preuve, ou l'accumulation des preuves, ou le témoignage d'un autre témoin ou de plusieurs autres témoins seraient peu décisifs s'agissant de laver la réputation de M. Arar au cours de cette enquête, pour reprendre l'expression de mon estimée consœur, Me Edwardh. Il se peut que ce ne soit guère décisif,

mais les insinuations et l'imagination et les lacunes dans les faits subsisteront.

Mais la plus grande injustice est encore envers le public canadien, car comme je l'ai dit au début de ces observations, des faits tronqués et trompeurs ou des demi-vérités ne serviront pas la quête de la vérité ni la formation d'une opinion publique éclairée.

Monsieur le Commissaire, si je puis formuler brièvement quelques remarques sur - et elles sont plutôt préliminaires et j'espère que vous m'en pardonneriez. Par ma propre faute, je n'ai eu connaissance de l'argumentation de ma consœur pour le compte de M. Arar que tard hier soir et n'en ai fini la lecture que ce matin.

Si je puis vous demander de vous reporter au paragraphe - je crois que cela commence au paragraphe 32, de l'argumentation de l'avocate de M. Arar.

L'idée est avancée que si les policiers sont des témoins expérimentés et avisés et savent lorsqu'ils s'aventurent sur le terrain miné de l'inadmissibilité - c'est l'un des arguments présentés.

À mon humble avis, Monsieur le Commissaire, l'argumentation qui commence au paragraphe 32 des observations de l'avocat de M. Arar compare des pommes et des oranges, passe à côté du sujet et constitue une analogie inappropriée.

La restriction constitutionnelle
légitime, justifiable empêchant
(a) la police de produire des

preuves inadmissibles ou non pertinentes ou indûment préjudiciables à l'accusé lors d'un procès criminel où la liberté de l'accusé est en jeu...

En substance, c'est à cela que reviennent toutes ces affaires, des procès criminels où c'est l'accusé qui demande la divulgation et la police qui invoque quelque privilège pour refuser de produire l'information. Aussi, les restrictions empêchant la police de produire certains types de preuve contre un accusé ou (b) d'invoquer un privilège pour leur propre bénéfice - et les privilèges énoncés sont le secret professionnel de l'avocat au paragraphe 32, la confidentialité de la source d'information au paragraphe 33, les techniques d'enquête au paragraphe 34, avec quelques exemples suivants aux paragraphes 35 et 36 - dans tous ces cas il s'agit de quelque chose de très différent.

Prenons par exemple le paragraphe 32. Il s'agissait là d'une communication entre avocat et client que la police a refusée de dévoiler. Au procès, l'accusé a demandé une suspension et la communication de l'avis juridique donné par le ministère de la Justice à la GRC. La GRC a invoqué le secret professionnel relativement à cet avis.

En l'occurrence, ce n'est pas la GRC ou les enquêteurs qui cherchent à se cacher derrière le bouclier de la sécurité nationale ou des relations internationales ou des relations diplomatiques et de la conduite du Canada au sein du concert des nations. Ils veulent que tous les faits soient dévoilés. Le

fait qu'on ne va tout simplement pas le leur permettre échapper à leur contrôle.

Dans la même veine que le paragraphe 33, les informateurs. Le privilège de l'informateur est quelque chose que les policiers et la Couronne invoquent régulièrement pour protéger l'identité des informateurs. C'est ce que l'accusé recherche mais ce sont les policiers qui invoquent le privilège. Nous sommes loin de ce qui se passe ici. Les policiers voudraient raconter toute leur histoire mais on ne leur permet pas. Et c'est la même chose avec les techniques d'enquête.

Un procès criminel et l'analogie aux privilèges invoqués à l'occasion par les policiers ou la Couronne en leur nom, pour leur propre bien ou pour le bien de la sécurité d'un informateur, est un cas très différent de celui que nous avons devant nous, où les policiers, les enquêteurs sont en première ligne. Dans l'enquête publique, c'est leur réputation qui est en jeu ici. Il n'y a pas d'accusé au sens d'un procès criminel, contre qui ils présentent des preuves. C'est une enquête sur leur conduite, et Monsieur le Commissaire, ce sont eux qui témoigneront de leur conduite, de leurs actions, de leurs pensées et des bases sur lesquelles ils ont agit.

C'est ce qui sera soumis à des restrictions. Ils n'auront pas le droit de raconter cette histoire. Alors les exemples ne sont pas adéquats.

Alors, si la question n'est pas de vous rendre compte que vous allez vous aventurer à parler d'un élément interdit de la preuve illicite -

et je prétends que ce n'est clairement pas le cas. Ce n'est pas que l'agent ne - « non, Je n'ai pas le droit de parler de ça. » La vraie question est que ces agents de première ligne croient que si le public canadien connaissait toute l'histoire, ils quitteraient avec une réputation intacte.

C'est dans le public que leurs réputations sont salies, Monsieur, et vous ne pouvez selon moi tenter de refermer la porte de l'écurie après que le cheval de la réputation se soit enfui dans une audience publique, dans un rapport ultérieur; c'est-à-dire, des effets spectaculaires seront produits et rapportés dans les médias, dans toute audience publique où un agent ne paraît pas avoir une bonne réponse ou toute la réponse pour quelque chose ou qu'il y a des lacunes laissées en suspens.

C'est tout simplement injuste pour tout le monde qui participe au processus.

Ma savante consœur, au paragraphe 38, parle des agents et de leurs avocats ayant signifié clairement leur objection à répondre à certaines questions, ce qui, et encore une fois, passe à côté de l'essentiel.

Ce n'est pas qu'ils refusent, et moi non plus, de divulguer toute l'histoire - nous nous le désirons vraiment - le fait est qu'ils se trouvent dans une position où ils ne peuvent le faire et c'est ce qui rend la procédure injuste.

En bout de ligne, je crois respectueusement, Monsieur, que vous aurez entendu tous les détails de l'histoire dans son contexte. Vous publierez un rapport, et le public vous fait

confiance, après avoir entendu toute l'histoire - cela reviendrait essentiellement à la même chose que si un rapporteur entendait le témoignage en privé ou à huis clos de M. Arar et vous en ferait part par la suite pour que, à votre tour, vous en faisiez rapport au public canadien.

Je crois respectueusement que vous ne pouvez demander à ces agents de risquer leur réputation et en même temps, les empêcher de raconter toute leur histoire. Il serait alors injuste, du point de vue des procédures, de leur demander de témoigner en public dans ces circonstances. Il n'est absolument... Toutes les tentatives visant à signifier ici et là une objection ou à établir clairement que certaines questions demeurent irrésolues, ne font qu'exacerber le problème plutôt que de le régler.

LE COMMISSAIRE : Il y a maintenant dans le domaine public une abondance de renseignements relatifs à l'enquête de la GRC. On y trouve la version élaguée du rapport Garvey, qui contient tout de même des révélations substantielles. Il y a les documents de la GRC, qui ont été admis en tant que preuves matérielles dans les audiences à huis clos sous forme élaguée et qui ont été rendus publics. Il y a le rapport du CSARS, les déclarations des ministres et ainsi de suite. Alors, on retrouve maintenant dans le domaine public un grand nombre de renseignements sur l'enquête de la GRC. Et en aucune façon, je ne vous ai présenté toute l'histoire.

Pouvez-vous, Maître Bayne, nous donner des exemples précis. Si par exemple, quelqu'un voulait présenter les preuves de façon à ce qu'elles fassent

partie des archives publiques de la Commission, les preuves que les renseignements relatifs à l'enquête de la GRC se trouvent maintenant dans le domaine public peuvent mener à des exemples précis où le genre de problème que vous faites valoir - et je dis cela avec respect, sans aucune critique - de façon abstraite, mais qui pourrait en fait survenir.

Là où je veux en venir c'est que j'estime, quand j'y pense, qu'il y a un bon nombre de domaines - je comprends votre préoccupation - où dans certains cas, pour répondre convenablement aux questions, un témoin de la GRC devrait faire référence à des documents gardés secrets pour des raisons de sécurité nationale. Ce qui me frappe après avoir entendu toutes les preuves présentées à huis clos, c'est qu'il existe des preuves dans le domaine public, alors que ce n'est pas le cas. Et on pourrait, si les gens bienveillants et de bonne foi s'assoient, trouver un moyen d'inclure les renseignements dans les archives publiques, ce qui appuierait la nature publique de cette enquête en évitant d'être injuste envers un agent de la GRC en particulier.

Ce que je vous demande en fait, je comprends votre allégation de façon abstraite, c'est d'être précis.

Me BAYNE : Eh bien pour être précis je devrai me référer aux éléments de preuve qui doivent nécessairement être invoqués afin de répondre de façon satisfaisante ou d'expliquer en détail certains éléments qui sont rendus publics, et je crois que c'est inévitable. Je ne suis pas d'accord avec les prémisses de la question, Monsieur le Commissaire,

selon lesquels certains petits éléments de preuve distincts sont mis à part.

Par exemple, vous dites que M. Garvey a publié un rapport élagué et qu'il n'est pas nécessaire pour un agent de le commenter. Le rapport parle en lui-même et vous dites qu'il fait partie des archives publiques. Mais à partir du moment où vous demanderez à un agent de répondre à certaines des inclusions ou des omissions dans ce rapport, il devra nécessairement parler des preuves ayant été élagués, vraisemblablement pour une bonne raison, ou du moins pour une raison défendable, et pour vous en donner des exemples précis, je devrai discuter de certains éléments de preuve en donnant des exemples concrets.

LE COMMISSAIRE : Ce que je vous demande c'est un exemple concret - référez-vous seulement à ce qui relève actuellement du domaine public. De toute évidence vous ne pouvez vous référer à la preuve sur laquelle vous ou vos témoins aimeriez vous appuyer pour répondre à une question, mais ce que je vous propose c'est d'indiquer, dans ces archives publiques assez volumineuses, ce qui s'est produit au cours de cette enquête et de m'indiquer des exemples précis où ce problème survient.

Ce que j'hésite à faire... Bien que je m'y sente obligé, je crois, et vous en êtes conscient, dans la mesure où je le peux, comme le gouvernement me l'a demandé, je dois informer le public autant que possible au cours de ce processus d'audience. C'est ce que voulait le gouvernement lorsqu'il a instigué cette enquête. Nous avons été forcés de délaisser le processus des sommaires parce qu'il n'était pas

applicable. On allègue maintenant que nous devons peut-être renoncer à n'appeler aucun témoin de la GRC, sauf ceux qui sont impliqués dans l'enquête. Selon votre allégation, aucun de ceux-ci ne devrait être appelé à témoigner.

Il s'agit d'une restriction importante comte tenu de la nature publique de cette enquête, qu'on devrait uniquement adopter, il me semble, si c'est absolument nécessaire afin d'être juste envers les personnes. Il ne fait aucun doute. Je crois que personne dans cette salle n'aura d'objection à ce que cette enquête respect le principe d'équité procédurale en ce qui concerne les témoins. J'inclus tous les témoins, y compris M. Arar, s'ils doivent témoigner dans le cadre de cette enquête.

Selon moi, ceux qui allèguent que je devrais restreindre les éléments de preuve à présenter, ont la charge de me convaincre qu'il ne s'agit pas d'un préjugé de nature théorique ou d'équité procédurale; qu'il existe des problèmes concrets et qu'il s'agit de voir si nous pouvons adapter la procédure afin d'être équitables et en même temps, informer le public jusqu'à un certain degré afin de favoriser la nature publique de cette enquête.

Me BAYNE : Bien Monsieur, j'étais sous l'impression que cette question d'exemples précis devait nécessairement se dérouler à huis clos. J'étais peut-être dans l'erreur.

J'ignore comment je peux vraiment répondre à la question. Vous dites qu'une partie importante de l'enquête de la GRC se trouve dans domaine public. De même, une grande partie de la

preuve s'y rattache. Ce n'est peut-être pas l'enquête elle-même. Ce peut être l'enquête et les renseignements d'autres organismes, canadiens ou autres, qui ne relèvent pas du domaine public et auxquels ces agents devraient nécessairement faire référence pour expliquer leur conduite.

Rappelez-vous, ils ne liront pas le rapport Garvey sans réagir. Le but de les faire témoigner, vraisemblablement, serait d'expliquer, si le rapport Garvey fait référence à quelque chose, à une certaine conduite, pourquoi vous avez fait cela ou sur quelle base avez-vous agi? Et à mon humble avis, vous ne pouvez affirmer qu'à cet égard, il existe une réponse très nette qui ne porte pas sur la sécurité nationale et les renseignements confidentiels provenant d'autres agences de sécurité, d'enquête ou d'autres éléments de preuve qui ne relèvent pas du domaine public. Vous n'avez pas le choix si vous voulez raconter toute votre histoire.

LE COMMISSAIRE : Alors selon vous, il est nécessaire d'entendre à huis clos vos observations relatives aux détails?

Me BAYNE : C'est bien mon avis, Monsieur le Commissaire. Je peux vous donner des exemples concrets où nous avons tenté de répondre à une question sans y parvenir puisque nous étions dans l'incapacité de mentionner des éléments de preuve pertinents.

LE COMMISSAIRE : Laissez-moi m'écarter un peu du sujet.

Est-ce que vous soumettez qu'aucun témoin de la GRC ne peut être appelé à témoigner

relativement à quelque implication que ce soit de la GRC dans les événements en rapport avec M. Arar?

Me BAYNE : Aucun des enquêteurs de première ligne que je représente.

LE COMMISSAIRE : En convenant pour l'instant de mon point de vue selon lequel des renseignements relatifs à l'enquête de première ligne se trouvent actuellement dans le domaine public - encore une fois, je précise qu'il s'agit d'une partie et non de la totalité de l'enquête - qu'avez-vous à dire face à l'éventualité d'appeler un autre ou d'autres agents de la GRC, qui ne sont pas des enquêteurs de première ligne mais qui auraient des renseignements au sujet de l'enquête dans le cadre du projet A-OCanada, qui sont en position d'autorité et en mesure de décrire - bien qu'une bonne partie de ces renseignements peuvent provenir d'un tiers - les questions en rapport à l'enquête A-OCanada qui relèvent maintenant du domaine public?

Me BAYNE : Je crois vraiment qu'il s'agit d'une question destinée à l'avocat représentant la GRC, Monsieur le Commissionnaire.

LE COMMISSAIRE : Mais j'aimerais connaître votre opinion sur la question. Vous avez la parole. Je conviens qu'il s'agit certainement d'une question qui concerne le gouvernement et l'avocat de la GRC. Je leur poserai la même question.

Me BAYNE : Il me semble que si le gouvernement place ces gens dans une position où ils ne peuvent raconter toute l'histoire au public canadien, le problème fondamental est que l'éducation inconvenante et la mésinformation du fait qu'on laisse

de côté des points essentiels de l'histoire seront plus nuisibles qu'utiles.

Peut-être envisagez-vous un certain processus selon lequel il ne s'agit pas des personnes responsables des mesures prises, sans désavantager les personnes qui ont effectivement pris ces mesures ou ce qu'ils ont fait, mais je conçois difficilement de quelle façon vous pouvez raconter seulement une partie de l'histoire au cours d'une enquête telle que celle-ci.

Je suis vraiment préoccupé de la nature et du bien-fondé d'une enquête publique pour un cas comme celui-ci. Les neuf mois derniers mois et plus à travailler à cette enquête, à tenter de déformer un processus afin de répondre au désir de rendre les faits publics m'ont permis de constater qu'il s'agit toujours, selon le mandat de la Cour suprême du Canada, de s'assurer de l'équité envers ces hommes, envers leur réputation.

LE COMMISSAIRE : C'est un fait.

Me BAYNE : Je crois respectueusement, je parle en mon nom et au nom des agents que je représente, qui sont les principaux enquêteurs de première ligne et qu'on pourrait considérer comme les personnes responsables du travail d'enquête de première ligne effectué par la GRC dans ce cas, qu'on ne peut se restreindre à une partie de l'histoire.

Et je suis en désaccord avec vous quant au volume relatif de ce qui se trouve ou non dans le domaine public et quant à l'importance de ce qui n'en fait pas partie.

LE COMMISSAIRE : Il me semble que le gouvernement, qui a commandé une enquête publique, engendrant la participation d'autres personnes, a reconnu aux gens dont l'intérêt est en jeu, en particulier M. Arar le droit de se faire entendre... Laissez-moi reformuler ceci sous forme de question : N'y a-t-il pas intérêt, au cours l'enquête publique, à donner l'occasion à une partie comme M. Arar, dans la mesure du possible, d'entendre les preuves relatives au mandat en public et de les remettre en question, en particulier lorsque ces preuves ou ces renseignements - qui ne constituent pas une preuve dans l'enquête - font déjà partie du domaine public suite aux décisions du gouvernement qui a instigué l'enquête?

Me BAYNE : Certaines parties de l'enquête, Monsieur le Commissionnaire, relèvent du domaine public, mais ce sont les agents qui devront répondre et ils ne seront pas en mesure de répondre en détail.

Si vous envisagez un processus où ces agents feront l'objet d'un contre-interrogatoire sans pouvoir expliquer les détails de leur conduite, de leurs croyances et des éléments de preuve sur lesquels ils se sont basés, alors non...

LE COMMISSIONNAIRE : N'est-ce pas là le fond du problème? Il peut y avoir des situations où c'est le cas et d'autres où ce n'est pas le cas. N'est-il pas prématuré d'évaluer le problème de façon abstraite, de dire que ne fonctionnera tout simplement pas. Allons-nous donc abandonner entièrement l'idée d'appeler les agents de la GRC à témoigner dans cette

enquête? Ou ne nous incombe-t-il pas de faire un effort?

Me BAYNE : À mon humble avis je crois qu'il est raisonnablement prévisible, en effet, étant donné la nature des preuves que nous avons entendues et les faits qui ne seront pas portés aux archives publiques, qui ont eu une grande importance pour les agents de l'équipe d'enquête... Non, je ne crois pas qu'il s'agisse de baisser la tête et de faire de notre mieux au cours d'une enquête difficile.

Je crois respectueusement que cette façon de faire ne respecte pas l'équité procédurale, qu'il est injuste d'empêcher les agents raconter toute leur histoire en laissant de côté les faits importants. Si un élément est si inoffensif, alors pourquoi les faire témoigner? S'il est tellement inoffensif c'est qu'il ne s'agit pas d'un élément essentiel à cette procédure.

S'il s'agit d'une partie intégrante de l'enquête, que leurs éléments de preuve sont essentiels et qu'on les empêche d'en parler, alors non, la question n'est pas de savoir si nous avons des obligations à cet égard. Si nous pouvons raisonnablement le prévoir, ce sera tout simplement injuste pour ces agents.

On ne peut les placer dans une position où ils ne peuvent répondre en détail aux questions qu'on leur pose.

LE COMMISSAIRE : D'accord. Est-ce que c'est tout?

Me BAYNE : Merci.

LE COMMISSAIRE : Merci Maître Bayne.

Il est 13 h. Devons-nous ajourner jusqu'à 14 h ou 14 h 15? 14 h 15.

LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

--- Suspension à 13 h 00. / Upon recessing at 1:00 p.m.

--- Reprise à 14 h 18 / Upon resuming at 2:18 p.m.

LE GREFFIER : Veuillez vous asseoir.

LE COMMISSAIRE : Maître McIsaac?

Me McISAAC : Merci Monsieur.

Si je peux, j'aimerais d'abord aborder votre mandat et en particulier rappeler à chacun le paragraphe « 0 » de ce mandat ainsi que le dispositif du paragraphe « 0 » sur lequel j'aimerais attirer votre attention et qui se lit comme suit :

« que le commissaire reçoive instruction d'exercer ses fonctions en évitant de formuler toute conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile ou criminelle de personnes ou d'organismes et... »

Et je voudrais souligner ce qui suit :

« ... de veiller à ce que l'enquête dont il est chargé ne compromette aucune autre enquête ou poursuite en matière criminelle en cours; »

Pour des raisons valables ou pratiques, Monsieur, vous avez rapidement reconnu qu'il serait plus expéditif de recevoir d'abord toutes

les preuves pertinentes de la GRC à huis clos, reconnaissant le risque élevé de nuire à une enquête criminelle en cours.

Je crois comme vous le constatez maintenant, ayant entendu ces preuves, que ceci risque de nuire aux relations internationales, en particulier aux relations de notre corps policier avec d'autres corps policiers. Il est aussi question des droits à la vie privée d'autres individus qui sont impliqués et qui ne sont pas parties aux présentes procédures.

Comme nous le savons, les renseignements ont été portés à l'attention de la GRC au cours d'une enquête criminelle en rapport avec M. Arar - ou les renseignements, et non l'enquête, était en rapport avec M. Arar.

Ce sont les renseignements relatifs à cette enquête qui, selon le procureur général, ne doivent pas être divulgués en public.

Ceci dans le but de protéger les enquêtes en cours, l'intégrité de ces enquêtes et d'éviter de compromettre toute poursuite ultérieure.

En conséquence, ceci pose un problème très délicat. Tout témoin appelé au nom de la GRC sera, nous le soumettons, incapable de répondre à de nombreuses questions découlant de faits isolés concernant l'enquête, qui sont connus du public. Je n'ai pas l'intention de répéter ce que Me Bayne a dit à cet égard.

Les enquêteurs de première ligne ne pourront répondre aux questions, tout comme les hauts gradés de la GRC ne pourront répondre à bon nombre de ces questions sans révéler des renseignements qui,

selon le procureur général, pourraient, s'ils étaient divulgués, compromettre ces enquêtes et toute éventuelle poursuite.

En conséquence, il existe un risque sérieux que les réponses incomplètes laissent place aux spéculations relativement à ce qui ne peut être déclaré ou discuté en détail, que l'on tire des conclusions injustes et non fondées, non seulement à l'égard de la conduite de certains agents de la GRC et d'autres responsables canadiens, dont la conduite est visée par cette enquête, mais possiblement à l'égard de la GRC en tant qu'organisation, possiblement aussi à l'égard de M. Arar et d'autres individus.

Selon nous, il ne vous suffirait pas d'interdire simplement les questions dont les réponses nécessiteraient la divulgation de ces renseignements.

Si je peux utiliser un exemple donné par les avocats de M. Arar au paragraphe 39 de leurs observations - ceci à mon avis est exactement ce qui doit nous préoccuper dans les circonstances actuelles.

L'exemple, donné au paragraphe 39 de la page 12, est celui d'un témoin de la GRC à qui l'on demande de fournir une explication sur ses agissements au cours des enquêtes dans le cadre du projet A-OCanada ou du projet OCanada et pour lesquels on propose trois explications, dont deux seulement peuvent être rendues publiques.

Et si la troisième explication est en fait la plus importante? S'il s'agit du fondement qui donne réellement le contexte et la base de ses agissements?

Le public ne connaîtrait que deux explications possiblement, probablement moins persuasives; il n'entendrait pas la plus convaincante et en fait, l'explication la plus persuasive.

Les enquêteurs de première ligne, comme l'a dit Me Bayne, sont précisément les personnes dont la conduite fait l'objet de cet examen et je crois qu'il serait fallacieux de notre part de ne pas reconnaître qu'à bien des égards, la Commission est axée sur la GRC et ses agissements.

Demander à quelqu'un qui n'est pas enquêteur de première ligne de fournir ces renseignements ne ferait, selon moi, qu'aggraver le problème.

Cette personne, un cadre supérieur, ne serait pas en mesure de répondre à toutes les questions. Il serait soumis aux mêmes contraintes que l'agent de première ligne, et, en outre, les renseignements qu'il donnerait ne seraient pas des renseignements de première main s'il n'a pas participé directement aux différents volets de l'enquête ou aux actions en cause.

Ainsi, à mon avis, il ne s'agit pas d'une démarche beaucoup plus louable.

Conformément à votre mandat, vous devez mener votre enquête de façon à ne pas révéler ces renseignements. Il s'agit à vrai dire d'une situation extrêmement délicate; mener une enquête substantielle tout en informant le public le plus possible et en étant équitable envers ceux qui sont concernés, en particulier ceux dont la conduite fait

l'objet de votre enquête. Il doit y avoir un équilibre entre ces différents intérêts.

Je soutiens que la démarche que vous avez suivie jusqu'à maintenant, c'est-à-dire d'entendre les preuves à huis clos, est la seule façon de remplir votre mandat. De toute évidence, c'est la seule façon qui vous permet d'obtenir tous les renseignements.

Je le réitère une fois de plus, les témoins qui ont déjà été appelés ont été contre-interrogés énergiquement au sujet de ces renseignements; ce qui vous a permis de protéger les renseignements qui doivent l'être en vertu de votre mandat et pourtant, vous avez été en mesure de fournir certains renseignements au public.

En bout de ligne, ce sera votre rapport public, fondé sur vos conclusions après avoir entendu toute la preuve, qui fournira le maximum de renseignements au public et constituera la réalisation ultime de votre mandat.

Alors en terminant, je suis d'accord avec les observations de Me Bayne, selon lesquelles il est injuste de demander aux agents de première ligne de comparaître en public et de se placer dans une position où ils ne peuvent répondre aux questions que partiellement et selon lesquelles le fait d'interroger des cadres supérieurs de la GRC, plus neutres, afin qu'ils tentent d'expliquer différents agissements dans le seul - cela pourra paraître bizarre - dans le seul but d'informer le public, n'est pas réellement une solution. Il y a des situations, et la présente instance en fait partie, à mon avis, où la divulgation

publique, en vertu de votre mandat et de la nature du sujet sur lequel vous enquêtez, doit être limitée et nous devons simplement l'accepter.

Ceci ne signifie pas que vous n'irez pas au fond des choses, que vous ne serez pas au courant de tout et que vous ne serez pas en mesure de tirer des conclusions et de faire de recommandations pratiques et sérieuses.

Ceci veut simplement dire qu'il y aura certaines limites relativement à l'information divulguée au public.

LE COMMISSAIRE : Il me semble, Maître McIsaac, que le rôle de la GRC est de toute évidence au cœur des événements qui ont mené à l'établissement de ce mandat. Ce que je veux dire par là, vous serez d'accord avec moi...

Me McISAAC : Je suis d'accord Monsieur.

LE COMMISSAIRE : On peut difficilement envisager le mandat - on ne peut envisager le mandat sans tenir compte sérieusement de l'implication de la GRC dans ces événements.

Il me semble, comme il s'agit d'une enquête publique, que l'argument selon lequel nous devrions faire de notre mieux afin de ne pas simplement faire rapport de ces événements, mais divulguer un maximum de renseignements au cours des audiences, a un certain poids. Êtes-vous en accord avec ceci?

Me McISAAC : En tant que proposition, je ne suis pas en désaccord Monsieur. J'affirme par ailleurs que compte tenu de l'ensemble des faits, et

vous avez entendu la preuve présentée par la GRC, si vous ne pouvez y parvenir de façon équitable - juste pour les agents de la GRC, pour la GRC en tant qu'institution, pour M. Arar et pour le public, qui a le droit de connaître toute l'histoire - possiblement - ce que j'essaie de dire c'est que ce n'est pas possible. Vous devrez peut-être l'accepter.

LE COMMISSIONNAIRE : Est-ce qu'on abandonne trop facilement à ce stade-ci?

Me McISAAC : Je ne le crois pas Monsieur.

LE COMMISSIONNAIRE : À ce stade j'en doute. Je serais porté à croire que le gouvernement du Canada, qui a demandé une enquête publique sur cette question, et compte tenu du rôle central qu'a joué la GRC, de venir ici et simplement faire des observations générales, vous ne pouvez appeler aucun témoin de la GRC - c'est votre opinion - en public.

Ce qui me préoccupe c'est que j'ai l'impression que nous abandonnons trop facilement. Je crois, pour utiliser l'expression de Mme Edwardh, que nous devrions travailler en collaboration pour voir ce qui peut être fait pour appeler la GRC à témoigner à l'égard des événements - il y a déjà de nombreuses preuves concernant la GRC dans le domaine public - qui ne portent pas nécessairement préjudice aux agents concernés. Sans abandonner, soyons créatifs.

Me McISAAC : Croyez-moi Monsieur, J'ai essayé. Je ne suis pas certaine qu'il existe un moyen d'y parvenir, d'éviter la question même dont nous avons parlé.

Laissez-moi vous donner un exemple.
Vous avez demandé un exemple à Me Bayne ce matin.

LE COMMISSAIRE : Je n'en ai eu aucun.
Oui?

Me McISAAC : Si vous le voulez bien, attardons-nous à l'origine de cette question, c'est-à-dire l'enquête qui a été menée et au cours de laquelle le nom de M. Arar a été porté à attention de la GRC.

Ce qui est fondamental et importe le plus maintenant c'est de comprendre ce qui s'est produit plutôt que de savoir ce qu'était cette enquête, c'est de savoir qui était impliqué, pourquoi ils enquêtaient à ce sujet? Mais ces questions ne peuvent être divulguées publiquement. En conséquence, dès le départ, nous sommes confrontés à une histoire incomplète.

LE COMMISSIONNAIRE : Il n'y a aucun doute, si la GRC - si un ou plusieurs témoins de la GRC - amène des preuves, que toute l'histoire de la GRC sera connue. Cela va de soi.

La question est : Est-ce que ces parties de l'histoire qui peuvent être racontées peuvent l'être de façon à ne pas porter préjudice aux individus? À mon avis c'est là la question.

Alors, se lever et affirmer : « Vous ne saurez pas toute l'histoire, par conséquent vous ne saurez rien, » Je ne crois pas que c'est le but, ou que c'était voulu dans mon mandat. Selon le mandat, on reconnaît qu'il n'y aura pas de divulgation en détail mais qu'on maximisera la diffusion de renseignements au public. Alors nous ne connaissons que certaines parties de l'histoire et ce que nous voulons éviter,

je suis d'accord avec vous, ce sont les préjudices et les déclarations trompeuses.

Mais arriver en disant simplement de façon abstraite : « Eh bien nous laissons tomber, pour la raison que nous n'entendrons pas toute l'histoire et que nous n'aurons que des demi-vérités et tout le reste, » Je le dit avec le plus grand respect pour vous et pour Me Bayne, je me demande, est-ce suffisant?

N'est-ce pas l'obligation du gouvernement, tout spécialement du gouvernement, peut-être pas autant de Me Bayne, ayant demandé une enquête publique, de tout faire ce qui est humainement possible pour assister cette Commission à présenter toutes les preuves que nous pouvons sur la tribune publique?

Me McISAAC : à mon humble avis, nous l'avons fait, Monsieur, dans les limites des questions et des préoccupations légitimes du public à l'égard de la protection des relations internationales, de la sécurité nationale en général, des enquêtes et des poursuites possibles.

De très nombreux documents ont été publiés et nous avons déjà vu que dans une certaine mesure, qui peut-être en elle-même constitue un exemple de la façon dont les documents sont publiés ne donnant qu'une partie de l'histoire, entraînant des spéculations vraisemblablement erronées.

On n'y changera rien avec des témoignages supplémentaires, je le soumets; on ne fera qu'aggraver la situation.

LE COMMISSIONNAIRE : Très respectueusement, je crois que vos affirmations sous-estiment la capacité du public à comprendre ou à comprendre ce qui se passe ici.

Je crois tout d'abord que si le fait est que vous n'obtenez qu'une partie de l'histoire de la GRC, plutôt que tous les détails, la plupart des gens peuvent le comprendre tout comme les contraintes qui nous sont imposées. Si certaines questions peuvent être posées mais doivent demeurer sans réponse en raison des préoccupations que vous avez soulevées, de même j'aurais cru que la plupart people peuvent le comprendre.

Alors, ce qui me préoccupe dans une ambiance ou un milieu de travail qui n'est pas coopératif, c'est que de même tenter de présenter les preuves de la GRC pourrait en effet être une bataille.

Je suis impatient pourtant d'inviter le gouvernement - à vrai dire je vais rendre une décision sous peu - à collaborer avec la Commission, de même que toute personne concernée, afin de voir si nous pouvons trouver un moyen pour qu'une certaine partie de l'histoire et des preuves présentées par la GRC puissent être entendues et inscrites aux archives publiques de cette Commission, sans risquer de tromper le public ou de porter injustement préjudice aux témoins.

Me McISAAC : Alors j'y répondrai lorsque j'exposerai mes observations sur la façon dont les audiences publiques peuvent être menées, parce qu'il s'agira, bien sûr, de l'une des principales questions dans ce que nous proposons comme démarche

coopérative pour que les audiences se déroulent sans heurt.

LE COMMISSIONNAIRE : D'accord. Merci, Maître McIsaac.

Maître Edwardh?

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Mme EDWARDH : Merci beaucoup Monsieur le Commissaire.

J'aborde ces observations avec un certain désavantage. Chacun de mes collègues, Me McIsaac et Me Bayne, se sont tenus devant moi et ont fait valoir que l'enchevêtrement des renseignements confidentiels et publics est pratiquement impossible à démêler. Si j'avais été présente, j'aurais pu proposer, Monsieur le Commissionnaire, certaines suggestions concrètes sur la façon de démêler tout ça. Sauf tout le respect que je dois à leurs observations, il est inconcevable à mon avis que vous soyez incapable de vous acquitter de votre mandat de telle façon que le public puisse comprendre.

Selon mon collègue, nous avons fait beaucoup pour aider au processus des audiences publiques. Eh bien! Nous n'étions pas ici l'année dernière. Il n'y a eu aucune participation significative du public à cet égard. Alors j'apporterai seulement quelques commentaires relativement aux observations faites et je me tournerai vers les nôtres.

Au cours d'aucun processus, enquête, procès criminel ou civil on n'obtient, comme Me Bayne le dit si bien, toute la vérité. Nous avons mis au

point un cadre afin de se prononcer sur les faits dans toutes les tribunes où certains renseignements ne sont pas disponibles. Ils auraient pu l'être.

J'ai été active dans un bon nombre de commissions d'enquête où il aurait vraiment été utile d'avoir connaissance des documents confidentiels du Cabinet. Malgré mes meilleurs efforts, on m'a dit que dans le cadre de cette enquête, ces documents n'étaient pas de notre ressort.

Je n'essaie pas de minimiser l'importance des défis auxquels nous sommes confrontés mais en même temps, il existe différents types de renseignements protégés et en général, nous nous en tirons assez bien pour trancher les faits.

Ce qui me trouble c'est la notion d'équité procédurale, à laquelle je crois beaucoup, et l'injustice alléguée envers les agents.

Dans tous les cas que nous traitons, il peut y avoir des objections et des renseignements à retirer du processus décisionnel. Ils ne sont simplement pas disponibles pour les enquêteurs ou le juge des faits, une expression que nous utilisons souvent.

Malgré ce que dit Me Bayne, le problème auquel vous êtes confronté aujourd'hui est différent parce que la GRC veut parler - les agents veulent tout raconter au sujet de l'enquête. Eh bien! Je le dis respectueusement, leurs fonctions n'ont pas changé.

Lorsque je conteste un fait fondé sur la Charte dans une affaire criminelle grave, je porte des accusations contre des agents de police. Ils sont

accusés de violer la Charte. Ils sont accusés de fouilles et de saisies illégales. Ils peuvent vouloir dire toute la vérité, tout raconter, mais ils ont le devoir de dire : « Je ne peux répondre à cette question car l'identité d'un informateur serait divulguée », ils doivent le dire.

Chacun d'entre nous qui participe à cette tribune comprend qu'il existe une gamme de questions que la GRC, qu'elle le veuille ou non, a le devoir de protéger. C'est pourquoi je rejette catégoriquement la suggestion de Me Bayne selon laquelle cette situation diffère d'une autre où un agent de police, dans un procès criminel grave et ouvert au public, doit dire, « je regrette, je ne peux répondre à cette question. »

Il existe peut-être une vaste gamme de questions, c'est d'ailleurs ce que nous avons voulu établir dans les observations écrites qui vous étaient destinées, que les agents... Et ça n'a rien à voir avec le pouvoir discrétionnaire. Dans certaines circonstances, ils n'ont pas le droit de divulguer les communications avocat-client dans les cas où une équipe obtient une consultation juridique du ministère de la Justice. Toute l'équipe est protégée par cette consultation juridique et un agent individuel ne peut l'outrepasser.

De plus, s'ils veulent à tout prix raconter ce qu'un informateur confidentiel a dit ou dire quelque chose qui peut l'identifier afin de protéger leur réputation, de répondre en détail à une question, ils ne peuvent tout simplement pas le faire. La Cour suprême du Canada a statué très clairement que

leur intérêt personnel n'importait guère. Ils sont dans l'obligation, selon leur devoir, de respecter ces principes de droit.

Ils sont dans l'obligation ici, selon leur devoir, de respecter les privilèges de l'État à l'égard de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale. Nous le savons tous. Alors qu'ils le veulent ou non, ils s'acquitteront de leurs fonctions en tant qu'officiers de la loi.

Nous croyons et je vous le soumets en insistant très fortement, qu'avec vos avis éclairés et votre aide afin de donner corps à ces audiences, nous seront assurés que ces renseignements seront protégés alors que vous vous acquittez de vos fonctions, qui sont de mener une enquête publique, comme le confirme votre mandat.

Si nous adoptons la position de Me Bayne et partageons son avis à l'égard de l'ensemble de la GRC, alors comment pourrez-vous permettre qu'on appelle le ministre Easter à témoigner? Le ministre Graham sera-t-il exclu en raison des renseignements de sécurité qu'il tient du service du renseignement ou de qui que ce soit, comment allons-nous l'appeler à témoigner?

Si vous y adhérez sans essayer, je le dis respectueusement, vous pouvez aussi bien tous nous remercier de notre présence ici aujourd'hui et laisser aller la part du public à jamais, car selon toute logique et en principe, vous ne pouvez faire autrement que dire, eh bien! Si la situation s'applique à la Division « A » alors elle s'applique à la direction,

au solliciteur général et donc au ministre des Affaires étrangères et du Commerce international.

Je le dis respectueusement, cela ne suffit pas parce que nous n'aurons pas essayé.

Nous l'avons établi dans les observations que nous vous avons présentées, il n'est aucunement question d'injustice s'il est clair pour le public que l'agent ne peut pas répondre à la question. Si l'agent doit dire : « J'ai trois raisons » - et je suis entièrement en désaccord avec Me McIsaac sur ce point - « et je ne peux vous en donner que deux, qui sont les moindres » - et certainement l'agent peut s'expliquer - « et elles sont les suivantes. Quant à la troisième raison, je ne peux y répondre car je dois respecter la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale », c'est le moment de passer à autre chose.

Ce que je veux dire, c'est que nous ne sommes pas devant vous en tant que conseillers juniors, incapables de travailler dans le cadre que vous avez établi. Ce serait une farce monumentale de laisser derrière nous tout le travail accompli jusqu'à maintenant sans prendre des mesures en bout de ligne pour le présenter sur la tribune publique.

Certainement, au nom de M. Arar, de sa femme et de ses enfants, on peut tenter de le comprendre.

Nous vous proposons d'amorcer cette audience publique en expliquant au public que certaines parties de cette audience peuvent paraître un peu étranges ou qu'ils n'auront pas de réponses pour certaines questions, même s'ils le désirent et

que vous verrez à ce qu'on réponde à deux objectifs : les renseignements qui doivent être protégés le seront jusqu'à ce que vous ayez rendu votre décision et on donnera au public le plus de renseignements possible.

Et je le dis respectueusement, je crois que vous pouvez dire aux gens de patienter avant d'émettre un jugement.

Mais je ne crois pas que ce soit inéquitable sur le plan procédural envers les agents, en autant que les gens savent que ceux-ci ou leurs avocats ont le devoir de soulever une objection, ce n'est tout simplement pas inéquitable.

Ce qui serait inéquitable serait de les priver du droit de soulever une objection et ils en auront amplement l'occasion, bénéficiant des services des avocats qui ont assisté à tout le processus à huis clos et connaissent très bien les faits.

Ainsi je vous demande de rejeter la proposition selon laquelle nous sommes incapables d'y parvenir et que le public est trop stupide pour comprendre. Je crois qu'il existe de nombreux cas où nous faisons trop peu confiance au public. Je crois respectueusement que nous devons essayer, nous ne pouvons reculer, en tant que personnes bienveillantes, nous devons essayer de trouver une solution. Mais nous devons le vouloir. Je suis d'accord.

Au nom de M. Arar, je veux qu'il soit très clair pour tous ici que nous désirons trouver une solution et autant que possible, certaines réponses dans les limites de ce que la loi nous permet au Canada.

C'étaient mes observations. Merci.

LE COMMISSAIRE : Merci Maître Edwardh.
Des intervenants? Me Neve, ou est-ce
que les trois s'exprimeront sur ce sujet?

D'accord. Merci.

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me NEVE : Commissaire, organismes
intervenants, à vrai dire, le public canadien a
attendu pendant huit longs mois la reprise de la phase
publique de ce qui doit être, bien sûr, une enquête
publique. Selon nous, il est maintenant essentiel que
les preuves présentées et explorées au cours des
prochaines semaines fournissent le plus possible de
renseignements au public.

En excluant les témoins de la GRC, on
perdrait la dimension publique, mandatée et
essentielle de ce processus. Il sera extrêmement
difficile pour les organismes intervenants, qui
apportent différents points de vue au cours de cette
audience, représentant divers aspects des intérêts du
public, de participer et de s'engager concrètement
dans cette enquête, en y apportant des observations
efficaces et en proposant des recommandations
pratiques.

Les preuves fournies par les témoins
de la GRC constituent de toute évidence l'élément
principal de cette enquête et les intervenants croient
que ces preuves doivent autant que possible être
connues du public au cours de cette phase de
l'audience.

Nous reconnaissons qu'il se peut que
les témoins de la GRC ne soient pas en mesure de

répondre à toutes les questions, en raison des préoccupations relatives à la sécurité nationale. Nous demandons avec instance, bien sûr, que les questions de sécurité nationale soient strictement limitées aux renseignements qui pourraient vraiment, s'ils étaient divulgués, porter atteinte à cette sécurité. Nous croyons que les témoignages peuvent être présentés de façon à en tenir compte et ceci implique de nouvelles audiences à huis clos, en cas d'absolue nécessité.

Avec une introduction et un contexte appropriés, il sera possible d'expliquer pourquoi les témoins de la GRC ne sont pas toujours en mesure de répondre aux questions de façon compréhensible pour le public et moi aussi, je voudrais insister sur le point que nous ne devrions pas sous-estimer la capacité du public à tracer ces lignes et à comprendre.

De même, il est essentiel de se rappeler, Monsieur le Commissaire, qu'un bon nombre de fuites, de très bonne réputation, au sujet de M. Arar ont été diffusées dans les médias vers la fin de l'année 2003. Ces fuites, provenant de ce qu'on appelle en général des sources gouvernementales non identifiées, n'ont certainement pas fait preuve d'une équité procédurale fondamentale envers M. Arar. En conséquence, une gamme de renseignements a été portée aux archives publiques devant lesquelles les témoins ne devraient pas reculer.

Finalement, il faut se rendre à l'évidence que comme on ne rendra pas publics les résumés des preuves présentées en huis clos, il est encore plus important - en fait vital - de rendre publics le maximum de preuves présentées par la GRC au

cours de cette phase publique. Tout autre processus serait grandement préjudiciable à la nature publique de cette enquête.

On ne doit pas demander au public d'attendre la fin du processus pour approfondir sa compréhension, formuler ses questions et participer de façon significative. C'est ce qui constitue l'intérêt public et il a toujours été considérable dans ce cas.

Je voudrais faire remarquer ce qu'a dit le juge Cory dans sa décision relative à l'enquête sur le sang, mentionnée plus tôt par Me Bayne, au paragraphe 31, où il met en valeur l'intérêt du public comme :

« ...prendre part aux recommandations conçues pour y apporter une solution. Et non pas simplement attendre les recommandations à la fin du processus. »

En bout de ligne bien sûr, Monsieur le Commissionnaire, vous aurez entendu toute la preuve et vous serez en mesure d'assurer que les dernières archives publiques sont équitables et exactes, « équitable » signifie pour toutes les parties concernées.

En conséquence, nous appuyons les recommandations proposées par l'avocate de M. Arar à l'égard des témoignages des agents de la GRC. Nous croyons qu'au cours de ce processus, on cherche à maximiser la divulgation des renseignements au public, on respecte rigoureusement les questions de sécurité

nationales nécessaires et on protège les droits à l'équité des témoins.

Merci.

LE COMMISSAIRE : Merci Maître Neve.

Maître Bayne?

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me BAYNE : On dit - et je crois que vous l'avez dit autrement lorsque vous m'avez demandé des exemples ce matin - que c'est au niveau des détails que les choses se compliquent.

Tout le débat repose, je présume, sur des termes plutôt hypothétiques qui n'étoffent pas l'exposé des problèmes et ceci présente un réel danger.

Monsieur le Commissaire, lorsque vous me demandez des exemples du domaine public de situations où il vaut mieux ne pas s'impliquer, je vous invite, Monsieur, à vous référer à la transcription sur la procédure [transcription originale anglaise], à la page 15136, à partir de la ligne 6 jusqu'à la page suivante, 15137, à la ligne 2.

C'est certainement équitable. Je crois qu'après en avoir pris connaissance, vous verrez que mes attentes étaient et sont toujours que nous traitions avec des exemples précis de préjudice au genre de procédure proposée à huis clos.

Vous avez posé la question de Me McIsaac selon laquelle... Il est évident, vous l'avez dit, que toute l'histoire de la GRC ne serait pas racontée. Mais ceux qui seront probablement appelés à témoigner pour rapporter une partie de l'enquête de la GRC, pourront raconter une partie de

l'histoire de façon à ne porter aucun préjudice aux individus.

Et je le demande, comment y arriver? Comment y parvenir par un exemple concret? Je ne peux en discuter avec vous dans le cadre d'une tribune publique. Donner un exemple concret de quelque chose que vous ou votre avocat aimeriez présenter ou offrir pour une partie de ces archives publiques ou expliquer pourquoi cela ne fonctionnera pas est seulement possible par des observations à huis clos.

Je n'essaie pas de ne pas comprendre et je n'essaie pas d'exclure d'autres avocats. C'est simplement quelque chose que vous avez envisagé le 20 avril. Certainement, j'avais prévu que vous me demanderiez des exemples précis mais nous avons tous deux prévu que cela se passerait à huis clos.

Je suis toujours impatient de le faire. J'ai eu à peine connaissance des archives publiques, comme on les appelle, soit un document qui a été rédigé, mais en bout de ligne, c'est au niveau des détails que les choses se compliquent. C'est bien beau de dire, « Oh! Nous pouvons trouver une solution qui sera équitable ou assez impartiale », mais lorsqu'on entre dans les détails pratiques, je le soumets, on commence à se rendre compte que la solution est parsemée d'embûches et très sérieusement injuste.

LE COMMISSAIRE : Lorsque je vous ai posé la question, Maître Bayne, je ne vous demandais évidemment pas la réponse.

Me BAYNE : Oh

LE COMMISSAIRE : Je vous demandais, à l'égard des archives publiques, de me donner un exemple d'un domaine où on pourrait s'attendre à des questions portant sur des sujets compris dans les archives publiques et qui pourraient faire l'objet du genre de problème dont vous avez parlé.

Je conviens que nous devons poursuivre cette audience à huis clos - et nous le ferons sous peu; je reparlerai du moment où elle aura lieu - afin d'entendre les détails particuliers, parce que je résoudrai cette question concrètement, mais je m'attarderai aux détails.

En tous les cas, ma question n'avait pas pour but d'obtenir des réponses de votre part. Il s'agissait simplement d'indiquer une question du domaine public qui pourrait faire appel aux documents du CNS dans sa réponse.

Me BAYNE : J'ai mal compris alors. Ma réticence est due en partie, Monsieur, au fait que je ne veux pas transgresser dans un domaine qui ne relève pas des archives publiques et commencer à faire une sélection dans le processus à huis clos.

Mais je peux dire ceci : en bout de ligne, je crois que ce que le public canadien désire réellement savoir et ce que j'ai entendu de la part de presque tous les avocats directement ou indirectement est la question suivante : Est-ce que les gestes posés ou non par la GRC ont été la source de ce qui est arrivé à M. Arar ou y ont-ils contribué?

Nous sommes tous ici parce que M. Arar a été emprisonné aux Etats-Unis, déporté par les autorités américaines en Jordanie et en Syrie, puis

emprisonné là pendant un an, et non à cause de l'enquête de la GRC comme telle. La vraie question est la suivante : est-ce que la conduite de la GRC en a été la cause de cette histoire ou est-ce qu'elle y a contribué?

En bout de ligne, c'est la question qui reviendra toujours, et il y nécessairement une foule de preuves sous-jacentes à l'explication de tout ce que la GRC a pu faire ou ne pas faire.

Il se peut, rétrospectivement, que les agissements de certains individus ou que des agissements, des années plus tard, puissent être remis en question. Mais s'ils n'avaient pas grand-chose ou rien à voir avec ce qui est arrivé à M. Arar, c'est ce qui préoccupe en fait le public canadien.

C'est pourquoi, Monsieur, que les exemples concrets doivent être donnés dans des audiences à huis clos et, à mon avis, fourniront la réponse au problème qui est au cœur de toute cette affaire.

LE COMMISSAIRE : Juste avant de vous asseoir, concernant l'audience à huis clos... Nous la prévoyons pour demain ou le jour suivant. Je m'attends à ce que les arguments sur les questions qui sont devant moi aujourd'hui se prolongent jusqu'à demain matin. Alors je propose que l'audience à huis clos - Maître Cavalluzzo, vous voudrez sans doute prendre la parole à ce sujet - ait lieu demain après-midi ou jeudi matin.

À ce sujet, laissez-moi vous faire remarquer que ce sera la troisième fois que je vous

entends sur cette question et je vous demande :
Combien de temps prévoyez-vous pour vos observations
concernant cette audience à huis clos?

Me BAYNE : Lorsque je vous ai d'abord
présenté mes observations à ce sujet, bien sûr, je
n'avais pas l'avantage de connaître les faits publics
allégués. Je ne les ai pas tous lus. Je ne serais
certainement pas prêt à présenter des observations
utiles d'ici demain après-midi. Je pourrais y arriver
le matin suivant.

Et en termes de temps requis, je peux
vous donner des exemples qui prendraient toute la
matinée ou un seul et vous pourriez considérer que ça
suffit. Lorsque nous en avons discuté auparavant, vous
étiez d'avis qu'il pourrait y en avoir un, il pourrait
y avoir 85 exemples.

LE COMMISSAIRE : Eh bien! Je ne peux
croire que ça prendra toute la matinée. Ce que je veux
dire c'est que vous savez sans doute que je connais la
preuve.

Me BAYNE : Exact. Je trouve difficile,
Monsieur, sans vouloir manquer de respect à votre
égard, je trouve difficile à certains moments de
suivre de près ce qui relève du domaine public ou ne
s'en éloigne pas trop, après neuf mois d'audience.
Nous tenons ce que nous savons pour acquis.

Alors, ce sommaire de 20 ou 30 pages
qui regroupent en quelque sorte de petits fragments de
ce qui se trouve dans les archives publiques, je
devrai nécessairement le passer en revue. Alors, je
présenterai certaines des questions et j'expliquerai
pourquoi il serait manifestement inéquitable et

impossible d'y répondre en les traitant de façon isolée.

LE COMMISSAIRE : D'accord. À moins de suggestion contraire, nous tiendrons l'audience à huis clos jeudi matin.

Me CAVALLUZZO : Oui, à neuf heures.

LE COMMISSAIRE : Neuf heures. Nous devons avoir terminé pour l'heure du dîner. Alors les gens peuvent prendre des dispositions pour présenter leurs observations de façon à ce que chacun ait la possibilité de parler et que tout soit terminé jeudi, à l'heure du dîner.

Me CAVALLUZZO : Juste quelques précisions. Tout d'abord, nous devons nous assurer que l'endroit est disponible.

LE PRÉSIDENT : Il l'est.

Me CAVALLUZZO : Il l'est. Merci.

La seconde question est de savoir si oui ou non l'amicus désire participer.

LE COMMISSAIRE : Si M. Atkey ou M. Cameron sont disponibles, oui.

Me CAVALLUZZO : D'accord, merci.

Me BAYNE : Où est-ce, Monsieur le Commissaire?

LE COMMISSAIRE : Vous pouvez parler à Me Cavalluzzo plus tard.

Me BAYNE : Je m'excuse. Vous voyez, c'est ce que je voulais dire.

--- Rires / Laughter

LE COMMISSAIRE : Ceci met fin à la question.

Passons au numéro 3. Je crois qu'on suggère ici que le gouvernement commence, Mme McIsaac, suivie de Me Bayne et ensuite les autres intervenants. Merci.

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me McISAAC : Merci Monsieur.

J'ai été très satisfaite d'entendre les observations de l'avocate de M. Arar et de l'avocat des intervenants à l'égard d'une démarche coopérative relativement aux audiences publiques.

Vous avez entendu un grand nombre de preuves à huis clos et vous avez une bonne idée et une bonne compréhension des questions pour lesquelles le gouvernement revendique la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale.

Vous n'avez pas donné votre avis jusqu'à maintenant sur les aspects des questions qui concernent la GRC ou sur une grande partie de la preuve, que nous sommes sur le point d'entendre de la part des premiers témoins, qui témoigneront en public, étant ceux qui représentent le ministère des Affaires étrangères.

À notre avis, la meilleure façon de procéder afin de maximiser la quantité de preuves que nous pouvons porter aux archives publiques et de nous assurer que tout se déroule dans l'ordre et d'une manière cohérente, serait celle qui est décrite à la page 4 de mes observations. Vous verrez une suite de puces à cet endroit Monsieur.

LE COMMISSAIRE : OUI, je l'ai.

Me McISAAC : Laissez-moi vous donner un exemple. Avant qu'un témoin, par exemple du ministère des Affaires étrangères témoigne, l'avocat du procureur général déterminerait les éléments de la preuve attendue qui font l'objet d'une revendication de protection pour des raisons de sécurité nationale.

Prenons par exemple un représentant du ministère des Affaires étrangères. Le procureur général a invoqué la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale à l'égard de discussions de nature confidentielle qui ont pu avoir lieu dans le cas de l'ambassadeur Pillarella ou du fonctionnaire consulaire, M. Martel, qui témoignent tous les deux à ma connaissance. Il s'agit de discussions confidentielles qu'ils ont eues avec des représentants de la Syrie.

Vous savez que le fondement sous-jacent de cette question est en rapport avec l'opinion généralisée que des discussions de cette nature sont menées confidentiellement, ce qui est nécessaire, de même, afin que les responsables canadiens qui sont sur place en Syrie maintenant puissent traiter de la meilleure façon possible avec ces mêmes représentants afin de porter assistance aux individus qui peuvent y être incarcérés maintenant ou à l'avenir et aux familles des Canadiens syriens qui se trouvent peut-être toujours dans ce pays.

Il en va de même pour les discussions avec d'autres pays.

Mais ceci est un exemple d'un élément de preuve pour lequel le procureur général a invoqué

la confidentialité pour des motifs de sécurité nationale.

Afin que le processus se déroule de façon judiciaire et cohérente, nous proposons que ces éléments soient déterminés par le procureur général avant le témoignage et que vous donniez vos instructions à l'avocat, c'est-à-dire qu'on n'explore pas les questions à l'égard de ces éléments au cours du témoignage en public.

Maintenant, en ce qui concerne les témoins à venir, j'aurais cru que la plupart des questions avaient déjà été explorées, si le témoignage a déjà eu lieu à huis clos et que vous et votre avocat seriez en mesure d'indiquer : « Oui, nous avons exploré cet élément en détail avec ce témoin. »

Cependant, si le témoignage n'a pas déjà eu lieu et qu'il est attendu que le témoin reviendra témoigner à huis clos, alors tout comme pour la première audience publique, les questions que l'avocat aimerait poser à ces témoins seraient déterminées et feraient l'objet d'une enquête au cours de la partie de leur témoignage qui a lieu à huis clos et qui suivra.

Comme je l'ai souligné, je crois que ce processus s'est relativement bien déroulé au cours de la première ronde des audiences publiques.

L'avocat de la Commission aura la possibilité de poser des questions aux témoins qui n'ont pas déjà témoigné à huis clos, ce qui nous évitera de grimper dans les rideaux à tout instant si nous avons exclu les éléments du témoignage qui sont, pour l'instant du moins, hors limites.

Vous devrez alors, bien sûr, rendre une décision à un certain moment à l'égard des questions de confidentialité pour des raisons de sécurité nationale relativement au témoignage.

À mon avis, on doit régler ces questions de façon générale. C'est pourquoi je ne propose pas, et je rejette énergiquement, du point de vue gouvernemental, une décision partielle. Si une question est posée et qu'une objection est soulevée relativement à la réponse, nous devrions suspendre la séance sans délai et avoir au moins une certaine décision sans tarder sur la question. Il ne s'agit pas d'un processus ordonné.

La confidentialité pour des raisons de sécurité nationale soulève une question fondamentale à laquelle je crois que nous devons répondre. Toute question de sécurité nationale comporte deux volets, en fait, trois volets.

Le premier volet est la proposition et je vais vous donner un exemple facile à comprendre. Je crois que nous Nous adoptons et respectons tous la proposition que le nom d'un informateur confidentiel ne doit pas être divulgué.

Tout d'abord, la proposition doit être adoptée en fonction de la nature des renseignements protégés.

La question suivante, qui est souvent posée, surtout en ce qui concerne les informateurs est : est-ce que cette réponse particulière ou ce renseignement particulier, s'il était divulgué, identifierait l'informateur?

Ainsi, à mon avis, on doit répondre à ces deux volets de façon plus générale.

Le troisième volet que vous devrez aborder éventuellement, et selon moi, il serait préférable d'avoir entendu toute la preuve d'abord, est la question de l'intérêt public.

Vous pouvez accepter que la proposition, par exemple - encore une fois, à l'aide d'un exemple - que les noms des informateurs doivent être protégés. Vous pouvez accepter la proposition que le fait de révéler un renseignement particulier pourrait dévoiler le nom d'un informateur, mais vous pouvez néanmoins en bout de ligne, après avoir entendu toute la preuve et tiré les conclusions de fait, vous pouvez décider que malgré tout ça, l'intérêt du public en ce qui concerne la divulgation de ce renseignement particulier prévaut largement sur l'intérêt du public à protéger.

À mon avis, tout ça - certainement le dernier volet - peut seulement être réalisé.

Alors nous proposons ce qui suit, tel que décrit à la page 4 de mes observations : la détermination, au début d'un témoignage, des catégories de questions auxquelles le témoin ne peut répondre en raison de leur nature confidentielle liée à la sécurité nationale.

Nous travaillerons en collaboration avec votre avocat. Dans de nombreux cas, ces catégories seront étoffées par les revendications déjà présentées à l'égard des renseignements se trouvant dans les documents qui serviront aux témoins.

Nous coopérerons entre avocats, sous votre direction, afin d'assurer que les avocats reconnaissent que ces catégories ne doivent pas faire l'objet de questions.

En bout de ligne, une liste de questions irrésolues devant être explorées à huis clos avec ce témoin sera établie et alors, Me Cavalluzzo et son équipe seront en mesure de le faire au cours d'une audience à huis clos ultérieure, ou réciproquement, nous pourrons tous dire, « Nous avons déjà longuement entendu ce témoin au cours des audiences à huis clos et je peux vous assurer qu'on a déjà posé ces questions et qu'on y a répondu. »

À la fin de ce processus alors, vous élaborerez un processus pour la publication de votre rapport provisoire, si vous estimez que c'est nécessaire, et de vos conclusions à l'égard des différentes questions soulevées par le gouvernement relativement à la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale et de vos recommandations au sujet de la diffusion de tout renseignement si vous croyez qu'il doit y avoir diffusion parce que vous rejetez la revendication ou parce que vous croyez que l'intérêt du public en ce qui a trait à la divulgation prévaut sur les préoccupations de sécurité nationale.

Merci.

LE COMMISSAIRE : Merci Maître McIsaac.
Maître Bayne, avez-vous quelque chose à ajouter?

OBSERVATIONS /SUBMISSIONS

Me BAYNE : Deux commentaires très brefs, Monsieur le Commissaire.

Tout d'abord, je tiens à préciser que les enquêteurs que je représente ont déjà témoigné et qu'ils ont été contre-interrogés à fond, ce qui m'amène à penser que le point numéro 3 ne s'applique pas nécessairement à eux.

Deuxièmement, Monsieur, je peux concevoir qu'un quatrième point s'impose pour indiquer très clairement les aspects sur lesquels devront porter les témoignages des témoins, et je parle ici de choses précises, pas de généralités.

LE COMMISSAIRE : Merci, Maître Bayne.
Maître Edwardh?

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me EDWARDH : J'ai l'impression de prêcher en faveur des procédures traditionnelles appliquées dans les tribunaux ordinaires, Monsieur le Commissaire.

Ce que je voulais dire - puisque vous n'avez pas encore rendu de décision à cet égard - c'est que vous feriez erreur si vous décidiez d'exclure certaines catégories, à moins qu'il n'y ait objection, auquel cas le fardeau de la démonstration devrait incomber au témoin ou à son avocat ou au gouvernement.

Je suppose que, si vous disiez « nous allons exclure telle ou telle catégorie », nous nous trouverions inévitablement devant ce type d'erreurs... J'ai deux documents...

--- Hors micro / Off microphone

Me McISAAC : Monsieur le Commissaire, j'estime que nous sommes en présence de deux documents qui ont été élagués de façon différente.

J'ai invité ma collègue à ne pas jouer au chat perché mais plutôt, en cas d'incohérences constatées dans la procédure terriblement complexe, de me signaler les problèmes afin que nous puissions les régler.

Me EDWARDH : Je ne comptais pas en parler jusqu'à ce que j'entende l'essentiel des propos de Me McIsaac.

Le gouvernement a remis un document à la Commission, Monsieur le Commissaire. C'est le premier de la pile.

LE COMMISSAIRE : À la première page?

Me EDWARDH : Au paragraphe 7 de ce document, qui est un compte rendu de la visite du consul du 23 octobre, on peut lire :

Quand nous lui avons demandé s'il désirait que l'ambassade lui fournisse quoi que ce soit dont il aurait eu besoin, il a répondu que ses hôtes syriens s'occupaient de tout. (Tel que lu)

Version élaguée.

Il a aussi... (Tel que lu)

Et cetera.

Toutefois, le document que nous avons obtenu par le biais de l'accès à l'information nous donne une impression tout à fait contraire. C'est à la deuxième page :

Quand nous lui avons demandé s'il désirait que l'ambassade lui fournisse quoi que ce soit dont

il aurait eu besoin, il a répondu que ses hôtes syriens s'occupaient de tout (ses réponses lui ont été dictées en arabe par les Syriens). (Tel que lu)

Si vous excluez les catégories, vous serez amené à décréter que les « affaires internationales » s'entendent de toutes les conversations et de tous les échanges au sujet du rôle que les Syriens ont pu jouer, et donc que nous ne devrions pas aborder ces aspects, ce qui m'empêcherait de poser des questions sur les actions des Syriens, sur la façon dont ils se sont comportés et sur ce qu'ils ont déclaré en public. C'est ce qui se passera si vous excluez trop de catégorie.

Je reconnais que la nature de certaines conversations peut être telle qu'il y ait des raisons valables de ne pas en traiter au nom des relations et de la courtoisie internationales.

Si on procède à une exclusion, vous protégerez nécessairement de l'information susceptible de faire partie du domaine public.

Dans mes observations - ou dans celles de Me Waldman et de moi-même - nous vous avons suggéré d'appliquer une procédure tout à fait traditionnelle selon laquelle, en cas de question ou d'objection, nous commencerions par prendre note du problème afin que nous puissions tous y revenir par la suite.

À ce stade, s'il n'y a pas encore eu de réponse, c'est qu'une autre question aura éventuellement surgi et que vous voudrez peut-être

passer à huis clos pour entendre la réponse afin de mieux appréhender la demande qui vous est faite et la réponse qui vous est fournie, mais nous-même et l'amicus curiae devrions pouvoir vous adresser de brèves observations, à la fin d'un témoignage ou dans le cadre de nos conclusions qui seront reprises dans votre rapport provisoire.

Vous pourrez toujours suspendre votre décision si vous jugez que le moment est mal choisi, mais je veux pouvoir intervenir et déclarer, si l'on me pose une question et qu'il y a une objection : « Non, Monsieur le Commissaire, j'ai obtenu ceci ou cela par le biais d'une demande faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ».

Cela me prendrait deux secondes. Me McIsaac pourrait se rasseoir et la question de savoir si une réponse s'impose pourrait alors être tranchée.

Je pourrais également vous dire : « Telle ou telle question a fait l'objet de trois articles dans le Globe and Mail, le New York Times et le Miami Herald » ce qui pourrait calmer les esprits.

Une chose est sûre et nous en sommes fermement convaincus : l'avocat et le témoin vont faire des objections appropriées, mais nous vous recommandons instamment de ne pas exclure des catégories entières de questions qui seront inévitablement trop vastes.

Le problème ne serait pas que vous protégeriez de l'information qu'il y a lieu de protéger, mais que vous empêcheriez la population de

prendre connaissance de renseignements qui appartiennent au domaine public.

Voilà qui conclut mes remarques.

LE COMMISSAIRE : Merci,
Maître Edwardh.

Maître Neve?

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me NEVE : Merci.

Monsieur le Commissaire, les intervenants sont certainement d'accord sur la proposition de trouver ensemble une solution à la difficulté de réaliser un équilibre entre la preuve publique et la preuve devant être déposée à huis clos, question à laquelle vous devrez constamment faire face dans les semaines à venir et à laquelle nous devons trouver une solution.

Cependant, nous ne sommes pas d'accord sur la proposition de désigner d'avance certains sujets ou thèmes que l'on ne devrait pas traiter dans nos interrogatoires en public parce que les questions ou les réponses connexes pourraient nous amener à des sujets protégés pour des raisons de sécurité nationale.

Selon nous, une telle approche limiterait indûment la divulgation des renseignements et risquerait d'entraver la capacité du public de suivre cette enquête publique et d'y participer pleinement.

Nous craignons d'autant plus que tel soit le cas que cette proposition s'appuie sur des questions de sécurité nationale et que vous ne l'avez

pas tranchée en rendant votre décision sur la protection pour des raisons de sécurité nationale.

Au bout du compte, vous pourriez estimer que n'importe quelle demande est légitime ou, au contraire, non fondée, mais que dans l'intérêt du public, il y a lieu de pencher pour la divulgation.

Nous savons déjà, d'après votre tentative en vue de divulguer le sommaire de la preuve du SCRS en décembre, que vous ne partagez pas l'avis du gouvernement sur un certain nombre de ces demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale.

Ce faisant, si vous déclariez à présent que certaines catégories doivent être exclues, vous risqueriez de limiter votre capacité d'entendre les questions et les réponses de toutes les parties concernées au sujet d'éléments de preuve appartenant à des domaines que vous pourriez décider, en fin de compte, de divulguer en partie ou en totalité.

Nous vous exhortons plutôt à ne pas dresser une liste de sujets interdits, à permettre que toutes les questions soient abordées en interrogatoire et que les demandes de protection d'information au nom de la sécurité nationale soient traitées au cas par cas, notamment quand il sera question de passer à huis clos, immédiatement ou à la fin d'un témoignage, quand cela sera strictement nécessaire et pour entendre toutes les réponses que vous n'auriez pas déjà entendues lors des séances à huis clos.

Merci.

LE COMMISSAIRE : Merci, Maître Neve.

Maître Atkey, voulez-vous prendre la parole maintenant?

Me ATKEY : Je ferai des observations relativement au point 4.

LE COMMISSAIRE : Merci.

Alors, Maître McIsaac, je suppose que c'est de nouveau à vous.

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me McISAAC : J'aimerais dire deux choses, Monsieur.

La première concerne cette notion d'esprit de coopération dans lequel tous les avocats doivent travailler.

Le document que Me Edwardh vous a montré est un bon exemple de situation où cet esprit de coopération donnerait d'excellents résultats.

Nous vous avons déposé des milliers de documents. Nous avons fait tout notre possible pour désigner, dans ces documents, les informations que nous jugions utile de ne pas dévoiler au nom de l'intérêt national, car cela aurait porté tort à la sécurité du pays.

D'un autre côté, nous avons été bombardés de centaines de demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, parce qu'il est inévitable que les gens n'aient pas le même avis quant au genre de documents qu'il convient de protéger au nom de la sécurité nationale.

J'espère, avant que nous n'entreprenions cette procédure, qu'avec l'aide de l'avocat de la Commission nous pourrions désigner d'entrée de jeu tous ces documents. Si nous ne sommes pas d'accord sur certains documents, nous devrions indiquer nos différences afin d'adopter une approche

ordonnée relativement à la production des documents aux témoins.

Nous aurions également une déclaration des témoins, un résumé de témoignage anticipé ou quelque chose de ce genre, ainsi que l'identité des documents à propos desquels les témoins seraient sur le point de témoigner.

Voilà ce que je considère comme une approche de collaboration qui nous aiderait à examiner la preuve publique de façon cohérente.

Deuxièmement, je tiens à préciser que, si la protection de la sécurité nationale commence au niveau des institutions gouvernementales, parce qu'elles sont les mieux placées à cette fin, il nous incombe à nous trois - soit l'avocat du gouvernement du Canada, votre avocat et bien sûr vous-même - de définir le genre d'informations qu'il y a lieu de protéger au nom de la sécurité nationale, conformément à votre mandat, pour nous assurer que cette procédure se déroule de telle sorte que l'information susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale ne soit pas divulguée et que, si vous déterminez que vous n'êtes pas d'accord sur la nécessité de protéger telle ou telle information au nom de la sécurité nationale, nous suivions une procédure bien précise en fonction de laquelle vous rendrez une décision, décision qui devra être prise en compte et que, si nous parlons au nom de l'intérêt public, cette décision intervienne à la fin du processus, au moment opportun.

Je crains que, si nous n'encadrons pas la divulgation de la preuve de certains témoins par

des règles et des paramètres, nous ne nous retrouvons à émettre des objections systématiquement, que la preuve ne soit pas cohérente et vous ne puissiez alors pas vous rendre dans une pièce sécurisée, à la fin de la journée, avec suffisamment d'informations en main pour être en mesure de décider, de façon logique et appropriée, s'il y a lieu ou non de diffuser telle ou telle information.

Comme nous le savons, vous devez examiner cette question dans sa globalité. On ne peut pas aborder la question de la sécurité nationale à la pièce en traitant de tel petit élément ici et de tel autre petit élément là.

Tout s'enchaîne; c'est un peu comme tirer sur un fil d'un chandail : on tire une rangée et, en un rien de temps, c'est tout le chandail qui est défait.

Cette façon de procéder serait contraire à l'obligation commune qui nous est faite de protéger l'information, information dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou au déroulement des enquêtes en cours.

Je prétends que la démarche recommandée par le procureur général est celle qui maximise vos chances d'appliquer une procédure ordonnée, qui maximise vos chances d'entendre la preuve à huis clos - excusez-moi, en public - pour vous donner le maximum de possibilité de considérer les questions de sécurité nationale et de les trancher de façon appropriée.

Je vous remercie.

LE COMMISSAIRE : Merci,
maître McIsaac.

Maître Cavalluzzo, peut-on passer au
point suivant?

Me CAVALLUZZO : Nous avons un dernier
point qui devrait nous prendre une autre heure.
Voulez-vous prendre une pause maintenant?

LE COMMISSAIRE : Oui. Prenons une
pause avant de commencer.

Me CAVALLUZZO : Je pense que nous
pourrions terminer aujourd'hui.

LE COMMISSAIRE : Nous pourrions
effectivement terminer aujourd'hui, contrairement à ce
que j'ai dit plus tôt. Les choses avancent plus vite.

Me CAVALLUZZO : De plus - Me Edwardh
désire aborder une autre question qu'elle pose par
écrit. Nous pourrions y passer une fois que nous en
aurons terminé avec celle qui concerne l'amicus
curiae.

LE COMMISSAIRE : Très bien. Nous nous
interrompons pour 15 minutes.

LE GREFFIER : Veuillez vous lever /
Please stand.

--- Suspension à 15 h 25 / Upon recessing at 3:25 p.m.

--- Reprise à 15 h 43 / Upon resuming at 3:43 p.m.

LE GREFFIER : Veuillez vous lever
Please stand.

Veuillez vous asseoir / Please be
seated.

LE COMMISSAIRE : Nous reprenons donc,
Maître Atkey.

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me ATKEY : Rebonjour, Monsieur le Commissaire.

En réponse à l'avis d'audience modifié, tel qu'indiqué précédemment, je vais me limiter au point 4, c'est-à-dire au rôle de l'amicus curiae. Toutefois, d'après les points de vue exprimés par d'autres et les questions que vous aurez à me poser, je serai tout à fait prêt à répondre à d'éventuelles questions sur les trois autres points, surtout sur le point numéro 3, qui peuvent avoir un lien avec celui dont je vais traiter.

Pour mémoire, permettez-moi tout d'abord de dresser l'historique du rôle de l'amicus curiae, de vous parler de ce qu'il a fait dans cette procédure et, plus important encore, de ce qu'il n'a pas fait.

Vous m'avez nommé en juin dernier pour remplir un rôle en toute indépendance du gouvernement et mettre à l'épreuve les demandes du gouvernement visant à la protection de certains documents pour des raisons de sécurité nationale. J'ai immédiatement commencé par examiner soigneusement le mandat de votre commission, surtout le paragraphe k) qui vous invite à prendre, au cours de l'enquête, toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation de renseignements dont la divulgation, à votre avis, porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

Vous-même et la plupart des personnes présentes dans cette salle savez que le paragraphe k) énonce la procédure à suivre pour permettre à la

Commission de recevoir de l'information à huis clos à la demande du procureur général du Canada, de diffuser une partie des renseignements communiqués pendant la partie de l'audience tenue à huis clos, ou un résumé de ceux-ci, afin de maximiser la diffusion de renseignements pertinents pour le public et d'indiquer que les renseignements diffusés dans le sommaire, renseignements reçus à huis clos, sont insuffisants pour le public, si c'est ce que vous estimez.

Vous avez, selon moi, tout à fait raison en ce qui concerne votre interprétation de l'alinéa k)iii du mandat en affirmant que les termes « insuffisants pour le public » correspondent aux mêmes critères que ceux qu'un juge siégeant en révision doit appliquer en vertu du paragraphe 38.06(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, autrement dit qu'il faut soupeser la divulgation dans l'intérêt du public et le tort que cette divulgation peut occasionner sur le plan des relations internationales, de la défense nationale ou de la sécurité nationale.

En matière de procédure, la condition que votre mandat vous impose est celle d'aviser d'abord le procureur général en vertu de l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada* en lui faisant part de la preuve entendue à huis clos avant de rendre une deuxième décision relative à l'intérêt du public, en fonction de l'équilibre à respecter; il en résulte qu'une fois cet avis communiqué au procureur général, vous ne pouvez divulguer les renseignements en question sans avoir reçu son accord ou son autorisation ou sans vous

appuyer sur une ordonnance délivrée par un juge de la Cour fédérale.

Je tiens à confirmer, pour le bénéfice de toutes les parties ici présentes, que le bureau de l'amicus curiae de cette commission est entièrement indépendant de la Commission et de son avocat. Me Cameron, mon adjoint, et moi-même ne sommes pas des avocats de la Commission. Nous nous informons constamment des travaux de la Commission en examinant les témoignages et en consultant les avocats des parties, mais Me Cameron et moi-même ne nous réunissons pas en privé avec vous, et nous ne vous consultons pas non plus; nous ne sommes pas, non plus, des défenseurs des positions adoptées par la Commission ou par son avocat. Nous pouvons être d'accord ou en désaccord avec la Commission et son avocat sur les questions de confidentialité pour des raisons de sécurité nationale, et toutes les parties entendront notre position en temps voulu sur ces questions.

Je dois, malheureusement, ajouter que notre indépendance est confirmée par le fait que nous n'avons pas reçu copie des observations écrites que les parties ont faites aujourd'hui.

--- Rires / Laughter

Comme on pouvait s'y attendre, nous ne les avons pas reçues non plus de l'avocat de la Commission, parce que nous ne faisons pas partie de la Commission. Voilà qui illustre bien notre indépendance.

LE COMMISSAIRE : Ainsi qu'un problème qui ne devrait pas se reproduire.

Me ATKEY : Merci.

En qualité d'amicus curiae, j'ai participé aux audiences du 5 juillet, devant vous, en réponse à une requête déposée par l'avocate de M. Arar relativement à la divulgation de dossiers contenant des informations ou ayant trait à des informations qui sont déjà du domaine public. À cet égard, j'ai examiné non seulement les documents déposés par l'avocate de M. Arar à l'appui de sa requête, mais j'ai également examiné les documents du SCRS et du MAECI qui faisaient alors l'objet d'une demande de protection pour des raisons de sécurité nationale.

En qualité d'amicus curiae, j'ai exprimé devant vous, le 5 juillet, l'avis que la requête de l'avocate de M. Arar n'était pas prématurée et qu'elle soulevait d'importantes questions relatives à la divulgation de l'information dans le cadre de la présente enquête. Cependant, lors de cette audience, j'ai reconnu avec vous qu'il aurait été prématuré de votre part d'autoriser la divulgation de cette information sans d'abord examiner à huis clos des documents précis ni entendre certains témoignages concernant l'information de notoriété publique.

J'ai également fait valoir auprès de vous que la question de savoir si une information relève légitimement du domaine public semble au centre même du mandat de la Commission, lequel consiste à établir si la conduite des responsables était inappropriée dans le cas, par exemple, où une divulgation non autorisée aurait pu avoir pour but ou pour conséquence de faire du tort à M. Arar et à sa réputation.

Puis, le 29 juillet, j'ai souscrit à votre décision de ne trancher les questions de protection pour des raisons de sécurité nationale qu'après avoir pris en compte l'ensemble des faits à huis clos et avoir replacé la preuve dans son contexte, plutôt que d'alterner, à ce moment-là, entre séances publiques et séances à huis clos.

Le risque que la non-divulgation pose à l'intérêt du public, durant les huis clos, devait être atténué par votre décision de produire un résumé de ces audiences grâce auquel le public devait avoir une idée des questions qui, selon le procureur général, doivent être protégées au nom de la sécurité nationale. À ce moment-là, vous vous étiez engagé à produire des résumés des audiences à huis clos.

Il convient également de rappeler que, le 29 juillet, à la sortie d'un huis clos, vous avez indiqué que vous étiez prêt à rendre une décision de portée générale au sujet de ces deux questions, soit la protection pour des raisons de sécurité nationale et la prise en compte de l'intérêt public. Je dois supposer, Monsieur le Commissaire, que cette décision de portée générale reste encore à rendre.

Les événements qui ont suivi se sont essentiellement produits durant les mois de septembre et d'octobre à l'occasion de l'audition à huis clos de témoins du SCRS, qui a été suivie du témoignage de type contextuel du personnel du SCRS et de la GRC au cours d'audiences publiques en septembre.

Comme prévu, vous avez rédigé votre premier résumé de l'information recueillie à huis clos, information qui devait, selon vous, être rendue

publique. Ce résumé a été soigneusement examiné par moi-même et par mon adjoint, Me Cameron, et nous avons tous deux estimé qu'il convenait de le rendre public en vertu du principe de l'équilibre de la preuve énoncé aux paragraphes k)i) et k)iii) des règles de procédure.

Le gouvernement a revendiqué la protection pour des raisons de sécurité nationale afin de protéger l'enquête et les intérêts du SCRS en matière de communication d'informations, compte tenu des dommages que cette communication pourrait occasionner aux organismes étrangers d'exécution de la loi ou aux organismes de renseignement de sécurité étrangers. Conformément à l'article 55 de votre mandat, copie du projet de résumé a été transmise au procureur général afin qu'il ait le loisir de l'examiner pendant au moins 10 jours ouvrables avant la publication dudit résumé et de vous faire part de ses commentaires.

Malgré les efforts déployés par toutes les parties pour s'entendre sur un document pouvant être rendu public, il n'a pas été possible de parvenir à un accord et le gouvernement a fait sa demande en vertu de l'article 38.04 de la *Loi sur la preuve au Canada* qui empêche la divulgation publique des sections trop élaguées du projet de résumé.

La demande auprès de la Cour fédérale a été reportée à plusieurs reprises, pendant que les parties tenaient des discussions incessantes. Cette situation a amené le gouvernement à abandonner sa demande, à la fin mars, et c'est à cette époque que vous avez décidé de renoncer à la préparation des

résumés dans l'immédiat, remettant à plus tard la procédure devant la cour, si besoin était, et permettant à la Commission de continuer ses travaux à huis clos, d'entreprendre les audiences publiques la semaine suivante, d'effectuer les audiences et les observations en août, de même que de déposer un rapport provisoire au gouvernement, rapport qui contiendra les constatations de fait et les conclusions relatives aux actions des responsables canadiens relativement à M. Arar.

Vous avez très clairement précisé que vous tiendriez une audience à huis clos avant de présenter votre rapport provisoire. Le procureur général aurait alors la possibilité de vous présenter sa preuve et ses observations relatives à la protection revendiquée par le gouvernement pour des raisons de sécurité nationale, et le gouvernement aurait la possibilité de signaler son désaccord au sujet de la divulgation publique du rapport provisoire de la Commission, en tout ou en partie. Ce genre de désaccord serait traité comme le prévoit votre mandat, c'est-à-dire par un éventuel renvoi devant la Cour fédérale.

Voici mes arguments, Monsieur le Commissaire :

Je tiens tout d'abord à préciser, pour mémoire, que ni Me Cameron ni moi-même n'avons été invités à participer aux séances à huis clos qui ont débuté à la mi-septembre et qui se sont conclues la semaine dernière. Celles-ci ont permis de recueillir les témoignages du SCRS, de la GRC, du service de police d'Ottawa, de la police provinciale de

l'Ontario, de l'Agence des services frontaliers du Canada et du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Toutefois, le conseiller de la Commission nous a permis d'accéder sans restriction aux retranscriptions et aux pièces justificatives concernant toutes ces auditions, éléments que nous avons examinés, Me Cameron et moi-même, dans leur quasi-totalité, ce qui ne remplace bien sûr pas une présence physique ni la possibilité d'interroger les témoins.

Je dois également ajouter que j'ai bénéficié de la plus grande collaboration possible de la part de l'avocat de la Commission qui nous a expliqué le déroulement de ces audiences.

Nous pouvons donc dire, sans réserve, que l'amicus curiae est convaincu que la procédure que vous avez adoptée le 29 juillet dernier - procédure consistant à entendre toute la preuve à huis clos avant de passer aux audiences publiques - est la plus pratique et la plus efficace possible pour vous acquitter de votre mandat, à savoir enquêter sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, aux États-Unis, en Syrie et au Canada et d'aller jusqu'au fond de cette affaire.

L'essentiel de cette information a été communiqué à M. Arar et au public. Des documents rendus publics par le MAECI ayant traité de ses conditions de détention aux États-Unis, documents qui me sont récemment parvenus sous la forme d'un CD qui a permis la production d'une pile de papier haute de deux pieds, lundi matin - et qui m'a valu une plainte

de l'imprimerie à cause du généreux caviardage ayant barbouillé les pages.

--- Rires / Laughter

Ces gens-là m'ont dit : « Qu'est-ce que c'est tous ces passages en noir? » et je leur ai répondu qu'il s'agissait de passages élagués, et que nous n'y pouvions rien.

Il existe peut-être une chronologie très intéressante des informations et des événements rendus publics durant la période qui s'est écoulée entre septembre 2001 et le 28 janvier 2004, date de l'annonce de la tenue d'une enquête publique, par le gouvernement.

Vous avez également publié des décisions détaillées les 4 mai, 29 juillet et 3 décembre 2004, ainsi que le 7 avril 2005, décisions donnant le plus d'informations possibles, informations que vous avez permis d'être élaguées en fonction des demandes de confidentialité liées à la sécurité nationale.

Monsieur le Commissaire, nous appuyons vos efforts, vos efforts soutenus en vue de maximiser la divulgation d'informations pertinentes, dans le respect des règles qui régissent votre mandat, et nous sommes conscients de la complexité de votre tâche en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Il demeure que je ne suis pas particulièrement optimiste à cause de la culture du secret qui continue de prévaloir dans le cas des demandes du gouvernement en matière de protection pour des raisons de sécurité nationale. Je regrette qu'en

décembre dernier les parties n'aient pas pu s'entendre sur la diffusion de votre ébauche de résumé sur la preuve du SCRS, mais je reconnais que les dés sont pipés contre vous à cause de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Je crains que votre rapport public provisoire, qui devrait être déposé au gouvernement à l'automne prochain, ne voie jamais le jour à cause de l'avalanche de demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale. Cela n'est pas juste ni envers M. Arar, ni envers la population canadienne.

Me Cameron et moi-même sommes particulièrement préoccupés de l'impression que les parties et le public ont retirée après que les parties gouvernementales eurent censuré la preuve pour en expurger les faits qui, de toute évidence, appartiennent pourtant au domaine public. La crédibilité de votre Commission risque d'être atteinte par la position des parties gouvernementales qui entendent invoquer l'article 38 de la *Loi sur la preuve* afin de vous empêcher de rendre public ce qui est déjà de notoriété publique d'après des sources crédibles.

Permettez-moi ici d'examiner les deux principaux critères que l'*amicus curiae* entend appliquer pour tester les demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale émanant du gouvernement, au vu du paragraphe k) de votre mandat.

Tout d'abord, et il en a beaucoup été question, il y a le droit du public à l'information. L'année dernière, dans une cause concernant le Vancouver Sun, la Cour suprême du Canada a parlé du

principe de cour ouverte. La Cour a estimé que ce principe était un pilier de la démocratie, de la common law, qui garantit l'intégrité du judiciaire et qui est inextricablement liée à la liberté d'expression garantie par le paragraphe 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La Cour suprême du Canada a bien précisé que ce principe de cour ouverte ne doit pas être précipitamment supplanté par une procédure à huis clos et qu'il doit s'étendre à toutes les procédures judiciaires de même, par voie de conséquence, qu'à toutes les commissions d'enquête publique.

Me Cameron et moi-même vous en dirons davantage à ce sujet dans les observations que nous vous adresserons le 19 août.

Le deuxième élément est celui du principe d'équité envers M. Arar. Après tout, c'est lui qui est à l'origine de cette enquête publique. En vertu de votre enquête sur les faits, on vous demande d'enquêter au sujet des actions des responsables canadiens relativement à M. Arar, dans différents contextes, et de faire ensuite rapport. Presque toute la preuve recueillie jusqu'à présent, que ce soit dans le cadre d'audiences publiques ou, le plus souvent, d'auditions à huis clos, émanent du gouvernement ou de ses organismes, comme le SCRS, la GRC, le MAECI et d'autres.

Privés des informations non rendues publiques, M. Arar et son avocate n'ont pas vraiment la possibilité de savoir ce qui s'est dit à son sujet en sorte qu'il ne peut, par la voix de son avocate, contester cette information ni déposer sa preuve.

Monsieur le Commissaire, vous avez pris acte de ce potentiel d'injustice envers M. Arar et vous avez tout fait pour essayer de remédier à la situation, notamment en organisant la séance d'aujourd'hui, afin d'entendre les observations de l'amicus curiae de même que de votre avocat et d'autres.

Mes allégations ne font que souligner l'apparence d'injustice envers M. Arar, étant donné la façon dont les choses se sont déroulées jusqu'à présent.

Le bureau de l'amicus curiae, c'est-à-dire Me Cameron et moi-même, sommes prêts à vous aider dans l'avenir afin de tester les demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale, en prenant acte du droit à l'information du public et de la nécessité d'être équitables envers M. Arar, cela en regard des demandes de protection qui émanent du gouvernement pour des raisons de sécurité nationale, de défense nationale ou de relations internationales.

Je n'oublie pas les difficultés que soulèvent les points 2 et 3 et la discussion d'aujourd'hui. Nous avons suivi avec intérêt les observations des parties afin de déterminer si l'amicus curiae peut jouer un rôle utile dans le déroulement d'une procédure sur laquelle les parties pourraient éventuellement s'entendre.

Je vais vous avouer que, en préparation de l'audience d'aujourd'hui, Me Cameron et moi-même avons officieusement rencontré les avocats représentant la British Columbia Civil Liberties Association, le Canadian Council On American-Islamic

Relations, Amnistie Internationale, le International Civil Liberties Monitoring Group et le Comité des intervenants, de même que les avocats de M. Arar et du procureur général. Leurs points de vue à propos du rôle que l'amicus curiae devrait jouer, à la lumière des nouvelles procédures que vous avez énoncées dans votre décision relative au résumé, devraient vous aider dans l'avenir.

Inutile de dire que ces points de vue ne sont pas unanimes, surtout pas quant à la façon dont le rôle de l'amicus curiae pourrait et devrait différer de celui de l'avocat de la Commission dans le cas des demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale.

Après avoir recueilli ces points de vue différents, Me Cameron et moi-même, avons essayé de trouver une démarche possible en fonction des nouvelles procédures décrites, d'abord, par Me Cavalluzzo dans le document qu'il a fait distribuer le 16 février 2005, suggestion que nous désirons déposer auprès de la Commission et des parties concernées.

Il s'agit d'un mémoire semblable, sans être identique, à l'ébauche soumise par M. Cavalluzzo le 11 mars, mémoire qui comporte sept petits paragraphes que je vais lire pour la retranscription afin de vous faire part de notre position.

Voici comment se lit le premier paragraphe :

L'amicus curiae continuera de prendre connaissance de la retranscription des témoignages

oraux et des pièces justificatives concernant les audiences à huis clos qui ont eu lieu de septembre à avril et il participera aux audiences publiques de mai et de juin afin d'être en mesure d'évaluer les demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale émanant du gouvernement et de participer aux audiences à huis clos qui auront lieu par la suite.

L'amicus curiae préparera également un mémoire, comme je l'ai indiqué, qui vous sera déposé le 19 août; celui-ci fera état de mes observations, d'un point de vue légal, relativement aux demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale, sur le plan pratique et au regard de la jurisprudence, et nous commenterons également de façon générale la preuve recueillie auprès des témoins du SCRS, de la GRC, du MAECI et d'autres organismes canadiens.

Toutefois, dans son mémoire et dans ses observations orales qui suivront, l'amicus curiae ne traitera en particulier d'aucun élément de preuve en attendant qu'il soit plus tard déterminé, dans le cours de la procédure, sur quelle preuve l'avocat de la Commission se fiera pour ses observations en preuve principale, et je vous recommanderai les autres constats ou conclusions que vous pourriez tirer.

Troisième paragraphe :

Jusqu'à ce que vous tiriez une conclusion de fait et que vous en fassiez état dans votre rapport provisoire, toutes les observations de l'amicus curiae relatives à la preuve pour laquelle le gouvernement aura demandé la protection pour des raisons de sécurité nationale, seront communiquées à huis clos.

Quatrième paragraphe :

L'amicus curiae aura la possibilité de déposer un mémoire d'ici le 26 août 2005, mémoire dans lequel il commentera les observations en preuve principale qui sont susceptibles d'avoir un lien avec la protection pour des raisons de sécurité nationale.

Paragraphe 5 :

Dans le rapport provisoire qu'il déposera auprès du gouvernement, rapport qui comprendra ses constatations de fait et ses conclusions, le commissaire tiendra compte des observations de l'amicus curiae pour exprimer son opinion quant aux parties du rapport provisoire devant être rendues publiques.

Paragraphe 6 :

En cas de désaccord quant aux parties du rapport provisoire devant être rendues publiques, une audience portant sur la protection pour des raisons de sécurité nationale sera organisée au regard du décret portant la mise sur pied de la Commission, et l'amicus curiae aura le droit d'y participer de plein titre.

Septième et dernier paragraphe :

Si, au moment de la divulgation du rapport provisoire, d'autres témoins doivent témoigner, l'amicus curiae continuera de participer aux audiences et se réservera le droit d'intervenir auprès du commissaire à propos des demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale.

Pour terminer, permettez-moi de vous dire, pour avoir lu la plupart des transcriptions des séances à huis clos, pour avoir rencontré l'avocat de la Commission et les avocats des différentes parties ainsi que les intervenants, que tout le monde semble s'entendre sur le fait que les demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale étaient peut-être de portée excessive et que les obligations du commissaire sur le plan de la divulgation publique ont peut-être été contrecarrées par la nature même de la procédure complexe qui vous a été imposée.

Je ne peux m'empêcher de comparer la démarche du gouvernement, dans ses demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale, à l'approche des responsables américains en vertu de l'actuel décret présidentiel relatif aux catégories de la nomenclature, qui a permis une plus grande divulgation publique des questions qui préoccupent actuellement l'Amérique, je veux surtout parler du rapport de la Commission sur le 11 septembre.

Même si les catégories de la nomenclature américaine, telles qu'elles sont actuellement structurées, sont très semblables à celles que nous utilisons au Canada, outre les dispositions de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* qui semblent avoir été rédigées à la hâte à l'automne 2001, je ne vois rien de mal dans les catégories de nomenclature applicables au Canada. Elles traduisent les préoccupations de sécurité ayant un lien avec le mandat de la Commission : relations internationales, défense nationale et sécurité nationale. Toutefois, il peut arriver que leur application et leur interprétation par les organismes gouvernementaux, comme le SCRS ou la GRC, appuient les positions exprimées par l'avocat du procureur général qui ont laissé une impression de rigidité et qui ne vont pas forcément dans le sens de l'intérêt public.

Il en sera question lors des audiences publiques qui se dérouleront ce mois-ci et le mois prochain, et nous en verrons les effets sur les demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale émanant du gouvernement, à l'occasion de ces audiences publiques dans des circonstances différentes

des audiences à huis clos, et dans votre décision à caractère général concernant la protection pour des raisons de sécurité nationale que vous rendrez à l'automne.

Monsieur le Commissaire, en notre qualité d'amis curiae, Me Cameron et moi-même, nous mettons à votre disposition pour vous aider et pour aider la Commission à évoluer dans cette procédure fort complexe afin de vous permettre d'adresser un rapport public valable au gouvernement, dans des délais raisonnables.

Merci.

LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup, Maître Atkey. Comme je le disais plus tôt, j'apprécie le temps que vous avez investi et le rôle que vous avez joué dans cette enquête, vous-même et Me Cameron, et l'aide que vous allez m'apporter dans l'avenir. Je pense que vous allez nous permettre d'améliorer grandement notre travail et, du moins en ce qui me concerne, sachez que j'apprécie beaucoup l'assistance que vous allez nous apporter.

Je me demandais - et je raisonne à haute voix - si après avoir traité des points 2 et 3, vous estimez, tout d'abord, qu'il serait approprié, deuxièmement, qu'il serait valable que vous réagissiez sur les autres points?

Me ATKEY : Je crois pouvoir dire que Me Cameron et moi-même seront disposés, si les parties le souhaitent, à participer aux audiences publiques et à entendre les demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale avant de passer aux audiences

lors desquelles vous déciderez si vous agréez ou non aux demandes qui vous auront été adressées.

Il n'existe pas de façon facile de procéder. Par nature, cette procédure est transparente. Ferez-vous cela à la fin de la journée? Le ferez-vous à la fin de la semaine? Le ferez-vous une semaine après avoir entendu les témoignages publics pendant une semaine et prendrez-vous alors la chose en délibéré? Je ne le sais pas.

J'ai toutefois certains doutes quant à votre capacité, et au bien-fondé éventuel, d'écarter d'avance certains sujets pour les décréter hors-limites. Vous voudrez peut-être établir certaines limites très claires quant aux aspects qu'il ne faudra absolument pas aborder, comme la divulgation des sources, mais je m'inquiéteraï de vous voir énoncer en des termes généraux les aspects qui seraient visés par la protection pour des raisons de sécurité nationale, avant que vous n'entendiez les différentes demandes qui vous sont faites.

LE COMMISSAIRE : Bien. Merci.

Merci beaucoup. Voilà qui met un terme à vos remarques. J'apprécie ce que vous avez fait.

Maître Cavalluzzo, qu'avons-nous à l'ordre du jour à ce sujet?

Me CAVALLUZZO : Après Me Atkey, il est prévu que nous entendions Me Edwardh puis les intervenants.

LE COMMISSAIRE : Et le gouvernement.

Me CAVALLUZZO : Le gouvernement et Me Bayne.

LE COMMISSAIRE : Maître Edwardh?

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me EDWARDH : Merci, Monsieur le Commissaire.

Je ne doute pas que les remarques troublantes de Me Atkey, qui craint que des demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale de portée excessive ne vous empêchent de déposer un jour votre rapport provisoire, ne sont rien d'autres que des mises en garde. Il nous rappelle que nous devons nous montrer réalistes et collaborer, autrement dit faire des compromis dans ce processus, tout en étant conscients qu'il faut à la fois protéger l'information et communiquer une information adéquate au public.

Dans nos observations écrites, nous touchons à plusieurs aspects liés au rôle de l'*amicus curiae*.

Tout d'abord, je tiens à dire que nous n'avons pas été très surpris et que nous n'avons pas non plus été particulièrement enchantés que Me Atkey et Me Cameron n'aient pas participé aux séances à huis clos parce que nous avons pensé que, dans le cadre de cette procédure, vous auriez non seulement recueilli des témoignages, mais que vous auriez aussi entendu les prétendues explications et justifications, de même que les preuves effectives quant aux raisons pour lesquelles il fallait valider les demandes de confidentialité et au tort que la divulgation aurait occasionné. Nous aurions aussi pensé que Me Atkey et Me Cameron auraient été invités à évaluer les affirmations faites au nom du gouvernement du Canada.

Malheureusement, tel ne fut pas le cas et nous nous retrouvons aujourd'hui devant vous pour vous demander d'élargir le rôle de l'amicus curiae.

En ma qualité d'avocate de M. Arar, je n'ai pas connaissance de la matrice factuelle qui a été établie lors du huis clos, contrairement à Me Atkey et à Me Cameron. Ce faisant, nous estimons que l'amicus curiae devrait participer aux audiences publiques. Il devrait être présent pour formuler d'éventuelles remarques à la suite d'une objection ou d'une observation en réponse à nos interventions, soit pour signifier son accord avec notre position ou avec celle du gouvernement, même si vous vous réservez le soin ultime de trancher et même d'exiger une audition de témoin.

Le public a le droit de savoir ce qui se passe ici. Nous croyons, également, que Me Atkey devrait être appelé, en compagnie de Me Cameron, à participer activement à toute audience à huis clos et pensons que son rôle devrait être étendu pour lui permettre de tester et de contester les justifications et les explications à l'appui des demandes qui vous seront adressées.

Enfin, notre position au paragraphe 54 est plutôt inhabituelle et je pense qu'elle va même au-delà de la façon dont Me Atkey envisageait son rôle, mais il ressort des propositions dont vous avez été saisi que votre avocat ne fera pas d'observation, en août, quand nous serons appelés à formuler nos allégations au sujet de votre rapport provisoire, du moins pas d'après ce qui ressort des propositions qui vous ont été soumises.

Si tel est le cas, dans la mesure où votre rapport provisoire portera non seulement sur ce qui aura été rendu public, mais également sur ce qui se sera passé à huis clos, l'avocate de M. Arar devra travailler en vase clos relativement aux parties des auditions à huis clos qui pourront être rendues publiques. J'aurai besoin de l'éclairage que pourra m'apporter l'amicus curiae à cet égard, parce que lui seul - j'insiste, lui seul - aura eu le privilège d'accéder à la preuve recueillie à huis clos et que, dans sa position, il se devra d'attirer mon attention sur les éléments à rendre publics.

Nous sommes donc très préoccupés - et nous en reparlerons certainement - de voir que votre avocat n'entend pas présenter d'observations en août prochain, même pas en des termes généraux.

C'est dans ce contexte que l'amicus curiae sera appelé à jouer un double rôle, celui de protecteur de l'intérêt du public mais aussi, comme nous ne sommes pas en mesure de savoir ce qui s'est passé à huis clos, de protecteur des intérêts de M. Arar. C'est ainsi que l'amicus curiae obéira à un modèle qui s'approche beaucoup plus de l'amicus curiae classique des tribunaux, quand un accusé qui n'est pas représenté par un avocat fait face à des accusations au criminel et que le tribunal refuse de tenir le procès à moins qu'un amicus curiae n'assiste la cour.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un procès au criminel, et ce n'est certainement pas ce que je prétends, je tiens à signaler que, pour les questions où M. Arar ou son avocate ne pourront pas vous aider, nous pensons que l'amicus curiae devra jouer un rôle

très important pour garantir une certaine justice envers M. Arar.

Dans les documents que nous vous avons fait remettre, nous énonçons certains domaines où l'amicus curiae est efficace. Ainsi, nous demanderons qu'il soit présent aux audiences publiques, qu'il puisse faire des observations publiques sur les objections qui seront soulevées, si elles le sont dans le cadre de ces audiences publiques, qu'il soit présent à toutes les séances à huis clos et qu'il ait pour tâche d'interroger les témoins et de répondre aux questions de sécurité nationale dans le contexte des audiences à huis clos.

Ce n'est qu'à ces conditions, selon moi, que nous disposerons d'un mécanisme indépendant qui protégera les intérêts de M. Arar.

Enfin, l'amicus curiae devrait déposer des observations à la fois sur les questions de fond, relevant de votre mandat, et sur les questions touchant à la protection pour des raisons de sécurité nationale.

Nous demandons son assistance et sa participation au sujet des questions factuelles parce qu'il est investi de la protection des intérêts de M. Arar dans la procédure dont nous avons été écartés.

Sous réserve d'autres questions que vous voudrez bien me poser, Monsieur le Commissaire, je pense avoir traité en détail de la façon dont, selon nous, l'amicus curiae pourrait vous aider.

LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,
Maître Edwardh.

Me Neve? Me Saloojee?

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me SALOOJEE : Monsieur le Commissaire, jusqu'ici, les intervenants vous ont exprimé leur déception que l'amicus curiae ait été sous-utilisé et qu'il n'ait pas eu suffisamment de ressources. Nous sommes déçus, par exemple, qu'il n'ait pas été présent à toutes les séances à huis clos.

Nous vous exhortons à renforcer considérablement le rôle de l'amicus curiae, pour qu'il soit la voix du public et qu'il continue d'être vu comme un avocat indépendant de la Commission.

Étant donné les critiques incisives de Me Atkey au sujet des demandes de portée excessive formulées par le gouvernement, en matière de protection pour des raisons de sécurité nationale, nous estimons qu'il est impératif que l'amicus curiae soit appelé à jouer un rôle beaucoup plus affirmé.

Ce rôle est très important à cinq titres :

D'abord, presque tous les interrogatoires ont, jusqu'ici, eu lieu à huis clos et le gouvernement s'est montré hésitant à permettre un niveau raisonnable de divulgation.

Deuxièmement - et je crois que cela est clairement ressorti à l'occasion de ces audiences - certaines demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale semblent plutôt aléatoires, par exemple dans le cas des documents élagués. Elles semblent capricieuses et nous estimons nécessaire de nous en remettre à un amicus curiae indépendant ayant voix au chapitre.

Troisièmement, beaucoup de preuves sont de notoriété publique, mais la différence, dans leur cas, c'est qu'elles ont été divulguées de façon préméditée, dans l'intention de porter atteinte à la réputation d'un citoyen canadien. Ces informations n'ont pas été diffusées innocemment auprès du public et il faut veiller à ce que l'information qui circule ne serve pas de bouclier pour éviter de répondre aux questions fondamentales qui concernent M. Arar.

Quatrièmement, l'amicus curiae a accès à tous les témoignages, contrairement à l'avocate de M. Arar.

Enfin, l'enquête publique a été réclamée par le gouvernement afin, idéalement, de représenter l'intérêt du public. Les intervenants, d'après ce qu'ils ont constaté jusqu'ici, n'ont pas l'impression que le gouvernement a agi dans l'intérêt du public, dans le meilleur intérêt de la population.

Je vais vous donner un exemple.

L'actuel ministre de la Justice, Irwin Cotler, s'est lui-même récuser sur toutes les questions concernant l'affaire Arar et il a nommé un ministre par intérim à la Justice, M. Geoff Regan, qui est ministre de Pêches et Océans afin que celui-ci assume ce rôle.

Dans la correspondance qu'il nous a envoyé, M. Regan nous dit qu'il n'est pas concerné par cette procédure et que nous devrions plutôt nous tourner vers la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, Anne McLellan.

On aurait pu penser que le ministre de la Justice jouerait un rôle véritable, central, dans ce genre d'enquête, pour contrôler la conduite du

gouvernement, et comme tel n'est pas le cas, nous estimons que le mieux, pour combler cet espace laissé vide, consisterait à renforcer le rôle de l'amicus curiae.

Sur un plan pratique, nous estimons donc que l'amicus curiae devrait être présent lors de toutes les audiences publiques et les séances à huis clos, qu'il devrait avoir accès à l'ensemble de la preuve documentaire, qu'il devrait pouvoir poser des questions aux témoins, intervenir au sujet des demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale dans le cadre de la préparation du rapport provisoire et, bien sûr, qu'il devrait remplir son rôle traditionnel qui consiste à tester la validité des demandes de protection pour des raisons de sécurité nationale et à déterminer si l'intérêt du public n'est pas plus important que le respect de la confidentialité, cela pour faciliter la divulgation des données. Je vous remercie.

LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,
Maître Saloojee.

Maître McIsaac?

*OBSERVATIONS / SUBMISSIONS

Me McISAAC : Tout d'abord laissez-moi vous dire, Monsieur, que le procureur général n'a jamais, jusqu'ici, vraiment compris le rôle de l'amicus curiae et je ne pourrai pas commenter le document de sept paragraphes que Me Atkey vient de lire, parce que je ne l'ai pas vu.

Je dirais simplement que, ce qui est important pour le procureur général, c'est que nous ayons un débat constructif, un échange de points de

vue avec l'amicus curiae sur les questions de sécurité nationale.

D'ailleurs, l'été dernier, quand nous nous préparions aux audiences publiques, nous nous demandions comment nous allions procéder, surtout dans le cas des documents des Affaires étrangères et nous échangeions alors, avec Me Atkey, de façon que j'estime constructive, sur des demandes touchant à la sécurité nationale relativement à ces mêmes documents. Nous nous demandions plus particulièrement comment vous alliez appliquer à un document donné la décision éventuelle de protéger les communications concernant des fonctionnaires des Affaires étrangères, advenant que vous jugiez que la confidentialité soit à la fois valable et nécessaire sur le plan de la sécurité nationale.

Nous avons eu alors des échanges de vue très productifs avec Me Atkey, échanges qui ont débouché sur un certain nombre de changements ou d'améliorations de la façon dont ces documents ont été élagués. Et puis, nous sommes passés à huis clos pour entendre les témoignages des gens du SCRS. Vous avez ensuite produit votre résumé.

Tout au long du témoignage du SCRS, nous avons précisé pourquoi la partie gouvernementale estimait qu'il fallait protéger certaines catégories d'information en garantissant leur confidentialité au nom de la sécurité nationale. À la fin du témoignage du SCRS, vous avez préparé votre ébauche de résumé. Nous l'avons examinée et nous avons indiqué les raisons pour lesquelles certaines parties de ce résumé, selon nous, ne devaient pas être rendues

publiques parce qu'elles risquaient de porter atteinte à la sécurité nationale. Vous avez convoqué une audience et nous avons alors débattu en profondeur de cette question.

Me Cameron et Me Atkey n'y ont pas assisté et nous n'avons jamais compris, nous n'en avons d'ailleurs jamais parlé véritablement avec eux, pourquoi ils n'étaient pas d'accord avec notre position en matière de sécurité nationale, s'ils étaient effectivement en désaccord. Quant à moi, ce n'est pas ainsi que nous devons procéder.

Ainsi, quel que soit le rôle que l'on confiera à l'amicus curiae dans l'avenir, si l'amicus curiae doit participer aux audiences, nous estimons qu'il conviendrait d'avoir un débat ouvert entre le gouvernement du Canada et l'amicus curiae sur les questions de sécurité nationale pour que nous puissions comprendre nos positions respectives, nous les expliquer mutuellement et parvenir à une entente, si c'est possible, sans quoi nous pourrions au moins convenir que nous ne sommes pas d'accord.

Merci.

LE COMMISSAIRE : Merci.

Maître Bayne, avez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet?

Me BAYNE : Non.

LE COMMISSAIRE : Maître Atkey, voulez-vous répondre?

Me ATKEY : Non.

LE COMMISSAIRE : Merci pour ces observations. Voilà qui met un terme au point 4.

Nous avons d'autres affaires à traiter. Me Edwardh a déposé une requête et elle voudrait prendre la parole à ce sujet.

Je vous en prie, Maître Edwardh.

* REQUÊTE / MOTION

Me EDWARDH : Merci beaucoup, Monsieur le Commissaire. En fait, si vous vous rappelez bien, nous avons déposé deux requêtes.

LE COMMISSAIRE : Effectivement.

Me EDWARDH : Et je vais commencer par la première dont je traiterais brièvement.

La semaine dernière, nous vous avons adressé une requête au nom de M. Arar, requête dans laquelle nous demandons à être relevés de l'engagement pris par tous les avocats qui ont comparu devant vous, devant cette Commission. Cet engagement consiste essentiellement à ne pas divulguer de documents publics que nous aurions reçus par l'intermédiaire de la Commission tant qu'ils ne sont pas tombés dans le domaine public.

Nous comprenons cette obligation et nous nous sommes efforcés de la respecter rigoureusement, essentiellement parce que c'était la seule façon pour nous d'obtenir des documents, mais cela s'appliquait aux documents obtenus par le biais de demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La requête qui consiste à vous demander de nous relever de notre engagement concerne trois documents dont l'un est particulièrement important. Je ne vais pas vous parler de ce dont il

traite, mais je vous dirai cependant une chose, si vous me le permettez.

Il s'agit d'un document que nous avons reçu de la Commission et qui faisait partie d'un ensemble comprenant des documents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Nous l'avons reçu à l'été 2004, à l'époque où nous nous attendions à entamer les audiences publiques avec les gens du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, audiences qui devaient débiter en septembre. Quelque quatre ou cinq semaines auparavant, peut-être six, nous avons reçu ces documents.

Quand les audiences publiques ont été annulées, Me Waldman, M. Arar et moi-même avons conservé ces documents, et nous nous en sommes servis à l'occasion pour faire des recommandations à l'avocat de la Commission à propos d'aspects qu'il pouvait valoir la peine d'explorer davantage. Nous nous sommes donc rencontrés à l'occasion pour faire part de notre point de vue sur ces plans. Je ne pense pas avoir jamais spécifiquement parlé de ce document dans nos échanges avec l'avocat de la Commission. Dans la plupart de nos rencontres avec ce dernier, nous avons surtout parlé de sujets qui préoccupaient M. Arar.

Récemment, nous avons reçu un CD contenant quelque 818 documents - je crois que le nombre est bon. Nous avons examiné très méthodiquement le contenu du CD en question et nous nous sommes alors rendu compte que l'un des documents, que j'ai joint à ma requête, avait été lourdement élagué, au point qu'un lecteur ne peut en comprendre le contenu.

Il s'agit d'un document que j'estime, en ma qualité d'avocate de M. Arar, très important pour nous. J'ai l'intention de contre-interroger des témoins sur la base de ce document et je dois dire que nous avons axé une grande partie de notre tactique et de notre stratégie pour les audiences publiques sur ce document.

Quand nous avons constaté la différence entre les deux versions de ce même document, la semaine dernière, nous en avons fait part à l'avocat de la Commission, Me Cavalluzzo, qui nous a recommandé de déposer une requête pour que vous nous releviez de notre engagement à ne pas utiliser ce document dans les prochaines audiences.

Le document a été déposé dans le cadre d'un affidavit sous scellé dont la Commission a été saisie et je n'en parlerai pas davantage, parce que nous ne savons pas encore s'il va faire l'objet d'une demande de protection pour des raisons de sécurité nationale.

Je dois obtenir cette réponse.

Le gouvernement a eu une semaine pour déterminer si le document que j'ai en ma possession doit ou non faire l'objet, en partie ou en totalité, d'une demande de protection pour des raisons de sécurité nationale ou si l'avocat du gouvernement est prêt à nous concéder l'utilisation de ce document ou encore, Monsieur le Commissaire, si vous n'allez pas nous relever, Me Waldman et moi-même, de même que M. Arar, de notre engagement à ne pas divulguer ce document en sorte que nous puissions l'utiliser à nos fins.

Nous pourrions prévoir une autre séance afin de débattre davantage au sujet de cette requête, mais les choses sont en fait très simples : je suis en possession d'un document pertinent. J'ai jugé qu'il était important dans la protection des intérêts de M. Arar dans le cadre de cette enquête. Je n'ai pas l'intention de l'utiliser à d'autres fins qu'à celles de l'enquête, et il ne fait pas partie de votre dossier. Ce même document, tel qu'il se retrouve dans votre cartable, est nettement plus élagué que le mien. Nous voulons donc être relevés de notre engagement de ne pas l'utiliser.

LE COMMISSAIRE : Autrement dit, Maître Edwardh, si je vous comprends bien, vous ne savez actuellement pas si le gouvernement ne va pas demander que la confidentialité du document élagué soit protégée au titre de la sécurité nationale?

Me EDWARDH : Effectivement, nous ne le savons pas. Je n'ai pas été capable d'obtenir de réponse à cette question. D'ailleurs, je l'ai soulevée juste avant que nous ne commencions cet après-midi.

Évidemment, si le gouvernement demande la protection de ce document pour des raisons de sécurité nationale, comme ce document m'avait déjà été communiqué - je l'ai, M. Arar l'a et Me Waldman l'a aussi - le plus intéressant sera de voir s'il est approprié de donner suite à cette demande.

Il y a deux façons d'aborder cette question. Je pouvais d'abord vous demander de me relever de mon obligation afin que je puisse me préparer en vue de l'audience de lundi. Lundi, c'est bientôt. Deuxièmement, je pouvais tout de suite

demander la position du gouvernement à cet égard. Le gouvernement a eu beaucoup de temps pour y réfléchir. Je suis certaine que mon collègue voudra savoir comment il se fait que j'ai ce document en ma possession, mais cela est sans rapport avec la demande de confidentialité.

LE COMMISSAIRE : Qu'il y ait une demande ou pas.

Me EDWARDH : Nous verrons si le fait que nous sommes entrés en possession de ce document annule ou non une demande éventuelle.

Nous devons prévoir un autre type d'audience qui aura pour objet de trancher sur la demande, et c'est ce que nous ferons alors.

LE COMMISSAIRE : Il s'agirait d'une audience portant sur la protection pour des raisons de sécurité nationale.

Me EDWARDH : C'est exact. La seule chose que j'ai à dire à ce sujet, c'est que, comme nous avons ce document et que nous avons eu le temps d'y réfléchir au cours des huit ou neuf derniers mois - je parle ici en mon nom, en tant qu'avocate de M. Arar - et que M. Arar désirerait participer à cette audience pour présenter sa preuve, nous estimons que le fait de confirmer la validité d'une telle demande, dans les circonstances, reviendrait à accueillir une demande de portée excessive.

LE COMMISSAIRE : Merci.

Maître McIsaac, voulez-vous répondre?

*RÉPLIQUE / REPLY

Me McISAAC : Je pense avoir répondu, Monsieur, mais je ne savais pas que nous traiterions de cette requête aujourd'hui.

D'ailleurs, on m'avait laissé entendre que tel ne serait pas le cas et je ne m'étais pas préparée pour la circonstance, mais je suis prête à faire une déclaration pour la transcription.

Je crois savoir que le document en question a été remis l'été dernier à cause d'un malentendu. Il n'a pas été transmis à la Commission par le gouvernement du Canada afin d'être communiqué à M. Arar et à son avocate.

Comme vous le savez, nous nous sommes entretenus avec l'avocat de la Commission pour essayer de déterminer comment cela était arrivé et quelles conséquences cet incident pouvait avoir.

Le gouvernement va revendiquer la protection pour des raisons de sécurité nationale dans le cas de ce document et va réclamer que l'on détermine - ce qui ne pourra se faire qu'une fois que nous saurons ce qui s'est réellement passé - si cette demande de protection pour des raisons de sécurité nationale est caduque ou s'il ne vaut pas la peine de la maintenir.

Je rappellerai simplement que, pour le gouvernement, ce document a été émis à la suite d'une erreur. Sa diffusion n'était pas autorisée.

Nous estimons qu'il faudra, dans un premier temps, aller jusqu'au fond de cette affaire, après quoi nous pourrons passer à la requête de Me Edwardh.

LE COMMISSAIRE : Il est très utile que vous ayez répondu à la première question qu'elle a posée, relativement à l'intention du gouvernement de demander ou non la protection pour des raisons de sécurité nationale dans le cas de ce document, et vous avez répondu par l'affirmative. N'est-ce pas?

Me McISAAC : Je pensais que c'était clair depuis le début.

LE COMMISSAIRE : Eh bien, c'est l'une des raisons pour lesquelles je vous ai demandé d'intervenir.

Pour ce qui est des circonstances entourant la divulgation de ce document, comme vous le savez, Maître McIsaac, j'ai entrepris d'examiner la question du point de vue de la Commission et, en temps voulu, je ferai part à la partie gouvernementale des résultats de mon analyse de ce qui s'est produit, du point de vue de la Commission. J'espère pouvoir le faire sous peu.

Cela dit, le problème consiste à déterminer ce que nous allons faire à partir de maintenant.

Le gouvernement prétend que la confidentialité de ce document doit être protégée au nom de la sécurité nationale et j'ai l'impression que toute discussion relative à l'utilisation de ce document doit forcément passer par un examen de la demande de protection pour des raisons de sécurité nationale émanant du gouvernement et par la décision que je rendrai relativement à cette demande.

J'aurais tendance à être d'accord et je vais maintenant vous faire part de quelques

réflexions qui ne se veulent pas une décision de ma part, mais qui ont simplement pour objet de nous permettre de poursuivre nos travaux. Je suis d'accord avec vous, Maître Edwardh, pour dire que si nous devons tenir une audience portant sur la confidentialité de ce document pour des raisons de sécurité nationale, les parties devront avoir la possibilité de présenter leurs preuves à ce sujet et je prends note de votre demande à participer à cette audience.

Quelqu'un d'autre voudrait-il réagir à cela? Je pense que les seules parties concernées par cette question sont vous-même, Maître Edwardh, et le gouvernement.

Me EDWARDH : Monsieur le Commissaire, puis-je faire une remarque...

LE COMMISSAIRE : Et Me Atkey également.

Me EDWARDH : Oui.

LE COMMISSAIRE : Avez-vous un commentaire à faire à propos... Je pense que nous sommes en train de nous préparer à fixer une date en vue d'une audience portant sur la confidentialité de ce document pour des raisons de sécurité nationale, audition lors de laquelle les parties pourront présenter leurs preuves et à laquelle Me Atkey sera présent.

Reste, cependant, à savoir si l'avocate de M. Arar sera également présente. À l'évidence, elle possède déjà le document non élagué.

Me McISAAC : Eh bien, Monsieur, je pense qu'il faudrait d'abord décider de deux choses.

Si vous me le permettez, je crois que nous devons d'abord déterminer comment ce document s'est retrouvé dans les mains de l'avocate.

Après cela, nous pourrions passer à la seconde question qui consistera à déterminer, en l'espèce, si le gouvernement est prêt à renoncer à sa demande de protection du document au nom de la sécurité nationale ou s'il désire maintenir cette revendication.

À ce stade, nous pourrions déterminer comment nous allons continuer et quel rôle Me Edwardh pourra jouer dans la procédure. Je ne suis pas prête à ajouter quoi que ce soit, Monsieur.

LE COMMISSAIRE : Bien. Je ne voudrais surtout pas que nous retardions indûment les audiences publiques à cause de cette question.

Je prends acte de ce que vous avez dit et je ne suis pas certain de combien de temps le gouvernement aura besoin pour réagir à mon analyse de ce qui s'est produit à la Commission et combien de temps il lui faudra pour nous communiquer sa position.

Toutefois, afin de ne pas nous mettre en retard et en partant du principe que le gouvernement maintiendra sa demande de protection de la confidentialité du document pour des raisons de sécurité nationale, je vais demander à l'avocat de la Commission de fixer une date pour l'audience de la demande de confidentialité, en partant du principe que nous allons en tenir une.

A priori, j'estime que l'avocate de M. Arar devrait participer à cette audition et devrait...

Ce faisant, nous devrions fixer une date en tenant compte de la participation éventuelle de l'avocate de M. Arar.

Vous aussi, Maître Atkey, vous devriez participer.

Si le gouvernement désire faire opposition à la participation éventuelle de M. Arar, vous pouvez me l'indiquer et vous me ferez ensuite vos observations. Je traiterai de cette question en temps voulu.

Entre-temps, j'estime que nous devrions passer à l'audition des témoins, en laissant de côté ceux de la GRC pour l'instant, mais en accueillant les témoins du MAECI qui devraient débiter mercredi prochain.

Je comprends ce que vous nous avez dit, Maître Edwardh, c'est-à-dire que cette question qui n'est pas encore tranchée risque de perturber votre participation et vos contre-interrogatoires. Toutefois, selon l'issue de cette question, nous devons éventuellement rappeler certains témoins afin de vous permettre de les contre-interroger, advenant bien sûr que ce document soit divulgué.

Me EDWARDH : Merci, Monsieur le Commissaire.

J'apprécie cela, parce que nous estimons que ce document est fondamental en ce qui nous concerne.

LE COMMISSAIRE : Je comprends. En revanche, je ne voudrais pas retarder l'audition des témoins dont la comparution est déjà fixée.

Il serait malheureux que nous ayons à les rappeler par la suite, mais si tel doit être le cas, je comprends bien l'importance de cette question pour vous et je vous donnerai l'occasion, à un moment donné, de contre-interroger les témoins qui auront comparu publiquement, si ce document devait faire l'objet d'une pleine divulgation, je vous autoriserai à les contre-interroger sur la foi de ce document. Ça va?

Me EDWARDH : Monsieur le Commissaire, pourriez-vous nous donner une idée du jour de la reprise des travaux, c'est-à-dire lundi ou mercredi? Pouvez-vous aussi nous préciser par qui nous commencerons?

LE COMMISSAIRE : Prochain point, oui.

--- Rires / Laughter

Me McISAAC : Excusez-moi.

LE COMMISSAIRE : Nous débuterons jeudi par un huis clos pour entendre des témoins de la GRC.

Après cela, je préparerai une décision. Je ne sais pas encore ce qu'elle sera.

Il est, je pense, irréaliste de penser que nous pourrions commencer à entendre des témoins de la GRC dès lundi et mardi prochains, selon ce que Me Cavalluzzo va me dire.

Je propose - soit dit en passant, ne pensez pas que ce que je vais vous déclarer s'apparente de près ou de loin à la décision que je dois rendre. Je m'attaque simplement au côté pratique des choses. Il s'agit d'un sujet important et c'est pour cela que je tiens à rédiger quelque chose à ce sujet. Je vais le faire dans les plus brefs délais.

Cela dit, j'aimerais que nous commençons à entendre les témoins déjà prévus, c'est-à-dire à partir de mercredi prochain, avant de suivre l'échéancier que l'avocat de la Commission vous a remis.

Si je décide que la GRC doit témoigner, nous fixerons une nouvelle date lors de l'audience publique.

Quelque chose à ajouter, Maître Cavalluzzo?

Me CAVALLUZZO : Oui. Je tiens à préciser aux avocats que nous commencerons les audiences tous les jours à 10 h, ce qui sera notre horaire normal.

Par ailleurs, il est possible que nous prévoyions l'audition d'un autre témoin, le mercredi de la deuxième semaine, mais je vais en parler avec les avocats cet après-midi.

Ainsi, nous devons supposer que nous allons débiter mercredi en accueillant Mme Girvan du MAECI, que nous entendons également jeudi.

LE COMMISSAIRE : Pour ce qui est des autres questions, je tiens à vous préciser que je rendrai une décision sur chaque question soulevée aujourd'hui - je le ferai dans les plus brefs délais et je pense que ce sera très bientôt - en sorte que tout le monde sache exactement ce que nous allons faire et comment nous allons poursuivre nos travaux.

Je remercie ceux qui nous ont fait part de leurs observations aujourd'hui, observations que j'ai trouvées très utiles. Sachez que j'apprécie toute la réflexion et tous les efforts que vous

investissez dans la préparation et la présentation d'observations aussi claires et cohérentes.

Merci beaucoup.

Nous ajournons jusqu'à mercredi matin, 10 h.

LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

Please stand.

--- L'audience est ajournée à 16 h 41 pour reprendre le mercredi 11 mai 2005 à 10 h. / Whereupon the hearing adjourned at 4:41 p.m. to resume on Wednesday, May 11, 2005, at 10:00 a.m.